



**HAL**  
open science

# Le jacobinisme et le droit de propriété: Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne

Pauline Guiragossian

► **To cite this version:**

Pauline Guiragossian. Le jacobinisme et le droit de propriété: Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne. Droit. 2018. dumas-01845138

**HAL Id: dumas-01845138**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01845138>**

Submitted on 20 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Centre d'Études et de Recherches  
d'Histoire des Idées  
et des Institutions Politiques  
Université d'Aix-Marseille



Faculté de Droit et  
de Science Politique  
Aix-Marseille Université

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Faculté de Droit et Science Politique

# **Le jacobinisme et le droit de propriété : Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne**



Mémoire présenté par GUIRAGOSSIAN Pauline  
Master II Histoire du Droit – Parcours Histoire des Institutions et des  
Idées Politiques

Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des  
Institutions Politiques

Sous la direction de Monsieur le Professeur GANZIN Michel

Année universitaire 2017-2018



## REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier Monsieur le Professeur Michel Ganzin, mon directeur de recherche, tant pour m'avoir aidée à élaborer et délimiter un sujet qui m'intéressait particulièrement, que pour ses précieux conseils, prodigués tout au long de cette année, qui m'ont guidée lors des différentes étapes de ce travail de recherche.

J'adresse également mes remerciements à l'ensemble des professeurs du Master, qui ont su éveiller tant ma curiosité qu'un goût prononcé pour la recherche, et qui m'ont permis, par leurs riches enseignements, d'accéder à des analyses conjuguant approches historiques, juridiques et politiques.

En dernier lieu, je tiens à remercier ma famille et mes amis qui m'ont continuellement épaulée, lors de mon cursus scolaire. Leur soutien fut primordial, et je leur en suis particulièrement reconnaissante.

## SOMMAIRE

### **PARTIE I**

#### **La construction d'un droit de propriété vecteur d'égalité : une genèse inspirée**

Chapitre 1 : La volonté de conciliation du triptyque liberté, égalité, propriété

Chapitre 2 : La construction d'un droit de propriété limité par l'idéologie

Chapitre 3 : La réduction des inégalités de propriétés, un objectif pragmatique plus qu'audacieux

### **PARTIE II**

#### **La difficulté d'une mise en pratique novatrice**

Chapitre 1 : La répartition des propriétés par la régulation étatique, moyen efficace et progressif

Chapitre 2 : Une politique jacobine rythmée par le contexte révolutionnaire

Chapitre 3 : Les perspectives d'un modèle fondé sur la petite propriété

## Introduction

Le droit de propriété est l'objet de plusieurs dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tout d'abord l'article 2 affirme son caractère naturel et imprescriptible<sup>1</sup>. Puis, l'article 4, afin d'assurer la jouissance de ce même droit aux autres, précise que son exercice doit être borné par la loi<sup>2</sup>. Enfin, l'article 17 le qualifie de droit inviolable et sacré<sup>3</sup>.

Le code civil se conforme alors à la Déclaration, rappelant que le droit de propriété est imprescriptible<sup>4</sup> et le définit comme le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois<sup>5</sup>.

Cette définition se retrouve dans les dictionnaires juridiques contemporains, certains affirmant qu'il s'agit d'un droit réel conférant à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur le bien, rappelant alors le trinôme composé de l'usus, l'abusus et le fructus<sup>6</sup>. D'autres rappellent l'étymologie du mot propriété, provenant du latin *proprietas*, de *proprius* signifiant propre, sans partage, avant de rappeler qu'il s'agit du « droit d'user, jouir et disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi »<sup>7</sup>.

Ainsi, il est indéniable que le droit de propriété, tel qu'il est conçu et défini aujourd'hui, provient de la Révolution française de 1789.

La Révolution française engendra un véritable bouleversement. D'ailleurs, Émile Littré la définit, dans son dictionnaire, comme un changement brusque et violent dans le gouvernement d'un État et insiste sur une caractéristique centrale de la révolution qui se manifeste par une hostilité au passé et la recherche d'un nouvel avenir<sup>8</sup>. Ce trait retranscrit bien le projet révolutionnaire : il s'agit alors de construire un nouvel État et un nouveau modèle de société qui se définiraient, en partie, par opposition au système précédent, c'est-à-dire celui de l'Ancien Régime. Le droit de propriété s'inscrit parfaitement dans cette logique. Il est l'un des éléments de la Révolution, en ce qu'elle est une rupture juridique, économique et sociale avec le passé. Si la Révolution nous a légué une telle définition de la propriété par le biais de la Déclaration des droits de l'homme, c'est qu'elle a voulu remédier aux abus perpétrés sous l'Ancien Régime en matière de propriété. C'est essentiellement ce motif qui a poussé les révolutionnaires à élaborer un droit de propriété sacralisé, par opposition à la négation de ce droit par le système féodal.

---

<sup>1</sup> Article 2 de la D.D.H.C. de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. ».

<sup>2</sup> Article 4 de la D.D.H.C. de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

<sup>3</sup> Article 17 de la D.D.H.C. de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ».

<sup>4</sup> Article 2227 du Code civil.

<sup>5</sup> Article 544 du Code civil.

<sup>6</sup> S. Guichard, *Lexique des termes juridiques*, vingt-deuxième édition, Dalloz, Paris, 2014, p.383.

<sup>7</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> édition, Quadrige, PUF, Paris, 2018, p.822.

<sup>8</sup>É. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873-1874, version électronique créé par F. Gannaz, [www.littre.org](http://www.littre.org).

Toute une série de rappels historiques semblent alors nécessaires pour situer notre propos. Certes, le régime féodal pratique allègrement les expropriations, mais la source principale de l'injustice paraît être la multiple présence de droits féodaux et de redevances féodales écrasantes. En cela, la déclaration de l'inviolabilité du droit de propriété est l'un des symboles de l'anéantissement de l'Ancien Régime et de la féodalité.

Il s'agit donc de rappeler brièvement de quelle manière se perpétrèrent les abus sur le droit de propriété sous l'Ancien Régime. On pourrait affirmer que ce non-respect du droit de propriété est inhérent à la féodalité elle-même. Mais en réalité, il est délicat de parler d'abus ou de non-respect de ce droit. Il paraît plus pertinent d'affirmer que le droit de propriété, sous l'Ancien Régime, était conçu et perçu différemment que ce qu'il le fût par la suite. En effet, le système féodal était fondé sur un double domaine. Était opérée une distinction entre propriété directe du seigneur et propriété utile du tenancier. Le seigneur exigeait des redevances féodales de la part du tenancier, qui, en échange, recevait le terrain en concession. La plupart du temps le tenancier devait alors s'acquitter de charges féodales lourdes auprès du propriétaire éminent, le seigneur. Ainsi, « la propriété entière, libre et totale » était très rare<sup>9</sup>.

On peut également citer des exemples plus particuliers où la propriété paraît entravée par divers mécanismes féodaux. La propriété fait l'objet de droits familiaux comme le retrait lignager qui permettait à un membre de la famille de reprendre un bien faisant parti de l'héritage lorsque ce bien avait été vendu à un membre d'un autre lignage, en cela le retrait lignager est une entrave à la « libre aliénation du bien »<sup>10</sup> et une source d'incertitude pour les acquéreurs.

Concernant les terres à usage collectif, les communaux, ils apparaissent comme une négation de la propriété individuelle. Cependant, les biens communaux disparaissent progressivement. Seulement, ils ne disparaissent pas dans une optique de pleine libération de ces terres au profit de l'individu : les seigneurs se les approprient au nom du principe « nulle terre sans seigneur ». Le roi fait également sienne cette maxime par le biais de la théorie de la « directe royale universelle » qui tend à rattacher toute terre sans seigneur au roi.

On peut aussi mentionner la procédure administrative du cantonnement<sup>11</sup>, qui attribue les deux tiers des forêts au seigneur en pleine propriété et seulement un tiers à la communauté villageoise en propriété utile, ce qui impose de payer, là encore, une redevance seigneuriale.

À cela s'ajoute les expropriations exercées par l'administration royale sur différentes terres, on peut prendre le cas particulier des mines. Le roi par le biais du principe de propriété éminente, exerçait un droit de retrait sur les terres dont on pouvait exploiter le sous-sol. Ainsi, quelque fût le propriétaire il pouvait voir ses droits sur cette terre réduits. Si depuis bien longtemps une ordonnance royale avait posé le principe d'indemnisation<sup>12</sup>, celle-ci fut souvent incertaine, voire inexistante.

<sup>9</sup> Pour M. Dorigny, cette variabilité des propriétés selon leur mobilité et la liberté affectée à chacune d'elle a été assez tôt contestée par des économistes qui revendiquaient une réforme d'ensemble du droit de propriété afin d'aboutir à une « uniformisation du statut juridique de la propriété mais surtout à une liberté pleine et entière pour la propriété », A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p.869.

<sup>10</sup>M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2004, p.5.

<sup>11</sup>Voy. M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, *op. cit.*, p.69.

<sup>12</sup> Ordonnance royale de Philippe le Bel portant réformation du Royaume en mars 1303 où l'on trouve une référence à l'*utilitas publica* qui vient justifier une expropriation laquelle doit être accompagnée d'une juste indemnisation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la conception féodale de la propriété favorisait une propriété foncière disparate, dont les droits étaient, la plupart du temps, répartis entre différents individus ce qui les entravait, à chacun, dans leur pleine jouissance de la terre et donc dans leur liberté. La propriété était complètement enroutée par les redevances féodales qui pesaient sur elle. Cette conception de la propriété, particulière à l'Ancien Régime est donc légitimement perçue comme étroitement liée à la négation de la liberté. Ainsi, bien avant la Révolution, certains juristes considèrent les droits féodaux comme détestables, et émerge alors l'idée d'une propriété devant être protégée par un droit fondamental. Certains historiens ont noté que cette idée est soutenue par la morale chrétienne, qui, depuis des siècles assimile le vol et donc les atteintes à la propriété à un péché. Sont également mises en avant les différentes procédures comme les actions pétitoires et possessoires pour défendre les propriétés<sup>13</sup>. Les physiocrates, quant à eux, n'ont de cesse de mettre en avant la propriété individuelle. Progressivement, apparaît donc une nouvelle façon de penser la propriété, qui serait radicalement différente de celle appliquée par le système féodal. Cette émergence est liée, d'une part à une aspiration grandissante à la liberté, et d'autre part, à une poussée de l'individualisme, deux grandes idées qui seront des piliers du projet révolutionnaire, consacrés dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette nouvelle manière de penser la propriété est l'un des éléments qui compose l'Esprit du siècle. Les Lumières revendiquent cette nouvelle conception de la propriété et contribuent grandement à son émergence. Cela transparaît aisément dans l'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert, où le droit de propriété est défini, en 1765, comme « le droit que chacun des individus dont une société civile est composée, a sur les biens qu'il a acquis légitimement. »<sup>14</sup>. On retrouve l'individu placé au centre. Dès lors la définition soulève bien le fait que ce sont l'individu et ses biens qui doivent être protégés contre le trop grand pouvoir de la royauté. L'Encyclopédie précise que les hommes n'ont jamais prétendu donner un « pouvoir absolu et illimité sur tous leurs biens » à leur souverain<sup>15</sup>. Est donc réfuté un quelconque pouvoir absolu du prince sur les biens de ses sujets. Les auteurs utilisent une dichotomie classique, celle faite entre le tyran qui prétendrait avoir un tel pouvoir et le bon roi qui respecterait les possessions de ses sujets<sup>16</sup>. Ils usent aussi d'un subterfuge habituel des Lumières, prenant l'exemple de la royauté d'un pays lointain et faisant la critique de ce modèle, critique qui sonne alors comme une mise en garde envers la royauté française<sup>17</sup>. L'Encyclopédie précise alors que la propriété des particuliers doit être « sous la protection des lois ».

---

<sup>13</sup> M-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, op. cit., p.68.

<sup>14</sup>D. Diderot, J. D'Alembert, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome treizième, Neufchastel, Samuel Faulche, 1765, p.491.

<sup>15</sup>*Ibid.*

<sup>16</sup> Possessions qu'il ne leur est « point permis de détourner pour satisfaire leurs passions frivoles, ni l'avidité de leurs favoris, ni la rapacité de leurs courtisans », *ibid.*

<sup>17</sup> « Le roi de Siam prétend être propriétaire de tous les biens de ses sujets, le fruit d'un droit si barbare, est que le premier rebelle heureux se rend propriétaire des biens du roi de Siam. Tout pouvoir qui n'est fondé que sur la force se détruit par la même voie. »

La Révolution, grandement influencée par les Lumières, vient alors consacrer cette nouvelle conception de la propriété. D'une part, le 4 août 1789 est décidée l'abolition des privilèges et des droits féodaux<sup>18</sup>. Le lendemain, une proclamation de l'Assemblée nationale recommande le respect des propriétés<sup>19</sup>. Puis, est discuté un projet d'arrêté pour la renonciation aux privilèges, celui-ci est justifié par plusieurs motifs dont le premier est « que dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes »<sup>20</sup>. Un projet de décret est adopté à des fins de destruction du régime féodal : l'article 1 abolit certains droits féodaux sans indemnité et d'autres avec possibilité de rachat<sup>21</sup>. Ce décret établit une distinction entre féodalité dominante et féodalité contractante<sup>22</sup>. La première renvoie aux prérogatives seigneuriales considérées comme issues d'une usurpation ou d'un privilège. Ces prérogatives, en ce qu'elles restreignent la liberté de la personne par une servitude, sont abolies sans rachat. Tandis que la féodalité contractante correspond à une concession de la terre supposée primitive, de tels droits sur la terre ne sont pas supprimés en ce mois d'août 1789. Ainsi, s'il n'était pas prouvé que les rentes étaient usurpées, celles-ci n'étaient donc pas abolies. L'abolition n'était pas totale. À la suite de l'insurrection du 10 août 1792, une étape supplémentaire est franchie vers l'abolition totale : la charge de la preuve est renversée, les seigneurs devaient prouver que les rentes qu'ils possédaient sur les terres n'étaient pas usurpées, dans le cas contraire, elles étaient complètement abolies<sup>23</sup>. Enfin, le décret du 17 juillet 1793 tranche, prononçant l'abolition totale de toutes les charges féodales qui grevaient encore les propriétés<sup>24</sup>.

D'autre part, dès le 26 août 1789, la propriété est garantie, notamment face au pouvoir étatique. La Déclaration des droits de l'homme affirme le caractère naturel, imprescriptible, inviolable et sacré de la propriété, mais elle affirme également, à l'article 17, sur proposition du député Duport, que « nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »<sup>25</sup>. Mirabeau affirme qu'il est de « l'essence de la propriété d'appartenir à un seul »<sup>26</sup>. L'abolition des redevances féodales et l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme donnent alors naissance au propriétaire tout puissant. Cette figure du propriétaire

<sup>18</sup>Archives parlementaires, tome VIII, séance du 4 août 1789, p.350.

<sup>19</sup>Archives parlementaires, tome VIII, séance du 5 août 1789, p.351.

<sup>20</sup>Archives parlementaires, tome VIII, séance du 5 août 1789, p.352.

<sup>21</sup> Art. 1 du décret sur l'abolition des privilèges : « L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. », *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 11 août 1789, p.397.

<sup>22</sup> J. Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXème siècle*, 2<sup>ème</sup> édition, Domat droit privé, Paris, Lextenso, 2009, p.409.

<sup>23</sup> Article 2 du décret sur la suppression des droits fixes, censuels ou féodaux : « Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire », *Archives parlementaires*, tome XLVIII, séance du 25 août 1792, p.498.

<sup>24</sup> Art. 1<sup>er</sup> du décret cité : « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité. », *Archives parlementaires*, tome LXIX, séance du 17 juillet 1793, p.97.

<sup>25</sup>Archives parlementaires, tome VIII, séance du 26 août 1789, p.389.

<sup>26</sup> J. Malafosse, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la Révolution à la IVème République*, Paris, Montchrestien, 1975, p.21.

tout puissant est encensée : le propriétaire est désormais libre, libre de choisir l'usage qu'il fera de son bien, toutes les possibilités lui étant réservées<sup>27</sup>.

Dans ce contexte historique, il paraît nécessaire de s'intéresser au jacobinisme, du fait de l'immense rôle que ce mouvement a joué lors de la Révolution et pour sa contribution à l'émergence des idées révolutionnaires, notamment celles sur la propriété. Il convient de délaissier le sens actuel du mot pour nous concentrer sur celui usité lors de la Révolution puisque c'est bel et bien cette période qui constitue le sujet de notre étude.

Le jacobinisme correspond au mouvement né du Club révolutionnaire des Jacobins, club dont l'action fut significative dès le début de la Révolution, jusqu'à devenir incontournable à partir de 1793, puis décliner en 1794. Il est indispensable de remarquer que le Club Jacobin suit, dans ses grandes lignes, l'évolution de la Révolution, dont la phase ascendante s'achève en 1794. En mai 1789, le club est appelé Club Breton car il se constitue en organisant des réunions privées de certains députés du tiers état dont la plupart sont bretons. Rapidement, le club s'installe à Paris pour des raisons pratiques et se voit, par la suite, renommer Club « Jacobin » du fait de sa proximité géographique avec la bibliothèque du couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré. L'activité du club est essentiellement parlementaire et consiste à débattre a priori des textes destinés à l'être à la Constituante<sup>28</sup>.

Le jacobinisme qui vécut ces cinq années révolutionnaires fut un mouvement extrêmement riche et complexe, se situant au cœur du foisonnement des idées révolutionnaires. Il est pour ainsi dire assez problématique de restituer, de manière synthétique, les idées qui y ont été véhiculées, bien que cela soit indispensable à notre propos. À cette fin, François Furet convient qu'il est possible de reprendre le découpage chronologique et idéologique du jacobinisme effectué par l'historien Michelet pour cerner d'un peu plus près le mouvement et tenter d'en dégager les idées générales<sup>29</sup>.

De 1789 à 1791, l'historien parle de « jacobinisme primitif, parlementaire et nobiliaire » mettant en avant les figures du triumvirat composé de Duport, Barnave et Lameth, après que Mirabeau qui y exerçait une influence significative, fut écarté du fait d'accusations<sup>30</sup>. Des figures très diverses y siègent. On peut citer La Fayette comme Robespierre qui prirent part au club très tôt. À cette époque, l'activité parlementaire est la principale occupation du club. En juillet 1791, Barnave, que l'on peut associer à l'aile droite des Jacobins, tend à vouloir œuvrer pour la stabilisation de la Révolution et se rallie au monarchisme constitutionnel qui avait été prôné par Mirabeau. Il se retire alors du club avec ses partisans, laissant libre cours à l'aile gauche du club.

---

<sup>27</sup>M. Garaud souligne que « le propriétaire devient maître de sa chose [...] libre d'en user et d'en abuser sans avoir à rendre compte de sa gestion », *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958, p.277.

<sup>28</sup>F. Furet affirme que l'activité principale du club est parlementaire, consistant alors en des « prédiscussions » de thèmes qui avaient vocation à être débattus par la suite à l'Assemblée, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, tome 4, Flammarion, 2017, p.234.

<sup>29</sup>*Ibid.*, p.233.

<sup>30</sup> Le triumvirat domine principalement le club après avoir fait écarter Mirabeau en l'accusant d'avoir d'étroits liens avec les aristocrates.

En 1792, est alors identifié un deuxième jacobinisme, le « jacobinisme mixte » qui renvoie en grande partie aux républicains libéraux, les monarchistes n’y siégeant plus. On y retrouve les Girondins avec les députés Condorcet et Brissot mais aussi les Montagnards avec le député Robespierre. Ces derniers développent l’idée d’un suffrage universel par opposition au vote censitaire et affirment vouloir remettre le peuple au centre de l’échiquier politique, cela se matérialisant par une alliance avec le mouvement populaire parisien, les sans-culottes. François Furet estime qu’il ne s’agit plus pour le club d’être un simple lieu de débat parlementaire : il s’agit d’une « machine politique au service d’une deuxième révolution »<sup>31</sup> qui instituerait une nouvelle Constitution. Les Girondins et Montagnards se déchirent sur plusieurs questions, comme celle de la guerre ou encore celle concernant le sort du roi, et se livrent une bataille pour la conquête et l’exercice du pouvoir. Une nouvelle scission finit par avoir lieu entre ces deux tendances en 1793, les Girondins étant expulsés de la Convention nationale le 31 mai.

Cet évènement contribue à façonner un nouveau jacobinisme, hégémonique, qui prend une troisième acception à partir de cette date avec les figures prédominantes de Couthon et Robespierre. Il se traduit par un républicanisme démocratique, la volonté de régénération d’un homme nouveau et vertueux, un fort penchant pour l’égalité, mais aussi la mise en place d’une dictature jacobine centralisatrice qui instaure un système d’épuration sanglant<sup>32</sup>.

Ainsi, l’histoire du club peut être perçue comme un enchaînement en série de scissions qui donnent lieu à des réorientations idéologiques des Jacobins et du jacobinisme.

Ces réorientations sont autant d’étapes franchies par le club qui accompagnent la Révolution sur le chemin d’une radicalisation croissante, qui ne prend fin qu’avec la chute de Robespierre. La Révolution a influencé le devenir du jacobinisme comme ce dernier a pu avoir une influence certaine sur la Révolution, les deux étant intrinsèquement liés<sup>33</sup>.

Notre étude se concentre particulièrement sur la troisième acception du jacobinisme. Si le jacobinisme naissant mit au centre de la Révolution la liberté et la propriété, notions considérées comme liées, la troisième et dernière acception du jacobinisme s’évertua à introduire une troisième notion, l’égalité. Elle voulut le faire en instituant un gouvernement révolutionnaire. On retrouve cette intention dans le discours de Saint-Just du 10 octobre 1793<sup>34</sup>, dans celui de Billaud-Varenne le 18 novembre 1793<sup>35</sup> et enfin dans celui de Robespierre le 25 décembre 1793<sup>36</sup>. L’historien Claude Mazauric relève qu’à partir de cette

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>32</sup> F. Furet affirme qu’à cette période « la fonction épuratoire du club devient centrale », le club jacobin devient alors « le bras séculier de la Révolution et son tribunal », fondement de la Terreur, *ibid.*, p.240.

<sup>33</sup> L’historien Claude Mazauric a une formule et une opinion plus tranchées qu’il paraît opportun de reproduire, il affirme que « la Révolution a fait grandir le jacobinisme au lieu que ce ne fût la machine jacobine qui ait fait s’emballer la vague révolutionnaire comme l’a toujours déclaré l’historiographie antijacobine », A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, *op. cit.*, p.589.

<sup>34</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, Rapport de Saint-Just à la Convention nationale au nom du Comité de Salut public sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu’à la paix.

<sup>35</sup> Rapport à la Convention au nom du Comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

<sup>36</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, Rapport de Saint-Just à la Convention nationale au nom du Comité de Salut public sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu’à la paix.

période, s'accumulent « décisions circonstanciées, réorganisations en profondeur et anticipations sociales »<sup>37</sup>, initiées par le mouvement jacobin. Le jacobinisme, ancré au sein du gouvernement révolutionnaire, propage son idéologie. Il semble alors intéressant d'étudier de quelle manière la propriété, accommodée à la notion de liberté, réagit lorsque l'idéologie jacobine la confronte plus directement à celle d'égalité. Or, Robespierre<sup>38</sup>, Saint-Just<sup>39</sup> et Billaud-Varenne<sup>40</sup>, en ces temps troublés, semblent avoir eu des points de convergence sur cette question.

<sup>37</sup>A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, *op. cit.*, p.589.

<sup>38</sup>Maximilien Robespierre est né le 6 mai 1758 à Arras, il est issu d'une famille de la bourgeoisie. Il réalise ses études aux Oratoriens d'Arras, Puis il mène des études de droit à Paris. Il devient avocat et rencontre un certain succès. En 1789 il dénonce, dans son ouvrage *À la Nation artésienne : sur la nécessité de réformer les Etats d'Artois*, l'incompétence des Etats, leur immortalité, ainsi que leur opposition à la liberté. Cette même année, il fait activement partie du club des Jacobins et le préside en avril 1790. Il s'y illustre comme il le fera toute sa vie : par ses prises de paroles qui constituent « l'essentiel de son inépuisable activité » et sa principale arme. Le club l'aidera dans la conquête et l'exercice du pouvoir. Le 26 avril 1789, il est élu député du tiers état d'Arras aux Etats généraux. Ses prises de parole à l'Assemblée constituante sont considérables. Il est élu député à la Convention le 5 septembre 1792, figure des Montagnards, il est l'un des organisateurs de l'éviction des Girondins et de l'appel aux sections parisiennes qui y contribuèrent majoritairement. Il entre au Comité de Salut public le 27 juillet 1793 et le préside en avril 1793 et s'occupe d'édicter les grandes lignes de la politique à mettre en place. Pour ce, il élabore la théorie du gouvernement révolutionnaire et la met en pratique, ce qui aboutit à la Terreur, vue comme un moyen de sauver la Révolution et d'ancrer la République jacobine. Par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) il fait entrer la France dans la période de la Grande Terreur. Les députés conventionnels finissent par mettre un coup d'arrêt à l'Incorruptible, perçu comme un dictateur, en l'arrêtant et l'exécutant. Il est exécuté le 28 juillet 1794. Eléments biographiques sur Saint-Just issus du commentaire de C. Mazauric dans l'ouvrage d'A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, *op. cit.*, pp. 915-920.

<sup>39</sup>Louis Antoine de Saint-Just est né le 25 août 1767 dans le Nivernais d'un père capitaine de cavalerie et d'une mère bourgeoise. Il étudie au collège Saint-Nicolas des Oratoriens de Soissons puis étudie le droit à Reims. Il côtoie et soutient les paysans de sa région, les voyant confronter à la misère. En 1789 il publie *Organt* qui est une satire contre les institutions politiques et religieuses. Il est élu député à la Convention en septembre 1792 et siège parmi les Montagnards, il en est l'un des meilleurs orateurs. Cette élection lui permet de rejoindre le Club des Jacobins. Son jeune âge, 25 ans, en fait l'un des plus jeunes députés. Il entre au Comité de Salut public en mai 1793 et exerce donc une grande influence dans la direction du pays. Il participe à l'éviction des Girondins, puis dénonce les factions. Du fait des multiples problèmes auxquels est confrontée la Révolution il devient l'un des artisans du gouvernement révolutionnaire et de la montée en puissance de la Terreur. Il est chargé de multiples missions sur le terrain, notamment auprès des armées dont il s'occupe de l'ordre et de l'approvisionnement. Il est considéré comme à l'origine de la victoire de Fleurus en juin 1794. Il chute avec Robespierre et est condamné à mort puis exécuté le 28 juillet 1794., Eléments biographiques sur Saint-Just issus du commentaire de B. Vinot dans l'ouvrage d'A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, *op. cit.*, p.94 et, du même auteur, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, Problèmes, Paris, Editions sociales internationales, 1937, pp.9-18.

<sup>40</sup>Jacques-Nicolas Billaud-Varenne est né le 23 avril 1756 à La Rochelle, fils d'avocat, il est issu de la bourgeoisie provinciale. Billaud-Varenne étudie le droit à Poitiers. Il devient avocat en 1778 et enseigne au collège Juilly à partir de 1783. Il adhère aux idées révolutionnaires et publie ses premiers ouvrages en 1789, *Le dernier coup porté aux préjugés et à la superstition* pointe les abus du clergé et dans *Despotisme des Ministres de France* ceux de l'Ancien Régime, dans *Le Peintre politique* il fustige la Révolution trahie. Il est partisan d'une monarchie constitutionnelle à l'anglaise. Grâce à ses écrits, il rejoint le club des jacobins dès la fin de l'année 1789. Du fait de ses multiples interventions, il en est un membre actif. En 1791 il s'affirme comme républicain et est l'un des premiers à développer les idées républicaines. À la suite du 10 août 1792, il est nommé à la Commune insurrectionnelle et se révèle « comme l'un des hommes les plus énergiques ». Puis, il est élu député de Paris à la Convention le 7 septembre 1792, il fait partie des Montagnards et contribue à la chute des Girondins. Il devient membre du Comité de Salut public le 6 septembre 1793. Il met en place les principes du gouvernement révolutionnaire, contribuant par-là à l'avènement de la Terreur. En 1794, Billaud-Varenne semble s'écarter de Robespierre et de la dictature qu'il a pourtant contribué à mettre en place. Lors de la chute de Robespierre il fit partie de ceux l'ayant organisée. Il justifie son geste en qualifiant Robespierre de « tyran », de dictateur. Par la suite, la réaction thermidorienne le prend pour cible pour avoir joué un rôle significatif dans l'avènement du régime de la Terreur. Il est arrêté et déporté à Cayenne. Billaud-Varenne refuse de revenir en

Le droit de propriété, est, pour tous, une notion clef de la Révolution, recoupant aussi bien les domaines juridique, politique qu'économique et social. S'il est indéniable que ce droit, tel qu'il fut défini dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme, nous a été légué tel quel, il est aussi certain que lors des années révolutionnaires qui suivirent, le débat sur la propriété ne fut pas arrêté par cette définition. D'autres conceptions ont été envisagées, des nuances ont été apportées, des dissonances sont apparues.

Les points de convergence entre les trois Jacobins que sont Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne, qui peuvent être observés de manière éparse lorsqu'on s'intéresse à la période révolutionnaire, ont guidé le choix de ce sujet, qui se borne à étudier ces trois auteurs en particulier. Il convient de préciser que l'adjectif jacobin qui sera largement utilisé durant ce mémoire renvoie uniquement, pour des raisons de commodité et de fluidité du propos, à la pensée de nos trois auteurs. Cela ne signifie en aucun cas que leur pensée sur le droit de propriété résume le mouvement jacobin dans son entièreté, nous avons vu précédemment la complexité de ce mouvement qui a réuni des tendances extrêmement divergentes. D'ailleurs, bien souvent, les conceptions des auteurs étudiées s'opposeront aux conceptions développées par d'autres Jacobins.

Il est souhaitable de préciser que pour des raisons pratiques, les travaux de recherche se limitent d'une part à une étude des discours parlementaires de nos auteurs ainsi que des décrets qu'ils ont impulsés et que l'on peut trouver dans les archives parlementaires. D'autre part, à leurs ouvrages écrits pendant la période révolutionnaire, notamment en ce qui concerne Saint-Just et Billaud-Varenne.

Les trois Jacobins semblent donc avoir des points communs au-delà des qualités semblables dont ils font preuve, qu'il s'agisse de leur rigueur, leur travail acharné ou de leur austérité qui tend à les rendre incorruptibles. La confluence de leur pensée s'inscrit au-delà de leur contribution au gouvernement révolutionnaire : leur intention d'instituer un modèle de société pérenne en des temps de paix était réelle, ce qui explique leur réflexion sur des sujets comme le droit de propriété, droit qui contribuerait à la construction de ce nouveau modèle.

Ainsi, on peut se demander si, les points de convergence entre ces auteurs, leur base doctrinale et leurs efforts pour œuvrer à des changements concrets sur le droit de propriété étaient assez forts. Autrement dit, par leurs discours et leurs actions, ces trois jacobins furent-ils en mesure d'incarner un mouvement politique ayant sa propre conception du droit de propriété ?

Qu'il s'agisse de Robespierre, Saint-Just ou Billaud-Varenne, il semble que ces trois Jacobins aient concouru à infléchir la dimension absolue donnée au droit de propriété en continuant de réfléchir sur ce thème après 1789. La sacralisation du droit de propriété qui eut lieu en 1789 était nécessaire et répondait à un grand désir de libération de la société. Mais les trois auteurs étudiés entendent tout de même en redessiner les contours. Il s'avère que chacun

---

France sous l'Empire. Il s'établit à Saint-Domingue où il meurt en 1919. Éléments biographiques sur Billaud-Varenne issus de l'ouvrage de J. Guilaine, *Billaud-Varenne : l'ascète de la révolution : 1756-1819*, Paris, Fayard, 1969, pp.8-69 et de celui d'A. Soboul *et alii*, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit., pp.121-123.

semble mettre au point une véritable théorie à ce propos, qui prenne en compte l'égalité, bien que celle-ci soit grandement inspirée des grands penseurs des siècles précédents (Partie I). Quoi qu'il en soit, sur le fondement de cette théorie, les Jacobins, véritables hommes d'État, tentent, dans des circonstances révolutionnaires difficiles, de mettre en œuvre un droit de propriété qui diffère quelque peu de la conception libérale actée au début de la Révolution ; de là découle une grande partie de leur originalité sur la question du droit de propriété (Partie II).

## **PARTIE I : La construction d'un droit de propriété vecteur d'égalité : une genèse inspirée**

*« En tant que citoyen, j'estime, comme je l'ai dit, que réalisme de l'analyse et de l'action n'exclut pas, mais au contraire requiert une conscience politique, un projet, et une morale politique, des valeurs, requiert en un mot le civisme. ».*

François Hincker, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1987.

Certains historiens ont certifié que les discours de ces trois Jacobins sur la propriété étaient dus à des intérêts stratégiques concernant la conquête du pouvoir. S'il est certain que ces intérêts ont été pris en compte par nos auteurs politiques, il semble que leurs propos et leurs actions s'appuyaient tout de même sur une base doctrinale franche, réfléchie et construite. Ce dernier constat pourrait bien faire de leurs intentions stratégiques de simples motifs secondaires. En effet, leur théorie semble être un préalable indispensable à leur action, elle se fonde sur le souhait d'introduire, puis de placer l'égalité au centre de tout système, y compris celui du droit de propriété, alors même qu'auparavant les révolutionnaires avaient accordé une place prédominante à la liberté. Cette conception ne les amène pas à réfuter le droit de propriété au nom de l'égalité, mais simplement à le limiter clairement afin que cette limitation puisse avoir de réels effets. Il s'agit de sortir de l'abstraction créée par la Déclaration des droits de l'homme en son article 4, et de rendre ce dernier effectif. La théorie jacobine telle qu'elle est conçue par ces auteurs jacobins n'a pas la prétention de se passer de tout pragmatisme.

Concernant la construction d'une théorie sur le droit de propriété, il est possible d'observer quelques points de divergence entre les auteurs étudiés. Toutefois, les grandes lignes de leur théorie semblent admirablement s'accorder. Ainsi, Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne tentent tout d'abord de concilier les principes fondamentaux révolutionnaires, la liberté et l'égalité à travers le droit de propriété (Chapitre 1). Cette conciliation semble inenvisageable sans que soit développée une limitation précise du droit de propriété (Chapitre 2). Enfin, après avoir redessiné les contours du droit de propriété, nos auteurs rappellent le but visé, passant de leur idéal d'égalité à la recherche pragmatique d'une réduction des inégalités et des écarts de propriétés et de richesses (Chapitre 3). Leur doctrine se base, en grande partie, sur la pensée des Lumières et s'inspire fortement de l'Antiquité, en cela, il est difficile de leur attribuer une originalité extraordinaire, mais il est encore plus difficile de leur refuser un appui doctrinal solide.

## **Chapitre 1 : La volonté de conciliation du triptyque liberté, égalité, propriété**

L'un des grands mérites de la théorie de Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne semble avoir été que chacun d'eux ait réussi, grâce à son positionnement, à dépasser l'antinomie entre la notion de liberté et celle d'égalité (Section 1). Plus encore, à en faire les deux piliers majeurs sur lesquels reposait leur conception du droit de propriété (Section 2).

### **Section 1 : L'antagonisme apparent de la liberté et de l'égalité face au droit de propriété**

Le point de départ de leur théorie réside dans la notion d'égalité qui constitue une constante dans la pensée jacobine étudiée (§1). Quel que soit le domaine, les auteurs partent toujours de ce principe révolutionnaire qu'est l'égalité. Le thème du droit de propriété ne fait pas exception (§2).

#### **§1 : L'égalité, principe irrigateur des idées politiques jacobines**

Si cette idée peut paraître un simple rappel, ce dernier paraît incontournable et il est impossible de ne pas insister dessus, même préliminairement, tant il détermine l'ensemble de la théorie jacobine sur le droit de propriété et son application (A). Il s'agit donc d'évoquer rapidement à quel point l'égalité constitue le noyau de la pensée jacobine (B).

##### **A. L'égalité, cheval de bataille de la Révolution jacobine**

Il ne fait pas de doute que la Révolution de 1789 est une révolution qui a été faite principalement pour deux choses : la conquête de la liberté et celle de l'égalité. Tocqueville l'affirme dans son essai *L'Ancien Régime et la Révolution*, paru en 1856, en parlant d'une Révolution qui fut politique et sociale<sup>41</sup> renvoyant à ces deux principes fondamentaux. Dès 1789 l'idée d'égalité juridique est présente, proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>42</sup>. Cette égalité en droit est, là encore, une réponse aux inégalités de l'Ancien Régime. Sieyès oppose une stratification sociale horizontale aux inégalités en droit permises par le système féodal du fait de la distinction entre les trois ordres. Cette idée donne une dimension sociale à la Révolution dès 1789, bien que ce mouvement trouve très vite ses limites. En effet, malgré ces progrès indéniables en matière d'égalité, l'évolution s'arrête ici. Sieyès défend le suffrage censitaire, la Déclaration des droits de l'homme ne proclame pas l'égalité politique.

Ce refus de consacrer l'égalité politique et le suffrage universel est l'un des motifs argués par les partisans d'une relance révolutionnaire. Celle-ci débutée, les Jacobins, et notamment les Montagnards, firent de l'égalité leur principale revendication. Ils se l'approprièrent et en firent leur symbole. La Révolution jacobine, dès 1792, affirme sa

<sup>41</sup> Chapitre V : Quelle a été l'œuvre propre de la Révolution française.

<sup>42</sup> Article 1 de la D.D.H.C : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

spécificité qui est d'apporter, certes, une égalité juridique comme avaient pu la revendiquer nombre de Jacobins auparavant, mais aussi une égalité politique, et bientôt une égalité sociale, réelle, à l'égard desquelles beaucoup de Jacobins étaient restés plus prudents. Ces revendications égalitaires sont intrinsèquement liées à l'alliance du système jacobin au peuple, peuple auquel il veut garantir le suffrage universel. La Révolution jacobine trouve en grande partie ses racines dans les préceptes rousseauistes et notamment dans l'affirmation selon laquelle « la première source du mal est l'inégalité »<sup>43</sup> que Robespierre reprend en soutenant que « l'égalité est la source de tous les biens »<sup>44</sup>. Leur ambition est donc de reconstruire une société où régnerait l'égalité. On retrouve, de manière logique, cette idée d'une égalité irradiant tous les domaines de la vie politique et sociale au centre des discours de nos trois auteurs.

## B. Du consensus sur l'idée d'égalité juridique, politique et sociale

Il serait faux d'affirmer que nos auteurs aient été immédiatement en accord sur ce sujet. S'ils font bien partie d'un même mouvement politique, leur réflexion est propre et leur avancée en la matière différente.

C'est ainsi que Saint-Just, dans *L'Esprit de la Révolution*, défend l'égalité juridique ainsi que l'égalité politique, il affirme qu'en France « l'égalité des droits politiques seule était sage »<sup>45</sup> et rejette alors toute idée d'égalité sociale. L'auteur prend pour exemple l'Antiquité et affirme que l'égalité instituée par Lycurgue, grand législateur de Sparte, qui se traduit par le partage des terres et les mariages sans dot, est impossible en France. Cette impossibilité est due à la pauvreté qu'une telle égalité amènerait, alors même qu'en France le commerce permet de dépasser cette pauvreté<sup>46</sup>. Cette position de Saint-Just date de 1791 et à cette époque, prendre parti pour l'égalité politique<sup>47</sup> fait déjà du Jacobin un acteur politique dont les idées en matière d'égalité sont avancées. En effet, le suffrage censitaire et l'inégalité des droits politiques étaient institués par la Constitution du 3 septembre 1791<sup>48</sup>. Bien qu'ayant une position déjà très avancée sur l'égalité, Saint-Just n'arrête pas là son évolution, et, progressivement, il s'ouvre à la perspective de consacrer ou du moins d'aider la réalisation d'une égalité sociale. Pour l'historien Albert Soboul, la raison de ce changement réside dans l'accomplissement de l'égalité politique<sup>49</sup>. En effet, une fois l'égalité politique, si chère à Saint-Just, réalisée grâce à la Constitution du 24 juin 1793 qui consacre le suffrage universel direct, celui-ci veut franchir une étape supplémentaire vers l'égalité totale et réelle.

<sup>43</sup>J.-J. Rousseau, *Discours sur les sciences et les arts*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.41.

<sup>44</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.563.

<sup>45</sup>L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, Paris, Union générale d'éditions, 1988, p.32.

<sup>46</sup> « Celle [l'égalité] qu'institua Lycurgue, qui partagea les terres, maria les filles sans dot, ordonna que tout le monde prendrait ses repas en public, et se couvrirait du même vêtement, une telle égalité relative à l'utile pauvreté de la république n'eut amené en France que la révolte ou la paresse », *ibid.*

<sup>47</sup> « L'esprit de l'égalité est que chaque individu soit une portion égale de la souveraineté, c'est-à-dire du tout. », *ibid.*, p.33.

<sup>48</sup> Constitution de 1791, Section II : Nomination des électeurs, Article 2 énonçant les conditions pour être un citoyen actif ayant le droit de vote.

<sup>49</sup>A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, Problèmes, Paris, Editions sociales internationales, 1937, p.53.

Concernant Billaud-Varenne, l'égalité est comprise comme un principe dicté par l'état de nature, la société ne peut donc pas la contourner<sup>50</sup>. Elle doit donc être omniprésente, l'auteur certifie que c'est l'égalité qui « réalise exclusivement la prospérité générale »<sup>51</sup>. Ces affirmations sont faites en 1793 et laissent deviner l'ampleur de la place accordée à l'égalité dans la réorganisation de la société par le Jacobin.

Robespierre, quant à lui, s'érigea très vite en l'un des principaux défenseurs de l'égalité politique, il défendit partout le suffrage universel. Cette position le démarque des Girondins, il fait de l'égalité sa marque de fabrique, affirmant que l'égalité est « la base du bonheur social » et que « l'intérêt public est celui de l'égalité »<sup>52</sup>. Dès lors, l'égalité ne doit jamais rester en marge et doit s'immiscer dans tous les domaines. Robespierre l'affirme avec plus ou moins de véhémence selon le contexte politique et le positionnement des différents acteurs sur l'échiquier politique. Quoi qu'il en soit, l'idée imprègne toute sa pensée. Lors des débats sur la rédaction de la Déclaration des droits de 1793, il déclare que « tous les hommes sont égaux aux yeux de la raison et de la justice. Il ne faut point altérer cette vérité éternelle »<sup>53</sup>.

Si la pensée de nos auteurs sur l'idée d'égalité évolue différemment, à des degrés divers selon la période révolutionnaire, elle finit par faire de l'égalité un soubassement permanent de leur réflexion juridique, politique et sociale. Dès lors, il s'agit d'entrer au cœur du sujet et d'étudier comment cet idéal d'égalité affecte la conception que chacun se fait du droit de propriété.

## §2 : La liberté illimitée, une menace envers l'égalité

La liberté illimitée, qu'il s'agisse du droit de propriété absolu (A) ou de la liberté illimitée du commerce (B), paraît dangereuse pour les auteurs étudiés. Robespierre et Billaud-Varenne, en particulier, accusent une telle conception de la liberté de menacer l'égalité en ce qu'elle réveillerait l'ambition égoïste de l'homme qui ne songerait qu'à user et abuser de sa liberté au détriment d'autrui.

### A. Le droit de propriété absolu, une liberté restreignant l'égalité

Pour Billaud-Varenne, « l'habitude incommensurable de jouissance » procurée aux hommes par un droit de propriété absolu permet, certes, aisance, agrément, facilités mais aussi une « masse de peines, d'amertumes et de soucis »<sup>54</sup> pour la majorité. Il juge sévèrement le

<sup>50</sup> « C'est aux lois perfectionnées à rappeler enfin les sociétés politiques au vœu de la nature, qui est égalité de droit, et secours à ceux qui gémissent », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 1793, p.117. Cet ouvrage est aussi publié à la Convention nationale, *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 24 juin 1793, p.229 et suivantes.

<sup>51</sup> « Car elle est le sceau de la souveraineté du peuple, l'égide de sa liberté, l'essence de la justice, le frein d'un sot orgueil, l'aiguillon du talent, l'espoir du malheur, le balancier de la fortune, le principe conservateur de cette sensibilité compatissante, et le nœud irréfragable de la fraternité sociale », *ibid.*, p.16.

<sup>52</sup> *Archives parlementaires*, tome XVI, séance du 5 avril 1791, p.562.

<sup>53</sup> *Archives parlementaires*, tome LXII, séance du 19 avril 1793, p.705.

<sup>54</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.48.

droit de propriété en affirmant que cette liberté éveille le désir de conquête chez l'homme<sup>55</sup>. De là découle un accaparement des biens par certains, et la misère pour d'autres<sup>56</sup>. Saint-Just reste sur cette ligne en affirmant, dans son carnet, que la dépravation des républiques provient de la faiblesse des principes sur la propriété. Autrement dit, celle-ci serait une liberté absolue qui créerait des inégalités et mettrait en danger la société<sup>57</sup>. Robespierre, dès 1791, soulève le problème et demande, de manière subtile, à ce que la loi vienne régir le droit de propriété afin que soient trouvées des limites à la « liberté dont tout bon citoyen français doit jouir quant à la disposition de ses biens »<sup>58</sup>. Il établit un lien direct entre le droit de propriété absolu<sup>59</sup> et la constitution de monopoles contre laquelle il met en garde, de tels monopoles menaçant l'égalité entre les citoyens<sup>60</sup>. Son insistance se fait plus grande lorsqu'il observe que toujours aucune limitation du droit de propriété n'est appliquée. Robespierre interroge : pourquoi ce principe de limitation a-t-il été déclaré dès 1789 et n'est toujours pas mis en application en 1793 ?<sup>61</sup>.

Nos trois auteurs le pressentent et il en sera fait l'expérience dans le contexte économique difficile de la Révolution : l'exercice de la liberté absolue qu'est le droit de propriété nourrit les passions, l'ambition et si aucune limite n'est posée, certains auront l'occasion d'amasser plus de biens tandis que d'autres se retrouveront sans rien, l'égalité risque de périr de cette trop grande liberté accordée.

Pour les trois Jacobins, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme avait été écrit en raison d'un motif essentiel : l'exercice d'une liberté trop grande affecterait forcément la liberté d'autres individus, et aboutirait donc à une rupture de l'égale jouissance de cette liberté qu'était le droit de propriété. On peut voir dans cette prise de position une forte influence de l'abbé Mably qui critiquait la conception matérialiste et individualiste du droit de propriété, lui reprochant de se définir comme « le droit d'user et d'abuser sans aucune entrave ni limite de ses propriétés »<sup>62</sup>.

---

<sup>55</sup> « Le droit de propriété a fomenté la manie des conquêtes », *ibid.*, p.52

<sup>56</sup> Les grands propriétaires « finissent par exiger la soumission la plus entière et les respects les plus avilissants », *ibid.*, p.70.

<sup>57</sup> « Je crois reconnaître que l'altération des sociétés, que la dépravation de toutes les républiques est venue de la faiblesse des principes sur la propriété. Un pacte social se dissout nécessairement quand l'un possède trop, l'autre trop peu. », Fragments divers, L.A Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, Paris, Champ Libre, 1984, p.963.

<sup>58</sup> *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 5 avril 1791, p.569.

<sup>59</sup> Jaurès certifie que « Robespierre répugnait le caractère absolu du droit de propriété », J Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI : le Gouvernement révolutionnaire, édition revue et annotée par Albert Soboul, Paris, Editions sociales, 1986, p.51.

<sup>60</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.47.

<sup>61</sup> « En définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour borne les droits d'autrui ; pourquoi n'avez-vous pas appliquer ce principe à la propriété », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>62</sup> Voy. F. Gauthier, « De Mably à Robespierre. De la critique de l'économie à la critique du politique 1775-1793 », *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIIIe siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988, p.118.

## B. La liberté illimitée du commerce, vectrice d'abus

Le droit de propriété absolu a alors un corollaire pour nos auteurs : la liberté illimitée du commerce. La liberté illimitée du commerce des grains est permise par le décret du 29 août 1789<sup>63</sup>. La loi martiale permet d'employer la force contre les émeutes qui se créent du fait de la difficulté pour le peuple de se procurer des subsistances. Sous la Révolution, les crises des subsistances ne sont toujours pas déjouées.

La liberté illimitée du commerce est reconduite par les Girondins le 8 décembre 1792 par un décret sur la « liberté entière du commerce » de diverses denrées<sup>64</sup>. Elle semble être la solution permettant de résoudre les crises, en faisant circuler les denrées et donc en améliorant leur accès au peuple. Toutefois, cette solution s'avère ne pas en être une, les troubles des subsistances s'aggravent<sup>65</sup>. Quoi qu'il en soit, Saint-Just se rallie à la position girondine, contrairement à Billaud-Varenne et Robespierre qui la combattent. Cette divergence de la part de Saint-Just s'explique par le fait qu'il ait étudié la crise économique dans son ensemble et soit persuadé que seule l'émission déréglée des signes, qui en est la cause, doit être modifiée. D'ailleurs des millions d'assignats seront brûlés<sup>66</sup>. Il ne juge donc pas utile de diminuer la liberté du commerce pour empêcher les accaparements et veut que des mesures soient prises pour faire baisser le signe<sup>67</sup>, pensant que cette mesure permettrait de résoudre tous les problèmes. On peut aussi relier ce positionnement de Saint-Just à la maturation plus lente de ses idées politiques et sociales. Dans ces premières années de Révolution, le Jacobin qui est profondément attaché à la liberté, pense que la limiter serait faire un premier pas vers sa suppression et n'apporterait aucun effet bénéfique.

Robespierre et Billaud-Varenne, eux, se battent pour restreindre cette liberté qui tend à faire augmenter les prix au détriment des pauvres. Il ne s'agit pas de fustiger le commerce, au contraire, chacun est conscient de son utilité. Les deux Jacobins veulent simplement restreindre la liberté illimitée du commerce pour que des abus concernant l'augmentation du prix des denrées soient impossibles. Ils se plaignent que cette liberté illimitée, loin de promouvoir la circulation des denrées, l'entrave en permettant aux marchands de spéculer sur les subsistances, de les conserver afin de les vendre plus tardivement à un prix plus élevé, et donc de laisser leurs compatriotes avoir des difficultés pour répondre à leurs besoins vitaux, à des fins d'enrichissement personnel<sup>68</sup>.

<sup>63</sup> *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 29 août 1789, p.511.

<sup>64</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 8 décembre 1792, p.688.

<sup>65</sup> Y. Bosc certifie que cette politique des Girondins, « consistait à livrer le marché des subsistances aux gros producteurs et négociants de grains et farines, en les autorisant à hausser les prix de ces denrées de première nécessité », M. Robespierre, *Pour le bonheur et pour la liberté : discours*, choix et présentation par Y. Bosc, F. Gauthier, S. Wahnich, Paris, La Fabrique, 2000, p.35.

<sup>66</sup> À titre d'exemple, est annoncé le brûlement de cinq millions d'assignats à la Convention nationale le 30 décembre 1792, *Archives parlementaires*, tome LVI, séance du 30 décembre 1792, p.63.

<sup>67</sup> Saint-Just affirme que la solution « se réduit, pour l'instant, à faire en sorte que la quantité de papier n'augmente point, que le laboureur vende ses grains ou que le gouvernement ait des greniers », *Archives parlementaires*, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, p.666.

<sup>68</sup> Robespierre s'exclame « La subsistance publique circule-t-elle quand les spéculateurs avides la retiennent entassée dans leur grenier ? », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.46.

Lors du discours sur les subsistances de Robespierre, ce dernier affirme que « la liberté du commerce est nécessaire jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser »<sup>69</sup>. Il accuse alors les « accapareurs » d'user de leur liberté illimitée du commerce pour s'enrichir, ce qui a provoqué la crise des subsistances. Billaud-Varenne qualifie la loi martiale de « loi meurtrière » qui se charge de réprimer par la terreur les angoisses du besoin plutôt que d'assouvir la faim du peuple<sup>70</sup>, Robespierre plaide son abrogation<sup>71</sup>. Ces accusations font suite à l'usage qui a été fait de la loi martiale : celle-ci a permis d'envoyer des troupes armées afin d'endiguer, par la violence, les émeutes créées par les troubles des subsistances.

Ce point de divergence entre Girondins et Montagnards peut être perçu comme l'une des multiples causes de leur scission. Les Jacobins décrètent le maximum des prix le 4 mai 1793<sup>72</sup>, que nous étudieront par la suite, et, sur proposition de Billaud-Varenne, la Convention décrète l'abrogation la loi martiale le 23 juin 1793<sup>73</sup>.

Ainsi, pour les Jacobins, qu'il s'agisse du droit de propriété ou de la liberté du commerce, il est périlleux de vouloir en consacrer le caractère absolu et illimité. C'est une entreprise difficile que de venir rappeler chacun à cette réalité : la population, et notamment la bourgeoisie, avait tellement souffert du manque de liberté et d'une propriété grevée par des redevances féodales, que personne ne voulait venir amoindrir la liberté qui leur avait été accordée par la Déclaration de 1789. Si certains étaient conscients de cette nécessité, l'affirmer publiquement n'était pas la priorité et rares étaient ceux qui osaient soulever la question. Si nos auteurs semblent avoir fait partie de ceux-là, bien que minoritaires, ils n'étaient pas les seuls<sup>74</sup>. C'est ainsi que le 17 avril 1793, le député Harmand, rattaché à la Plaine, prit la parole dans les débats sur la Déclaration des droits de l'homme de 1793. À cette époque des abus du droit de propriété avaient pu être largement observés, et notamment nombre d'accaparements en liaison avec la liberté illimitée du commerce. Harmand interroge alors les conventionnels sur ce point : « Le droit de propriété ! Mais quel droit de propriété ? Entend-on par là la faculté illimitée d'en disposer à son gré ? »<sup>75</sup>.

Cependant, cette critique du droit absolu de propriété, de l'exclusivisme qu'il renferme, n'induit pas pour autant un rejet de la liberté ni du droit de propriété.

---

<sup>69</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>70</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Le peintre politique, ou tarif des opérations actuelles*, 1789, p.59.

<sup>71</sup> « Ce ne sont donc pas des mesures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets sages, pour découvrir la source de nos maux », *Archives parlementaires*, tome IX, séance du 21 octobre 1789, p.474.

<sup>72</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 2 mai 1793, p.17.

<sup>73</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 23 juin 1793, p.110.

<sup>74</sup> L'historien du droit Jacques Poumarède affirme que les constituants n'avaient pas tous voulu « consacrer pour l'éternité le droit absolu et exclusif des propriétaires », J. Poumarède, « De la difficulté de penser la propriété (1789-1793) », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, p.32.

<sup>75</sup> *Archives parlementaires*, tome XVII, séance du 17 avril 1793, p.274.

## Section 2 : La conjugaison de la liberté et de l'égalité, support de la propriété

En 1791, Barnave, qui tente d'achever la Révolution, affirme qu'un pas de plus vers l'égalité serait la destruction de la propriété<sup>76</sup>. Alors que tout semble opposer la liberté et l'égalité, les auteurs étudiés ignorent cette mise en garde. Ils veulent se servir de cet instrument juridique qu'est le droit de propriété pour construire une nouvelle société (§1) et se lancent dans une entreprise de conciliation de ces deux principes, à travers le droit de propriété (§2). En réalité, cette conception particulière du droit de propriété ne peut qu'être perçue comme cohérente au contexte historique : la Révolution française est avant tout la recherche conjointe de la liberté et de l'égalité.

### §1 : L'acceptation du droit de propriété, outil juridique utile à la transformation sociale

Il ne s'agit nullement pour les auteurs jacobins de nier le droit de propriété, cette idée semble ne jamais leur avoir traversé l'esprit (A). Plus encore, ayant compris que le droit de propriété était un droit incontournable, symbole de la chute de l'Ancien Régime, ils décident de s'en servir pour atteindre leur fin : le droit de propriété doit alors devenir un moyen juridique d'appliquer la vision politique et sociale jacobine à la société (B).

#### A. Le refus pragmatique de suppression du droit de propriété

Le droit de propriété est un acquis bien trop précieux au sortir de l'Ancien Régime pour être remis en cause. C'est ce que rappelle, à plusieurs reprises nos trois auteurs, qui veulent rassurer leur auditoire sur ce point. Ils sont unanimes sur cette question : le droit de propriété doit être au fondement de la nouvelle société. C'est ainsi que Robespierre certifie qu'il n'a aucunement l'intention de porter atteinte au droit de propriété<sup>77</sup> ou d'ôter la propriété légitime de quiconque<sup>78</sup>. Billaud-Varenne affirme que le droit de propriété doit être institué et respecté de tous<sup>79</sup>, le gouvernement devant y veiller<sup>80</sup>. Il rejette l'idée de lois agraires, telles que pensées à Sparte et Rome, et qui instaурeraient un partage égal des terres en substitution au droit de propriété, cette idée ne constituant pas une solution réaliste applicable à la France<sup>81</sup>. Robespierre fait de même qualifiant la loi agraire de « fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles »<sup>82</sup>.

<sup>76</sup> « Dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété », *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 15 juillet 1791, p.330.

<sup>77</sup> « Que ce mot n'alarme personne : âmes de boue, qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelle qu'impure qu'en soit la source », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>78</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.47.

<sup>79</sup> « Le grand moyen est que la justice et la législation doivent à l'envie respecter, protéger même les propriétés », J.-N. Billaud-Varenne, *Le peintre politique, ou tarif des opérations actuelles*, op. cit., p.47.

<sup>80</sup> « Un peuple libre est celui, qui trouve dans son gouvernement le protecteur des personnes, des propriétés, de l'agriculture, du commerce et des arts. », J.-N. Billaud-Varenne, *Le peintre politique, ou tarif des opérations actuelles*, op. cit., p.47.

<sup>81</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.97 et p.100.

<sup>82</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

On retrouve, dans les grandes lignes, la pensée de l'abbé Mably et de Rousseau. Le premier affirmant qu'il ne veut pas « porter une main sacrilège sur les biens de vos sujets car il n'est plus possible aujourd'hui d'aspirer à l'égalité de Sparte<sup>83</sup>, le second que sa pensée « n'est pas de détruire absolument la propriété particulière parce que cela est impossible »<sup>84</sup>.

Saint-Just, pour sa part, n'a jamais envisagé la suppression du droit de propriété, à tel point qu'il ne le précise à aucun moment, tant cette optique lui paraît invraisemblable et incongrue.

La passion de nos auteurs pour l'égalité ne leur fait oublier, à aucun moment, le dogme de la liberté, permis et recherché par la Révolution. On peut donc situer les trois Jacobins dans la recherche d'une certaine modération, en quête d'un juste milieu : il ne s'agit ni de renoncer aux libertés, ni d'en consacrer le caractère absolu. Billaud-Varenne relève, à propos de ses ambitions sur l'institution d'un nouveau droit de propriété, qu'il s'agit de changement « sans secousse et sans bouleversement »<sup>85</sup>.

On pourrait penser que cette recherche conjointe de l'égalité et de la liberté mène de manière certaine à une impasse. Il n'en est rien. En procédant à de telles exclusions, c'est-à-dire en refusant un droit de propriété absolu mais également la suppression du droit de propriété, une place est faite à l'émergence d'une vision différente du droit de propriété, un droit de propriété qui ne serait plus un lieu propice à l'opposition sans fin de la liberté et de l'égalité, mais qui serait l'instrument de leur propagation.

## **B. Le droit de propriété, instrument juridique de transformation sociale**

Le droit de propriété doit être façonné de manière qu'il soit utile à l'édification d'une nouvelle société. Cette édification passe nécessairement par une transformation politique et sociale dont le but serait d'instituer une égalité réelle. Supprimer les privilèges féodaux, établir la liberté, affirmer le droit de propriété ont été des étapes indispensables à la destruction de l'Ancien Régime en 1789. Mais les révolutionnaires n'ont pas pour unique but la destruction d'un modèle, mais surtout le remplacement de ce modèle par un modèle qui serait régénéré. C'est à cette fin que le droit de propriété est conçu comme un outil juridique dont les Jacobins se saisissent pour édifier une société nouvelle, où triompheraient la liberté et l'égalité. La propriété étant « le pivot des associations civiles »<sup>86</sup>, elle est un mécanisme juridique puissant de transformation sociale, à condition de la répandre.

Robespierre affirme que « toute institution qui tend à augmenter l'inégalité des fortunes est mauvaise et contraire au bonheur social »<sup>87</sup>, il s'agit donc de faire de la propriété une institution sociale vectrice d'égalité. Un droit de propriété qui permettrait de réduire les écarts de richesse, et d'établir un semblant d'égalité permettrait le renforcement du lien social

<sup>83</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées, op. cit.*, p.146.

<sup>84</sup> J.-J. Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.28.

<sup>85</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme, op. cit.*, p.128.

<sup>86</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme, op. cit.*, p.57.

<sup>87</sup> M. Robespierre, *Ceuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome VII, Discours (janvier – septembre 1791), édition préparée sous la direction de M. Bouloiseau, A. Soboul et M. Lefebvre, Paris, Presses Universitaires de France, 1952, p.181.

entre les individus de la nouvelle société<sup>88</sup>. Le droit de propriété est initialement un instrument juridique, emprunté à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Mais une fois qu'il aura été remodelé par les auteurs jacobins, il sortira de l'abstraction dans laquelle il fut plongé par la Déclaration pour devenir un moyen d'instituer un ordre social nouveau. Une fois cette ambition posée, les Jacobins tentent de définir le droit de propriété, d'apporter des précisions juridiques sur ce qu'il doit être afin que de servir leur projet politique et social.

## §2 : Le droit de propriété jacobin, un droit vecteur de liberté et d'égalité

Les auteurs décident donc de redéfinir le droit de propriété afin que celui-ci soit un moyen d'articulation entre l'égalité et la liberté, tous deux principes qui leurs sont chers (A). Cette articulation se retrouve au cœur même de la notion de droit de propriété qui devient donc un moyen de dépasser la contradiction entre égalité et liberté (B).

### A. L'égalité comme réciprocité de la liberté

Les jacobins n'ont jamais voulu exclure la liberté de leur champ de réflexion, mais seulement la concilier avec l'égalité, c'est ainsi que Saint-Just associe le déclin de l'une à l'absence de l'autre<sup>89</sup>. Il regrette qu'on ait accordé trop d'importance à la liberté en délaissant l'égalité<sup>90</sup>.

Les deux sont des droits naturels et imprescriptibles que la Déclaration des droits de l'homme de 1793 place au même rang<sup>91</sup>. Ce n'est pas de manière anodine que le Club des Jacobins se renomme, à partir de 1792, la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité. Ainsi, ces deux principes sont conçus, l'un comme l'autre, comme des fins que la Révolution doit atteindre et Robespierre l'énonce à plusieurs reprises<sup>92</sup>, reprenant les dires de Rousseau<sup>93</sup>.

Plus encore, le Jacobin affirme que la base de la liberté serait l'égalité<sup>94</sup>. À partir de cette affirmation on bascule dans une toute autre conception des rapports entre liberté et égalité : ils ne s'excluent pas l'un l'autre, mais sont enchevêtrés l'un à l'autre, étant

<sup>88</sup> Voy. l'article de Mona Ozouf sur l'égalité, F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées, op. cit.*, p.145.

<sup>89</sup> « La liberté ne peut pas longtemps se maintenir parmi des gens que leurs besoins intéressent beaucoup plus que l'égalité », L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just, op. cit.*, p.963.

<sup>90</sup> « Nous ne sommes guère attachés qu'aux principes de la liberté », *Archives parlementaires*, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, p.663.

<sup>91</sup> Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 : « Ces droits [naturels et imprescriptibles] sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. »

<sup>92</sup> Robespierre s'exclame lors de la séance à la Convention du 5 février 1794 « Quel est le but où nous tendrons ? La jouissance paisible de la liberté et de l'égalité », M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome X, Discours (27 juillet 1793 – 27 juillet 1794), sous la dir. de M. Bouloiseau et A. Soboul, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, p.352.

<sup>93</sup> Le philosophe genevois affirme que « si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité », J.-J. Rousseau, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.37.

<sup>94</sup> *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 5 avril 1791, p.562.

étroitement liés. L'historien Claude Mazauric affirme que « l'égalité comme garantie de la liberté de tous » est le premier élément de la démarche de Robespierre<sup>95</sup>. En réalité, cette vision n'a rien de particulièrement originale et découle de ce qui fut déjà consacré dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Définir la liberté comme « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »<sup>96</sup> est une définition qui semble relever du bon sens pour les constituants de 1789. On retrouve cette définition dans plusieurs projets de Déclaration, ceux des constituants Charles-François Bouche<sup>97</sup> et Jean-Joseph Mounier<sup>98</sup>, enfin le député Lameth propose la rédaction adoptée par la Déclaration<sup>99</sup>. Ce principe sera pratiquement repris dans les mêmes termes par la Déclaration des droits de l'homme de 1793<sup>100</sup>. Pour que tous les hommes bénéficient de la liberté, sa jouissance doit être égale pour tous. Refuser l'égalité, c'est refuser que certains citoyens jouissent de la liberté alors que d'autres en jouiraient d'une manière incommensurable. Ces deux droits naturels fonctionnent de manière complémentaire, la liberté ne pouvait être exercée sans l'égalité. L'historien Jean-Pierre Gross affirme qu'il n'y a pas de doute : Robespierre a fui l'antinomie liberté égalité pour en « rechercher la réciprocité »<sup>101</sup>. Il n'y a pas de liberté possible sans l'égalité<sup>102</sup>. La liberté n'existe que si elle est réciproque, c'est-à-dire que tous puissent en jouir également.

Trop souvent cette dépendance entre la liberté et l'égalité peut nous apparaître suspecte, cette vision tronquée provient du fait qu'on dissocie la Révolution en une première période qui serait le règne de la liberté, et une seconde période qui serait le règne de l'égalité<sup>103</sup>. S'il est vrai que chacune a mis en avant l'un de ces principes, elle n'en a pas pour autant réfuté l'autre. De plus, par la suite, cette antinomie a été développée par Tocqueville mais surtout par Benjamin Constant. Ce dernier, par une certaine simplification, a ancré dans beaucoup d'esprits l'incompatibilité de la liberté avec l'égalité<sup>104</sup>. En réalité, le lien étroit

---

<sup>95</sup>C. Mazauric, « Les choix économiques et sociaux : préliminaires », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, p.230.

<sup>96</sup> Article 4 de la D.D.H.C. de 1789.

<sup>97</sup>« Art.52 : Chacun aura désormais en France la liberté la plus illimitée d'imprimer, de faire imprimer et de faire circuler ses imprimés ou ses ouvrages. Il n'en sera garant et responsable à la loi que dans le cas où ils nuiront à autrui dans son honneur ou sa propriété. », *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 12 août 1789, p.402.

<sup>98</sup> « La liberté appartient à tous les hommes mais pour qu'ils puissent tous en jouir, il faut que nul n'attaque impunément celle des autres. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (art.7) », *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 12 août 1789, p.408.

<sup>99</sup>*Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 21 août 1789, p.484.

<sup>100</sup> Article 6 de la D.D.H.C. de 1793 : La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait*.

<sup>101</sup>J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Histoire et littérature régionales, Lille, 1994, p.281.

<sup>102</sup> L'historienne F. Gauthier affirme que la liberté est « inséparable de la réciprocité de la liberté, l'égalité qui, au même titre que la liberté est de nature. », F. Gauthier, « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique (1789-1795) », *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans du 11-13 septembre 1986, Tome I, Université d'Orléans, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p.161.

<sup>103</sup>Voy. F. Gauthier et G.-R. Ikni, « Introduction », *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIIIe siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988, p.16.

<sup>104</sup> Y. Bosc affirme que Benjamin Constant serait un « libéraliste individualiste », ne comprenant la liberté que séparément de l'égalité, contrairement à Robespierre qui serait un « libéraliste humaniste », Y. Bosc,

entre ces deux grands droits imprescriptibles, était commun dans les esprits lors de la période révolutionnaire. Certains historiens usent d'ailleurs d'une formule frappante pour qualifier la pensée de Robespierre, évoquant son « libéralisme égalitaire »<sup>105</sup>. Cette expression présente l'avantage de résumer la convergence des notions d'égalité et de liberté, voire leur indissociabilité.

Cette convergence tend alors à sortir de son abstraction quand on l'applique au droit de propriété.

## B. La propriété, objet de dépassement de l'antagonisme liberté-égalité

Le raisonnement développé précédemment vient parfaitement s'appliquer au droit de propriété, conçu comme une liberté. En effet, le droit de propriété n'existe que s'il est garanti pour tous et donc seulement si le droit de propriété des uns ne s'exerce pas au détriment du droit de propriété des autres. Billaud-Varenne use d'une formule particulièrement originale pour rendre compte de cette réciprocité immanente à toute liberté, et notamment au droit de propriété, il affirme que « la propriété est sacrée d'individu à individu »<sup>106</sup>.

La conception jacobine du droit de propriété permettrait la cohabitation pérenne et nécessaire des notions de liberté et d'égalité. Le droit de propriété, doit s'exercer comme toute liberté, c'est-à-dire réciproquement afin de garantir une égale liberté de tous les membres du corps social. Pour les trois Jacobins il est donc possible que le droit de propriété renferme en son sein liberté et égalité<sup>107</sup>. Jean-Pierre Gross, qui a étudié les missions de Saint-Just et l'égalitarisme jacobin, pose la problématique à laquelle les jacobins tentèrent de répondre : « comment concilier le droit de chacun à la propriété et la liberté d'acquérir ? »<sup>108</sup>. Robespierre y répondra en proposant d'ajouter des articles à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 : « le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui »<sup>109</sup>, « il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables »<sup>110</sup>. Ainsi, pour nos auteurs, et Robespierre en particulier qui s'exprime clairement sur le sujet à plusieurs reprises, le véritable droit de propriété est celui qui est en mesure d'être exercé par tous les citoyens.

En réalité, cette conception découle d'une certaine logique : le droit de propriété, la liberté et l'égalité se rejoignent en ce qu'ils sont des armes de destruction de l'Ancien

« Robespierre libéral », *Annales historiques de la Révolution française*, Volume 371, n°1, Armand Colin, 2013, p.114.

<sup>105</sup> Y. Bosc use de cette notion et fait un rapprochement intéressant entre le libéralisme égalitaire dont aurait fait preuve Robespierre en insistant sur la liberté conçue comme réciprocité et la liberté comme non-domination développée plus tard par Quentin Skinner et Philip Petit. Y. Bosc, « Robespierre libéral », *op. cit.*, p.113.

<sup>106</sup> Billaud-Varenne agrmente sa phrase d'une métaphore affirmant que sans cette réciprocité du droit de propriété, cela reviendrait à « immoler un particulier, uniquement pour faire le bien-être d'un autre citoyen. », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.130.

<sup>107</sup> F. Gauthier certifie qu'il y eut une « tentative d'application des principes de liberté et d'égalité à la propriété » à l'initiative de Robespierre, « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique (1789-1795) », *op. cit.*, p.165.

<sup>108</sup> J.-P. Gross, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », *Robespierre. Portraits croisés*, Paris, Armand Colin, 2013, p.59

<sup>109</sup> Article 7 du projet de Déclaration, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>110</sup> Article 8 du projet de Déclaration, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

Régime<sup>111</sup>. À ce titre, il paraît tout à fait bienvenu pour les Jacobins, qu'ils soient perçus comme compatibles et ne se gênant pas.

Dans ce contexte, le droit de propriété que tout semblait opposer, en apparence, à l'égalité, devient en réalité un moyen de propagation de cette même égalité. La doctrine jacobine se construit progressivement mais de manière certaine, sur de solides principes issus de l'Esprit du Siècle, que les Jacobins rappellent et mettent en avant.

---

<sup>111</sup> J. Malafosse soutient qu'il s'agirait « d'une sorte d'union mystique » entre le droit de propriété, la liberté et l'égalité, J. Malafosse, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la Révolution à la IVème République*, *op. cit.*, p.21.

## **Chapitre 2 : La construction d'un droit de propriété limité par l'idéologie**

La solution jacobine consiste donc en une limitation du droit de propriété, cette limitation permettrait alors de garantir conjointement les idéaux de liberté et d'égalité. Il s'agit donc de s'intéresser aux modalités de cette limitation. Il semble alors que deux choses viennent essentiellement limiter le droit de propriété. D'une part, Robespierre paraît consacrer un droit à l'existence sur lequel le droit de propriété ne pourrait pas empiéter. Billaud-Varenne et Saint-Just, eux, se contentent du principe selon lequel la loi devrait limiter le droit de propriété (Section 1). D'autre part, la limitation du droit de propriété s'effectue par sa moralisation, moralisation qui constitue un point essentiel de la pensée des trois auteurs, héritée en grande partie de l'Antiquité (Section 2).

### **Section 1 : L'objectif de limitation du droit de propriété**

Robespierre semble être le seul à particulièrement développer la limitation du droit de propriété par le droit à l'existence (§1). En revanche, les auteurs admettent tous qu'il revient à la loi d'opérer une limitation, réelle, effective et pas seulement une limitation proclamée par une Déclaration abstraite. Tous sont donc d'accord pour minorer le caractère absolu du droit de propriété grâce à la loi, jusqu'à en faire un droit relatif (§2).

#### **§1 : La limitation du droit de propriété par le droit à l'existence**

Billaud-Varenne, Saint-Just et Robespierre sont tous les trois conscients de la nécessité de garantir aux citoyens les moyens d'exister par l'accessibilité aux denrées de première nécessité (A). Cependant, seul Robespierre semble déployer cette notion et la confronter au droit de propriété (B).

L'idée d'un droit à l'existence apparaît à différentes reprises au cours de l'Histoire, en particulier lorsque des crises de subsistances ont lieu. C'est le cas lors de la période révolutionnaire, Robespierre parlant alors de « disette factice »<sup>112</sup>, à laquelle doit faire face le peuple. C'est sans doute l'une des motivations qui l'a poussé à autant développer le droit à l'existence. Si on ne peut pas affirmer de manière certaine que Robespierre se soit clairement inspiré des nombreux auteurs ayant développé ce droit, il est nécessaire de remarquer que sa théorie n'est pas nouvelle, bien qu'il soit l'un des rares à insister dessus sous la Révolution. D'ailleurs, il n'hésite pas à certifier que ce droit à l'existence se fonde sur de simples rappels qui auraient été oubliés<sup>113</sup>.

<sup>112</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>113</sup> Robespierre soutient qu'il « s'agit moins de créer de brillantes théories que de revenir aux premières notions de bon sens », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

## A. L'émergence du droit à l'existence

Les crises des subsistances sont récurrentes depuis quelques décennies. Elles sont d'ailleurs l'un des motifs incontestables de la Révolution. Toutefois, elles ont du mal à être endiguées, y compris par les révolutionnaires eux-mêmes.

Face à l'augmentation constante du prix des denrées, l'accessibilité aux subsistances se faisait de plus en plus difficilement. L'un des moyens pour y remédier consista à punir de mort l'accaparement des denrées de première nécessité, par le décret du 27 juillet 1793<sup>114</sup>. Robespierre et Billaud-Varenne sont eux-mêmes intervenus pour que soient ajoutées certaines denrées à la liste<sup>115</sup>. Mais surtout, est prise la loi du Maximum le 4 mai 1793, du fait de l'insistance des sans-culottes. Cette loi fixe un maximum pour le prix des grains<sup>116</sup>. Puis, en septembre 1793, elle le fait pour le prix de toute denrée jugée de première nécessité, c'est le Maximum général<sup>117</sup>. Le but est de refréner la montée des prix et de garantir à tous les citoyens, du fait de prix abordables, l'accès aux denrées qui leur sont vitales. Le Maximum est une atteinte au droit de propriété en ce qu'il limite la faculté de fixation du prix par le propriétaire.

On peut trouver l'idée d'un maximum du prix des denrées de première nécessité dans les écrits de Mably, qui développe l'idée d'une gestion de ces denrées par des greniers municipaux<sup>118</sup>. Mais la loi du Maximum nous renvoie aussi, de manière plus lointaine, à l'Édit du Maximum pris en 303, par la tétrarchie, afin d'établir un plafond concernant les prix des denrées lorsque la population augmentait du fait de l'arrivée de soldats.

Cette régulation des prix est aussi soutenue par Saint-Just, qui y était initialement réticent. Ce dernier semble changer d'avis, notamment du fait de la détérioration de la situation en 1793 : les difficultés d'approvisionnement ne font que croître devant la nécessité de nourrir l'armée, la crise durable de l'assignat, ainsi que les accaparements et spéculations. Or, la peine avec laquelle les citoyens tentent d'accéder aux subsistances augmente les possibilités de révoltes. Ainsi, Saint-Just contribue à l'application du Maximum, notamment en Alsace<sup>119</sup>. Toutefois, il ne fut jamais « un ardent partisan »<sup>120</sup> du Maximum. D'ailleurs, la loi n'eut pas l'effet escompté : en fixant un prix par département, elle engendra des problèmes de rupture d'approvisionnement entre départements<sup>121</sup>, rendant les denrées, certes, moins chères, mais

<sup>114</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 27 juillet 1793, p.594.

<sup>115</sup> « Art.4 : Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le miel, le sucre, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marines, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées. », *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 27 juillet 1793, p.594.

<sup>116</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 2 mai 1793, p.17.

<sup>117</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXV, séance du 29 septembre 1793, p.321.

<sup>118</sup> F. Gauthier, « De Mably à Robespierre. De la critique de l'économique à la critique du politique 1775-1793 », *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIIIe siècle*, op. cit., p.119.

<sup>119</sup> Arrêtés du 28 octobre et du 23 décembre 1793, mentionnés par J.-P. Gross dans « L'emprunt forcé du 10 brumaire an II et la politique sociale de Saint-Just », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, p.75.

<sup>120</sup> A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, op. cit., p.90.

<sup>121</sup> Voy. M. Robespierre, *Pour le bonheur et pour la liberté : discours*, op. cit., p.265.

rare. Saint-Just pointe cet échec partiel<sup>122</sup>. Robespierre, lui, demande que ce défaut de la loi soit corrigé<sup>123</sup>. Le Maximum est l'un des éléments centraux de l'économie dirigée mise en place à cette époque. Si des considérations politiques interviennent dans cette mise en place, il semble plus juste d'évoquer les circonstances économiques et militaires qui ont lourdement pesé.

La subsistance des citoyens devient une des préoccupations majeures de la pensée de Robespierre. Ses écrits, retrouvés dans son carnet, précisent que chaque jour il faut analyser principalement la situation de quatre choses, parmi elles se trouvent « les subsistances », nécessaires à la survie des citoyens<sup>124</sup> et donc aussi nécessaires à l'équilibre de l'État.

Émerge alors, dans l'esprit du conventionnel, une théorie pour le moins hardie sur le droit de propriété et les subsistances, bien que d'autres auteurs aient eu un raisonnement similaire bien avant le Jacobin. En 1792, lors de son discours mémorable sur les subsistances, est dégagée la nécessité de garantir à chacun le droit à l'existence, à la vie en permettant à tous l'accès aux subsistances les plus élémentaires. Dans le contexte de la crise des subsistances, le Jacobin développe un raisonnement à la fois simple et percutant. Il rappelle que le premier des droits imprescriptibles de l'homme est « celui d'exister », la société devant donc garantir à chacun les moyens d'exister en premier lieu, la propriété ne servant qu'à permettre cette garantie car « c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. »<sup>125</sup>. L'auteur déclare que « les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même », ainsi, « tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière. »<sup>126</sup>. Dans son projet de Déclaration des droits, proposé l'année suivante, Robespierre réitère ces idées en affirmant, à l'article 2, que le principal droit de l'homme est celui de pourvoir à la conservation de son existence<sup>127</sup>. On peut remarquer qu'en 1793, lorsque la crise des subsistances s'aggrave, une minorité de sans-culottes mentionne ce droit à l'existence. Le 2 septembre 1793, la section des Sans-Culottes déclarait que « la République doit aussi assurer à chacun les moyens de se procurer les denrées de premières nécessité, la quantité sans laquelle ils ne pourront conserver leur existence »<sup>128</sup>.

Saint-Just est plus concis que Robespierre, proposant dans ses fragments que soit « donné à tous les français les moyens d'obtenir les premières nécessités de la vie, sans dépendre d'autre

<sup>122</sup> « Lorsque vous portâtes la loi du maximum, les ennemis du peuple, plus riches que lui, achetèrent au-dessus du maximum. Les marchés cessèrent d'être fournis par l'avarice de ceux qui vendaient : le prix de la denrée avait baissé, mais la denrée fut rare. Ainsi nos ennemis ont tiré avantage de nos lois même et les ont tournées en leur faveur. », *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, p.315, Rapport sur le nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

<sup>123</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 31 juillet 1793, p.51.

<sup>124</sup> M. Robespierre, *Œuvres de Maximilien Robespierre*, Tome XI, Compléments (1784-1794), édition présentée et annotée par Florence Gauthier, Paris, Société des études robespierristes, 2007, p.408.

<sup>125</sup> « Quel est le premier objet de la société ? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits ? Celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; toutes les autres sont subordonnées à celle-là ; la propriété n'a été garantie ou instituée que pour la cimenter ; c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Article 2, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.198.

<sup>128</sup> Déclaration citée par A. Soboul dans *Les sans-culottes parisiens en l'an II : mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire, (1793-1794)*, Politique, Seuil, 1968, p.61.

chose que des lois »<sup>129</sup> et mentionne « le droit d'exister »<sup>130</sup>. Il certifie également que le pain appartient, de droit, au peuple, dans un État sagement réglé<sup>131</sup>.

Billaud-Varenne, sans aller jusqu'à dégager précisément la même idée se plaint que les riches puissent affamer le peuple<sup>132</sup>, certains citoyens n'ayant pas une alimentation substantielle à laquelle ils ont droit du fait de leur travail<sup>133</sup>.

Les auteurs soulèvent donc la question des subsistances et conviennent qu'il est nécessaire de trouver un moyen de garantir à chacun les moyens de son existence.

Même s'il est peu probable que les Jacobins s'en soient directement inspirés, cette idée d'un droit à l'existence, se retrouvait chez Godefroid de Fontaines<sup>134</sup>, dans les années 1280. Il proposait que soit consacré un « droit de propriété sur la nourriture » afin que l'homme reste en vie. Jean de Paris affirma même, que, dès l'instant où la vie d'un homme est menacée par manque de subsistance, celui-ci peut s'emparer du bien d'autrui, sa survie le commandant<sup>135</sup>. « Le droit de vivre » se retrouve de manière plus générale dans l'Esprit du Siècle, développé par les Lumières<sup>136</sup>.

## **B. Droit à l'existence et droit de propriété : d'une divergence d'origine à une divergence de nature**

L'émergence d'une propriété commune sur les biens vitaux, vient alors gêner le droit de propriété. En effet, d'une part, il y aurait ce droit à l'existence, énoncé par Robespierre. Il s'agirait d'un droit naturel : la conservation de sa propre existence provient directement du droit naturel, l'instinct premier de l'homme étant de survivre. Saint-Just fait dire au peuple romain « rendez-nous d'abord ce que la nature a donné à tous les hommes, le droit d'exister et de ne pas mourir de faim »<sup>137</sup>, marquant bien l'origine naturelle du droit à l'existence. Cette idée fut soulevée des siècles avant la Révolution, notamment par Jean de Paris qui affirmait que le fait que « chacun soit obligé de préserver sa propre vie est naturel »<sup>138</sup>. Ce droit naturel serait donc également un droit universel, afférent à tout être humain. Il s'agirait simplement de retranscrire ce droit à l'existence dans le droit positif.

D'autre part, est toujours présent le droit de propriété, qui se distingue du droit à l'existence en ce qu'il peut concerner tous types de biens, y compris les plus superflus. Certains auteurs

<sup>129</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.157.

<sup>130</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, op. cit., p.964.

<sup>131</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, p.314, rapport sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

<sup>132</sup> Le peuple est « à la merci de l'avidité des riches, l'ambition pouvant à son gré le harceler sans relâche en l'affamant », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.104.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p.90.

<sup>134</sup> Godefroid de Fontaines est un philosophe ainsi qu'un théologien qui enseigna à l'Université de Paris.

<sup>135</sup> Cité par P. Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, Histoire, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p.252.

<sup>136</sup> Voy. P. Richard, « Le droit de vivre, élément constitutif des droits de l'homme », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble-Vizille Du 1-3 octobre 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, p.300.

<sup>137</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, op. cit., p.964.

<sup>138</sup> P. Richard, « Le droit de vivre, élément constitutif des droits de l'homme », op. cit., p.300.

parlent de « droit de propriété matériel »<sup>139</sup>. Ce dernier résulte alors d'une simple institution civile, d'une convention sociale. La loi doit venir le régir sans se conformer à un quelconque droit naturel qui en serait la source. On retombe alors sur le principe dégagé par Rousseau, selon lequel le droit de propriété n'existe pas dans l'état de nature, ne pouvant « être fondé que sur un titre positif »<sup>140</sup>.

Nous sommes donc en présence de deux droits dont la différence d'origine, naturelle et civile, conditionne leur nature, l'un se préoccupant seulement des biens indispensables à la survie de l'homme, l'autre étant une forme de la liberté de l'homme, qui peut acquérir de multiples biens.

Il paraît intéressant de relater la thèse développée par le professeur Geneviève Koubi. Cette dernière a étudié la théorie des droits de l'homme à travers la Déclaration des droits de 1789<sup>141</sup>. Elle perçoit alors deux droits distincts. D'une part, le droit à l'existence qui correspondrait au droit à la propriété, ce droit est dit naturel et imprescriptible, signalé par l'article 2. Tandis que le droit de propriété sur les biens matériels correspondrait à un droit de propriété dit sacré et inviolable, signalé par l'article 17. La Déclaration accorde donc une valeur supérieure au droit de propriété par rapport au droit à la propriété. Robespierre aurait pu puiser les germes de sa théorie dualiste, opposant ces deux droits, dans la Déclaration. Il se serait inspiré de cette distinction pour dégager le droit à l'existence et le droit de propriété. Toutefois, dans cette hypothèse, il est notable de constater qu'il aurait pris soin de renverser la valeur octroyée par la Déclaration à ces deux droits afin d'élever le droit à la propriété, nécessaire à l'existence, par rapport au droit de propriété. Si des rapprochements peuvent être faits, il convient de les effectuer avec prudence, le droit à l'existence n'étant développé que dans quelques discours du Jacobin.

Dans tous les cas, si cette théorie n'engendre pas un bouleversement de la pensée politique et juridique, Robespierre a démontré une véritable volonté de théorisation du droit de propriété. Cet effort de réflexion poursuit un objectif : limiter le droit de propriété exclusif afin qu'il ne nuise pas à la liberté et l'égalité d'autrui.

## §2 : Le droit de propriété jacobin, un droit relatif

Robespierre tente alors de se servir du droit à l'existence pour limiter le droit de propriété (A). Réaliste, il ne semble pas avoir lutté pour imposer ses idées bien qu'il fit l'effort de les énoncer à la Convention nationale. Cette théorie ne sera jamais consacrée par

---

<sup>139</sup> C'est le cas de F. Gauthier dans son article « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique (1789-1795) » *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans du 11-13 septembre 1986, Tome I, Université d'Orléans, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p.161.

<sup>140</sup> J.-J. Rousseau, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, op. cit., p.17.

<sup>141</sup> G. Koubi, « De l'article 2 à l'article 17 de la Déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.65-84.

les textes. Finalement, les auteurs jacobins s'accordent sur le moyen de limiter le droit de propriété : la loi (B).

### A. De la subordination du droit de propriété au droit à l'existence

La différence d'origine et de nature de ces deux droits de propriété a une conséquence significative pour Robespierre. Ce dernier les met en opposition<sup>142</sup> et fait primer l'un de ces droits sur l'autre. En effet, Robespierre indique bien que le droit à l'existence est « le premier des droits », devant donc conditionner tous les autres. L'objectif recherché est que le droit de propriété matériel ne contrevienne pas au droit à l'existence<sup>143</sup>. Le droit naturel est supérieur à un droit simplement institué par convention sociale. Cette primauté d'un droit sur l'autre se manifesterait alors par la subordination du droit de propriété au droit à l'existence.

Robespierre déclare alors que tout ce qui est nécessaire pour conserver la vie, c'est-à-dire, les subsistances, doit être une « propriété commune à la société entière », c'est-à-dire que ces subsistances sont garanties par le droit à l'existence, ce qui les exclut du champ d'appropriation du droit de propriété exclusif. Seuls les autres biens peuvent faire l'objet du droit de propriété, « il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants. »<sup>144</sup>.

Robespierre résume : il faut assurer à tous « la jouissance de la portion des fruits de la terre qui est nécessaire à leur existence [...] et livrer le superflu à la liberté du commerce »<sup>145</sup>. Ces citations doivent nécessairement être mentionnées dans notre propos afin de bien comprendre à quel point Robespierre restreignit, en théorie, le droit de propriété grâce au droit à l'existence. Il peut être précisé, que lors du discours sur les subsistances, Billaud-Varenne était présent et ne dit mot, si ce n'est pour dissuader les opposants de Robespierre d'interrompre son discours et de le critiquer.

Quoi qu'il en soit, le droit à l'existence développé par le Jacobin implique donc qu'une sphère de biens spécifiques, les denrées de première nécessité, échappent au droit de propriété exclusif. Cette sphère de biens doit profiter à tous, puisqu'indispensables à la survie de tous. Robespierre fustige qu'aucune différence n'ait été entreprise entre « les denrées les plus nécessaires à la vie » et les « marchandises ordinaires », et ne comprend pas pourquoi aucune différence n'est faite « entre le commerce du blé par exemple et celui de l'indigo »<sup>146</sup>. L'historienne Florence Gauthier qui a étudié ce discours de Robespierre nous met sur la piste de l'abbé Mably, ce dernier affirmant que, là encore, le conventionnel s'en serait grandement inspiré afin de séparer les biens vitaux des biens superflus. En effet, dans son ouvrage *Du*

<sup>142</sup> Robespierre déplore qu'ait été comptés « pour beaucoup les profits des propriétaires, et la vie des hommes à peu près pour rien », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>143</sup> Robespierre affirme que « la plus douce des propriétés » ne doit pas « dévorer la subsistance de cent mille familles infortunées », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.47.

<sup>144</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>145</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

<sup>146</sup> Robespierre assure que « le commerçant peut bien garder dans ses magasins les marchandises que le luxe et la vanité convoitent jusqu'à ce qu'il trouve le moment de les vendre au plus haut prix possible ; mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.45.

*commerce des grains*, paru en 1775, Mably affirme que « l'erreur principale des économistes est de croire que le marché des denrées de première nécessité puisse être soumis aux lois de l'offre et de la demande au même titre que le commerce des denrées de luxe ou superflues »<sup>147</sup>. Il rappelle alors que le phénomène économique d'élasticité ne s'applique pas aux denrées vitales : quand le prix des denrées de première nécessité augmente, il n'y a pas de solutions de substitution et la consommation de cette denrée baisse, plongeant le peuple dans la famine.

Ainsi, dans la théorie de Robespierre, le droit de propriété exclusif est bien subordonné à l'exercice prioritaire du droit à l'existence. Dans son projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, le droit de propriété matériel est défini comme « le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. »<sup>148</sup>. Ce droit « est borné par l'obligation de respecter les droits d'autrui »<sup>149</sup>, ne pouvant préjudicier « ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables »<sup>150</sup>. Jaurès remarque que la propriété telle qu'elle fut définie dans la Déclaration de Robespierre, « n'est que ce qui reste de la propriété, quand la société a exercé son droit antérieur et supérieur, quand elle a prélevé ce qui lui est nécessaire pour assurer la vie de tous »<sup>151</sup>.

Si Robespierre, en s'inspirant d'auteurs multiples et variés, entendait défendre l'idée d'une limitation du droit de propriété, il ne faut pas se méprendre sur certaines de ses intentions. Il est vrai que cette théorie sur le droit à l'existence et les droits de l'homme, fut aussi un moyen efficace de se démarquer des conceptions girondines. Robespierre voulant faire apparaître les Girondins, aux yeux de l'opinion publique, comme des hommes préoccupés par la seule propriété matérielle et ses jouissances infinies<sup>152</sup>. Pour ce, il s'appuie sur le projet girondin de déclaration des droits, qui ne semble pas poser de réelle limite au droit de propriété. En effet, le projet dispose, à son article 18, que le droit de propriété consiste en ce que tout homme est maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie »<sup>153</sup>. La formule est d'ailleurs reprise à l'article 16 de la Déclaration montagnarde des droits de l'homme, adoptée en 1793<sup>154</sup>. Cette analogie montre à quel point les Girondins et les Montagnards n'étaient pas fondamentalement opposés sur la question du droit de propriété, tous les deux s'accordant sur sa dimension libérale. Robespierre, lorsqu'il présente son propre projet de déclaration en 1793 aurait donc voulu se différencier nettement des Girondins, pointant alors le fait que les conventionnels n'ont pensé qu'à consacrer la plus grande liberté d'exercice du droit de propriété<sup>155</sup>, ce qu'il qualifie de vice qui doit être corrigé

<sup>147</sup> Cité par F. Gauthier, « De Mably à Robespierre. De la critique de l'économie à la critique du politique 1775-1793 », *op. cit.*, p.119.

<sup>148</sup> Article 6, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.198.

<sup>149</sup> Article 7, *ibid.*

<sup>150</sup> Article 8, *ibid.*

<sup>151</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI : le Gouvernement révolutionnaire, édition revue et annotée par Albert Soboul, Paris, Editions sociales, 1986, p.129.

<sup>152</sup> Jaurès soutient qu'en réalité, « Robespierre n'avait ni vu aussi loin, ni même regardé », J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI : le Gouvernement révolutionnaire, *op. cit.*, p.129.

<sup>153</sup> *Archives parlementaires*, tome LVIII, séance du 15 février 1793, p.602.

<sup>154</sup> Article 16 de la D.D.H.C. de 1793 : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. »

<sup>155</sup> « Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime ; de manière que votre déclaration semble

par l'ajout des articles qu'il propose. Il est clair que l'une des intentions du Jacobin était de rallier le peuple à son projet, et ce, dès son discours sur les subsistances en 1792. À cette période, il tente de solidement nouer une alliance populaire, qui serait d'un soutien indéfectible, les citoyens représentant une force considérable pour légitimer son projet révolutionnaire et la conquête du pouvoir par les Montagnards. Il sera d'ailleurs immédiatement accusé, par le député Birotteau, de produire de belles paroles, allant droit au cœur du peuple, qu'il n'a aucunement l'intention de mettre en application<sup>156</sup>.

D'ailleurs, la théorie du droit à l'existence par rapport au droit de propriété, telle qu'elle fut soutenue par Robespierre, lors de ses discours, ne fut jamais reprise officiellement, que ce soit dans la Déclaration des droits de l'homme effectivement adoptée en 1793, ou la Constitution de 1793 qui la suivit. La seule concession qui fut faite, bien que remarquable, envisageait le droit à l'existence sans faire le lien avec le droit de propriété : il s'agissait d'assurer un secours public aux citoyens malheureux à l'article 21 de la Déclaration de 1793<sup>157</sup>.

Sans faire preuve de naïveté à l'égard des intentions qui animèrent les discours du Jacobin, il est néanmoins possible de soutenir que cette théorie eut le mérite de soulever un point sur lequel les trois auteurs jacobins s'accordèrent cette fois-ci : la limitation du droit de propriété était nécessaire, et elle devait être opérée de manière réaliste par la loi.

## **B. La limitation consensuelle du droit de propriété par la loi**

Afin de garantir la liberté et l'égalité de tous, le droit de propriété doit être limité par la loi afin de ne pas empiéter sur les droits d'autrui et notamment leur droit de propriété. Cette restriction, déjà énoncée dans la Déclaration de 1789, ne fut jamais appliquée. Les auteurs jacobins ont donc voulu la mettre en avant et la préciser afin qu'elle puisse être effective et s'ancrer dans les pratiques et l'exercice du droit de propriété.

Ils suivent alors les prescriptions rousseauistes qui indiquaient vouloir renfermer la propriété « dans les plus étroites bornes, lui donner une mesure, une règle, un frein qui la contienne, la dirige, la subjugue et la tienne toujours subordonnée au bien public »<sup>158</sup>.

Robespierre, le premier, s'est rallié à cette idée en indiquant que toute liberté, y compris le droit de propriété ne peut exister sans frein et qu'il est de l'apanage des législateurs de régler cette question<sup>159</sup>. Son projet de déclaration énonce d'ores et déjà les limites du droit de propriété, l'article 6 dispose que la loi doit garantir une « portion de biens ». Par ce terme, l'auteur semble sous-entendre que la législation doit garantir un minimum de biens au citoyen mais aussi un maximum, une portion étant une quantité définie. Il énonce alors les limites

---

faite non pour les hommes mais pour les riches. », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>156</sup> Le député Birotteau s'exclame « les courtisans du peuple lui donnent des mots, quand il lui faut du pain et quand on cherche des moyens », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.48.

<sup>157</sup> Article 21 de la D.D.H.C. de 1793 : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

<sup>158</sup> J.-J. Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse*, op. cit., p.28.

<sup>159</sup> « C'est ici, les législateurs, que votre sagesse et toute votre circonscription sont nécessaires », *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.47.

posées au droit de propriété : la sûreté, la liberté, l'existence, la propriété des autres<sup>160</sup>. Les formulations employées par Robespierre feront d'ailleurs dire à Jaurès que le droit de propriété est traité « comme une sorte de suspect »<sup>161</sup>.

Billaud-Varenne estime que pour remédier à tous les abus créés par le droit de propriété tel qu'il est conçu, il n'y a qu'une « législation régénératrice »<sup>162</sup> qui puisse intervenir, ce rôle devant être octroyé « aux lois perfectionnées »<sup>163</sup>.

Saint-Just soutient que la limitation du droit de propriété doit « s'opérer par le système de législation »<sup>164</sup>. Il propose alors d'enserrer le droit de propriété territoriale entre un minimum et un maximum d'arpents de terre<sup>165</sup>. Là encore, cette proposition paraît particulièrement avancée et il n'en sera pas question ailleurs que dans le carnet de Saint-Just.

Quoi qu'il en soit, Billaud-Varenne et Saint-Just n'ont jamais pris le soin, par leurs écrits ou leurs discours, d'explicitement une quelconque théorie qui tendrait à limiter le droit de propriété par le droit à l'existence, tel que l'a fait Robespierre. Toutefois, les trois hommes s'accordent sur le but poursuivi, autrement dit sur la nécessité de limiter la propriété pour garantir sa jouissance à tous dans un but d'égalité, mais aussi sur le moyen de ce but, la limitation devant se faire par la législation.

Alors que la Déclaration des droits de 1789 et la Constitution de 1793 semblent proclamer un droit de propriété absolu, les trois auteurs jacobins se dirigent vers une solution qui mettrait en avant un droit de propriété relatif<sup>166</sup>, réglé par la loi. Le légicentrisme hérité de Rousseau paraît alors bien ancré dans leur théorie sur le droit de propriété. Cependant, la loi ne semble pas être le seul moyen employé pour limiter le droit de propriété.

## Section 2 : La moralisation du droit de propriété sur le modèle antique

Les auteurs tentent de moraliser le droit de propriété afin que ceux qui l'exercent le fassent volontairement de manière bienveillante, sans nuire aux autres citoyens, en ayant toujours à l'esprit le bien commun. Pour ce, ils recourent fortement aux penseurs et modèles de l'Antiquité. Ils démontrent alors à quel point le luxe s'oppose à l'esprit public (§1). Puis ils tentent d'inciter les citoyens à faire preuve de vertu afin que ces derniers exercent leur droit de propriété de manière la plus fraternelle qu'il soit (§2). La poursuite de l'égalité dans la jouissance du droit de propriété est toujours recherchée par cette moralisation qui s'apparente à une limitation non coercitive du droit de propriété.

<sup>160</sup> Article 8, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.198.

<sup>161</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI : le Gouvernement révolutionnaire, *op. cit.*, p.129.

<sup>162</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.129.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p.117.

<sup>164</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, *op. cit.*, p.963.

<sup>165</sup> « J'ai dit qu'il ne fallait point diviser les champs, mais déterminer le maximum et le minimum de la propriété afin qu'il y eût des terres pour tout le monde », *ibid.*, p.964.

<sup>166</sup> F. Challaye développe cette idée d'un droit de propriété relatif et pousse encore plus loin l'ascendance de la pensée de Robespierre avec celle de Rousseau en affirmant que Robespierre ne fait que préciser la pensée de Rousseau, le droit de propriété « devient relatif à la volonté de la société, soumis aux décisions de l'ensemble du peuple », F. Challaye, *Histoire de la propriété*, Sixième édition, Que sais-je ?, n°36, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, p.80.

## §1 : Le luxe, obstacle à la recherche de l'intérêt public

Les trois jacobins condamnent fermement le luxe, et tentent de faire la démonstration qu'il serait la cause de la déliquescence des sociétés en s'appuyant sur les exemples antiques. Les biens luxueux doivent donc être bannis des biens qu'il est possible d'acquérir (A). Ce n'est que par ce moyen que les citoyens pourront de nouveau se concentrer sur la recherche de l'intérêt public plutôt que le leur (B).

### A. La stigmatisation du luxe

C'est sans conteste Billaud-Varenne qui lance la charge la plus ardente à l'encontre du luxe, de nombreuses pages y sont consacrées dans *Les Éléments du Republicanisme*. Le luxe engendre des conséquences désastreuses, conduisant à la corruption et l'esclavage. Le Jacobin fait appel aux arguments historiques pour montrer que la chute d'Athènes, de Carthage ou de Rome sont dues « aux effets empestés du luxe »<sup>167</sup>. Le luxe est décrié comme un obstacle au retour à l'esprit public<sup>168</sup> au profit du « goût prédominant pour les futilités ». Il n'apporte que superficialité, éparpillement de l'homme, passion et égoïsme. Saint-Just fait le même constat en qualifiant le luxe de poison<sup>169</sup> et l'opulence d'infamie<sup>170</sup>.

Billaud-Varenne prend aussi l'exemple historique de Phocion et adule la sobriété de cet homme, sa frugalité, qui le mettaient hors de portée de toute décadence<sup>171</sup>. Il est difficile de ne pas voir dans cette référence une forte influence de l'abbé Mably qui mit en exergue la frugalité et la vertu de Phocion dans l'un de ses ouvrages. On y trouve l'idée que l'argent et le luxe étouffent l'amour de la patrie et font oublier les devoirs de l'humanité<sup>172</sup>. Il est intéressant de remarquer que nos auteurs, qu'il s'agisse de Robespierre L'incorruptible, Billaud-Varenne Le rectiligne ou Saint-Just, se sont appliqués ces propres principes. Les historiens sont unanimes sur ce point : ils faisaient preuve d'une sobriété, d'une austérité et d'une intégrité remarquables. La frugalité et son « corollaire », l'égalité, sont aussi des thèmes développés par Montesquieu qui affirme que l'amour de la démocratie est l'amour de la frugalité<sup>173</sup>. Cette affirmation correspondra parfaitement au discours jacobin.

Billaud-Varenne développe une seconde idée, selon lui, le luxe corrompt l'ensemble de la société car les plus riches tendent à effacer toute distinction entre besoins frivoles et

<sup>167</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.58 et 73.

<sup>168</sup> « Aux maximes de la morale se succèdent les calculs de la perversité, à l'amour du travail, la fureur d'acquérir, à la noble ardeur de se distinguer, la sottise envie d'être magnifique : en un mot, à l'esprit public, le sentiment de l'égoïsme. », *ibid.*, p.65.

<sup>169</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.102.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p.155.

<sup>171</sup> « Phocion, ce célèbre général vainqueur de Philippe, et que l'histoire appelle elle-même *l'homme de bien*, vit à ses genoux les ambassadeurs du père d'Alexandre, qui lui offraient de riches présents, tandis qu'il faisait un repas très frugal, pour leur apprendre que quand on est sobre et sans ambition, il est impossible de céder aux tentations de l'avarice. Voilà comment on se montre supérieur à tout, et comme on se couvre d'une gloire éternelle », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.65.

<sup>172</sup> « La soif de l'argent qui nous dévore, a étouffé l'amour de la patrie. Le luxe du citoyen refuse tout au devoir de l'humanité. », G. Mably, *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*, tome premier, Paris, Favre, 1763, p.115.

<sup>173</sup> C. L. Montesquieu, *L'Esprit des lois*, tome I, Classiques Garnier, 2011, p.49.

besoins réels. Dès lors, toute la société se met à travailler à la conception d'objets futiles<sup>174</sup> jusqu'à ce qu'on oublie de cultiver la terre et les denrées vitales voient alors leur prix hausser<sup>175</sup> et les simples citoyens en pâtissent. L'auteur tend donc à identifier l'une des causes de la crise des subsistances dans le luxe. Saint-Just aussi semble rapidement effleurer cette idée fustigeant qu'on délaisse le travail de la terre nécessaire pour prêter ses bras à des hommes riches pour accomplir un travail bien moins utile<sup>176</sup>.

Billaud-Varenne estime que la seule solution possible est de proscrire le luxe<sup>177</sup>. Cependant, il rejette l'établissement de lois somptuaires qui ne constitueraient pas une solution efficace à long terme<sup>178</sup>. Il en est autrement pour Robespierre et Saint-Just qui affirment qu'il est nécessaire d'établir une loi somptuaire<sup>179</sup>. Rappelons que les lois somptuaires, répandues dans les cités antiques, consistaient à préserver le bien commun en limitant les trop grandes dépenses des citoyens. Beaucoup de ces lois visaient en particulier à réduire la luxure<sup>180</sup>. Pour Saint-Just cette loi somptuaire consisterait à établir un impôt « sur les superfluités »<sup>181</sup>. Cette idée fait son chemin, un projet de décret propose que soit mis en place un « impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières »<sup>182</sup>. Toutefois, la motivation première d'un tel impôt est de renflouer les caisses publiques, en grande difficulté, puis, de manière plus secondaire, de s'attaquer au luxe.

Ainsi, nos auteurs, qu'ils aient choisi ou non de réclamer des lois somptuaires, se sont totalement inspirés de l'esprit de ces lois antiques pour s'attaquer au luxe. On peut noter que Rousseau, dont ils s'inspirent également, avait fait de même. « Le précepteur du genre humain » avait affirmé qu'il ne fallait que peu ou point de luxe<sup>183</sup>. Quoiqu'il en soit, le droit de propriété se trouve incontestablement réduit par ces affirmations. Sans parler d'atteinte au droit de propriété, les Jacobins tentent de réduire les biens sur lesquels il peut s'exercer. On assiste alors à une proscription des deux extrêmes : d'une part, le droit de propriété exclusif ne peut, d'après Robespierre, s'exercer sur les denrées vitales, risquant d'empêcher autrui d'y accéder alors qu'elles sont essentielles à son existence. D'autre part, le droit de propriété ne devrait pas pouvoir s'exercer sur des objets luxueux, cela

<sup>174</sup> « Tant qu'on verra dans chaque grande ville, dix, vingt, trente mille ouvriers occupés à faire des ajustements, des coiffures, des pompons, des fleurs, des plumes, des broderies, des bagues : et assurément ces individus formeront un obstacle invincible à la réforme des mœurs et au retour de l'esprit public, puisque c'est un foyer de tentations irrésistibles pour les jeunes gens et pour les femmes. », *ibid.*, p.75.

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> « Le cultivateur abandonne sa charrue parce qu'il gagnera davantage à servir chez l'homme opulent », L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just, op. cit.*, p.523.

<sup>177</sup> « Tout gouvernement sage doit proscrire le luxe », *ibid.*

<sup>178</sup> Les lois somptuaires n'attaqueraient « pas le mal à la racine » mais « effaceraient momentanément les apparences », *ibid.*, p.98.

<sup>179</sup> Voy. J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, p.295.

<sup>180</sup> J.-P. Gross définit les lois somptuaires comme le refus du luxe, des signes extérieurs de richesse doublé d'un goût prononcé pour la médiocrité et l'éloge de la pauvreté, J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, p.295.

<sup>181</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution, op. cit.*, p.102.

<sup>182</sup> *Archives parlementaires*, tome LX, séance du 21 mars 1793, p.386.

<sup>183</sup> Le luxe « corrompt à la fois le riche et le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise », J.-J. Rousseau, *Du Contrat social ou Principes du droit politique, op. cit.*, p.48.

dégradant le cœur même de l'homme jusqu'à corrompre l'ensemble des mœurs d'une société, cette corruption pouvant alors causer son écroulement.

Outre la proscription du luxe, une solution efficace consiste à ancrer en chaque citoyen la conscience du bien commun.

### **B. La substitution de l'intérêt public à l'intérêt privé, gage de bon exercice du droit de propriété**

Le droit de propriété est un droit individuel, il peut être utilisé de manière à ne rechercher que l'enrichissement personnel et satisfaire des passions égoïstes. C'est exactement ce type d'utilisation que tentent d'empêcher les auteurs jacobins. La loi ne pouvant pas explicitement interdire une telle utilisation du droit de propriété sans porter atteinte à la liberté de chacun, les auteurs se proposent, dans un premier temps, de moraliser l'usage du droit de propriété en inculquant à chaque citoyen que le bien commun doit primer sur les intérêts individuels. Il s'agit d'amoinrir la recherche de l'intérêt privé par le propriétaire ambitieux.

Billaud-Varenne est l'auteur qui traite le plus de ce point, affirmant qu'une « loi suprême » commande que soit recherché le bien-être de la multitude à tout prix. Les prétentions des particuliers devant « s'évanouir » devant l'intérêt général<sup>184</sup>. Par ces propos, le Jacobin semble donc soutenir que tous les citoyens doivent agir, quelle que soit leur situation, à travers le prisme de l'intérêt public. C'est une notion à laquelle chacun doit se rapporter pour édifier une nouvelle société stable, aux bonnes mœurs, vectrice de bonheur pour le plus grand nombre. L'intérêt public correspondrait alors à une sorte de guide du bon citoyen. Il permettrait de guider chacun dans les actes qu'il a à accomplir. L'exercice du droit de propriété fait partie de ces actes, les citoyens pouvant exercer leur droit de propriété à bon ou mauvaise escient. Il s'agit de convaincre le citoyen de « sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt général »<sup>185</sup>.

Les trois auteurs établissent d'ailleurs une distinction entre les citoyens dont les paroles et les actes tendent toujours vers l'intérêt public et les individus qui ne conçoivent que l'accroissement de leur richesse, la satisfaction de leur intérêt personnel, leur propre confort, souvent au détriment des autres et donc de la société entière<sup>186</sup>.

Une notion particulièrement prisée des Jacobins semble alors incontournable à la promotion de l'intérêt public et l'usage bienveillant du droit de propriété. Il s'agit de la vertu.

---

<sup>184</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.102.

<sup>185</sup> Propos tenus par Robespierre dans le journal *Le Défenseur de la Constitution* du 4 juin 1792, cité par J.-P. Jessenne, « Robespierre, au défi de l'égalité et des politiques sociales », *Robespierre. Portraits croisés*, Paris, Armand Colin, 2013, p.149.

<sup>186</sup> J. Guilaine développe en particulier cette idée très présente chez Billaud-Varenne et note que le thème de la société corruptrice serait un thème que l'on retrouve chez Rousseau, ce qui fait que Billaud-Varenne soutient que les citoyens les moins corrompus sont majoritairement les habitants des campagnes, moins pervertis que les habitants des villes », J. Guilaine, *Billaud-Varenne : l'ascète de la révolution : 1756-1819*, op. cit., p.122.

## §2 : La vertu, attribut essentiel d'un exercice fraternel du droit de propriété

La vertu est perçue comme l'élément qui permettra d'édifier une nouvelle société et la construction d'un homme régénéré avec succès (A). Elle est donc aussi perçue comme vectrice de fraternité, de solidarité, de justice : les propriétaires aisés feront en sorte, une fois parés de cette qualité, de toujours veiller à ne pas dépouiller leurs semblables lorsqu'ils exerceront leur droit de propriété (B). Ils tendront même vers l'égalité. Là encore, les trois auteurs jacobins sont imprégnés de la pensée antique.

### A. La vertu, première qualité du citoyen républicain

La notion de vertu est une notion centrale dans le discours jacobin. Elle figure ainsi dans nombre d'écrits et de discours des auteurs étudiés. Robespierre définit la vertu comme « l'amour de la patrie et de ses lois »<sup>187</sup>, il se fonde donc entièrement sur Montesquieu qui rajoutait que cet amour demande « une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre »<sup>188</sup>. Mais la vertu est une notion originaire de l'Antiquité, cette période étant, sans conteste, une source d'inspiration majeure pour les Jacobins. Robespierre parle d'ailleurs « de la vertu publique qui opéra tant de prodiges dans la Grèce et dans Rome et qui doit en produire de bien plus étonnants dans la France républicaine »<sup>189</sup>. Le Jacobin n'hésite pas à affirmer qu'il aurait été en accord avec la liberté la plus illimitée si tous les hommes étaient vertueux<sup>190</sup>. Ainsi, la vertu viendrait naturellement moraliser l'usage du droit de propriété chez les honnêtes citoyens, de sorte qu'il n'y aurait plus besoin de limiter leur liberté de manière coercitive. Ce que Robespierre veut, c'est inciter les citoyens à devenir vertueux, l'édification d'un nouveau modèle de société et la régénération de l'homme ne se fera qu'au travers de cette qualité indispensable. La vertu est aussi, en ce sens, l'énième élément venant symboliser la rupture avec l'Ancien Régime. Robespierre oppose « les vertus de la République » aux « vices de la Monarchie »<sup>191</sup>.

Billaud-Varenne soutient que les vertus civiques exigent une « abnégation de soi-même »<sup>192</sup>, renvoyant ainsi au désintéressement de l'individu, à son dévouement au bien commun. Il décrète d'ailleurs que « la Convention appuyée sur les vertus du peuple français fera triompher la République démocratique »<sup>193</sup>.

Saint-Just place lui aussi la vertu comme un élément essentiel du discours jacobin<sup>194</sup>.

On assiste alors à une moralisation du droit de propriété par le biais de la vertu jacobine, Robespierre le dit lui-même : il souhaite que le droit de propriété repose sur un

<sup>187</sup> Discours tenu lors de la séance du 5 février 1794 à la Convention nationale, M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome X, *op. cit.*, p.353

<sup>188</sup> C. L. Montesquieu, *L'Esprit des lois*, tome I, *op. cit.*, livre IV, chapitre V.

<sup>189</sup> Discours tenu lors de la séance du 5 février 1794 à la Convention nationale, M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome X, *op. cit.*, p.353.

<sup>190</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.46.

<sup>191</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.352.

<sup>192</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.75.

<sup>193</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXIX, séance du 20 avril 1794.

<sup>194</sup> Voy. F. Calorenni, « Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le "trinôme républicain" », *Annales historiques de la Révolution française*, 370, Armand Colin, Société des études robespierristes, 2012, p.83.

principe moral, ce qui n'est pas le cas à présent<sup>195</sup>. Cette moralisation a toujours pour but de limiter l'exercice du droit de propriété mais de sorte que cette limite provienne de la conscience même du citoyen. Il se limiterait lui-même, ayant conscience que la recherche de l'accumulation des propriétés l'éloigne du chemin du bien commun et peut nuire à ses compatriotes.

Celui qui a peu de propriétés est alors perçu comme vertueux car désintéressé de sa fortune personnelle et d'ambition égoïste. C'est dans cette intention que Robespierre affirme qu'il souhaite « rendre la pauvreté honorable »<sup>196</sup>. Là encore, ce dessein politique et moral s'inspire de l'Antiquité, et notamment de *La République* de Platon. Ce dernier expliquait que les gouvernants et les gardiens ne devaient pas avoir de propriété, car la propriété était susceptible de les détourner du bien commun qu'ils devaient poursuivre en tant que dirigeants des affaires publiques. Platon voulait donc réduire la propriété, mais seulement celle des citoyens en charge de la direction politique et militaire de la Cité<sup>197</sup>. L'historien Peter Garnsey note, de manière pertinente, que Robespierre se situe dans une démarche analogue<sup>198</sup>. Seulement, dans le système démocratique jacobin, l'ensemble du peuple est théoriquement souverain et doit donc participer aux affaires publiques. Ainsi, ce sont tous les citoyens, et pas seulement une partie, qui doivent se montrer vertueux et ne pas abuser de leur droit de propriété pour rester concentrer sur la recherche du bien public.

Le parallèle avec l'Antiquité n'est plus à établir, il est avéré. Les jacobins rêvent d'un retour à la cité antique où régnait cette vertu dans le cœur de chaque citoyen. Ils idéalisent ce souvenir antique, qui contribue à alimenter le fantasme d'un homme régénéré et vertueux permettant de construire une société parfaite aux mœurs irréprochables<sup>199</sup>. Quoi qu'il en soit, la vertu permet de limiter le droit de propriété en inculquant à chacun le devoir de fraternité.

## B. Un droit de propriété composant avec la fraternité

Au fond, ce que veulent les jacobins, c'est développer la fraternité afin de lier tous les citoyens entre eux<sup>200</sup>. On peut analyser cette volonté comme une tentative de contrebalancer la montée en puissance de l'individualisme opérée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette idée est comparable à la notion de bienfaisance, de *caritas*, développée par Cicéron<sup>201</sup>. Il s'agit d'aider les autres volontairement, par amour du genre humain.

<sup>195</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>196</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>197</sup> P. Garnsey soutient que Platon voulait créer une élite dénuée de propriété privée ce qui la rendrait vertueuse, P. Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, *op. cit.*, p.34.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p.25.

<sup>199</sup> L'abbé Mably certifie que « nous n'aurons jamais une vraie république, si nous ne lui donnons pour base les mœurs, les vertus et que si au contraire nous sommes assez heureux pour l'établir sur cet immuable fondement, nous formerons par notre exemple tous les peuples à être heureux. », G. Mably, *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*, *op. cit.*, p.34.

<sup>200</sup> J.-P. Gross relève qu'il s'agit d'un « message pédagogique qui remet la vertu à sa juste place, qui revalorise l'esprit de partage autant que le sens du devoir, qui fait miroiter la répartition équitable des avantages et l'égalité des chances ». J.-P. Gross, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », *op. cit.*, p.63.

<sup>201</sup> « Mais de tout ce qui est honnête, rien n'a plus d'éclat et ne s'étend plus loin que l'union des hommes avec leurs semblables; cette société et cette communauté d'intérêts, cet amour de l'humanité, amour qui naît avec la

Saint-Just rappelle le but poursuivi qui est de ne pas tourner l'emploi de ses richesses au détriment d'un tiers<sup>202</sup>. La richesse des uns devient, dans l'esprit jacobin, la cause de pauvreté des autres. Cette idée n'est pas nouvelle, rejoignant celle développée dans le décret de Gratiem au XII<sup>e</sup> siècle. Ce dernier assurait « qu'un homme qui garde pour lui-même plus qu'il n'a besoin se rend coupable de vol. Le pain que tu accapares appartient aux nécessiteux, les vêtements que tu accumules appartiennent à ceux qui vont nus »<sup>203</sup>. Relever le lien entre richesse et pauvreté revient à développer une obligation des riches propriétaires envers les pauvres. Robespierre la formule très clairement dans son projet de Déclaration des droits, il soutient que celui qui jouit du superflu, le riche, a automatiquement une dette envers celui qui manque du nécessaire, le pauvre<sup>204</sup>. Saint-Just, dépasse dans sa pensée, la vision d'un individu isolé et tend toujours à le replacer dans la société parmi ses semblables<sup>205</sup>. Billaud-Varenne regrette qu'il y ait « deux classes d'hommes bien distincts : les individus et les citoyens », les citoyens étant ceux qui « pénétrés par les devoirs sociaux rapportent tout à l'intérêt public », tandis que les individus s'isolent, « calculant leur profit particulier [...] cherchant à rompre l'équilibre de l'égalité pour accroître leur bien-être en usurpant celui des autres »<sup>206</sup>. Il aspire à ce que la République jacobine ne soit composée que de citoyens. Cette vision implique que chaque individu n'agisse pas isolément avec pour seul intérêt son bien-être personnel, mais que chaque citoyen agisse en prenant en compte ses semblables et en les aidant en cas de nécessité. Le devoir de fraternité, d'assistance, incombe à tous les citoyens mais encore plus à ceux qui en ont les moyens, c'est-à-dire les riches propriétaires. L'idéal serait alors que les citoyens les plus riches transfèrent une partie de leur propriété aux plus pauvres, volontairement. On peut d'ailleurs constater que de tels transferts ont bien eu lieu, seulement on peut supposer qu'ils ne furent pas totalement volontaires et visaient plutôt à protéger le citoyen qui transférait ses biens de l'épuration ayant cours sous la Terreur<sup>207</sup>.

L'historien Louis Blanc caractérise la pensée jacobine par un seul mot : la fraternité, il parle d'une « philosophie du sentiment, qui rapproche et réunit ». A cette philosophie il oppose celle des Girondins qui serait une « philosophie du rationalisme pur », divisant et se résumant par un seul mot : l'individualisme<sup>208</sup>. Cette vision fraternelle des Jacobins découlerait, notamment, de l'article 35 du projet de déclaration des droits de Robespierre qui

---

tendresse des pères pour leurs enfants, se développe dans les liens du mariage, au milieu des nœuds les plus sacrés, puis coule insensiblement au dehors, s'étend aux parents, aux alliés, aux amis, aux relations de voisinage, grandit avec le titre de citoyen, se répand sur les nations alliées et attachées à la nôtre, enfin est consommé par l'union de tout le genre humain. », Cicéron, *Des suprêmes biens et des suprêmes maux*, traduit par M. Guyau, Paris, Delagrave, 1875, Livre cinquième, chapitre XXIII.

<sup>202</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.170, treizième fragment.

<sup>203</sup> Voy. P. Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, op. cit., p.252.

<sup>204</sup> Article 11 du projet de D.D.H.C. de Robespierre : « Les secours, indispensables à celui qui manquait du nécessaire, sont une dette de celui qui possède le superflu. Il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée. », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>205</sup> Voy. F. Calorenni, « Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le "trinôme républicain" », op. cit., p.83.

<sup>206</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 24 juin 1793, p.224.

<sup>207</sup> Le 3 avril 1794, le citoyen Martasson se désiste en faveur de ses anciens travailleurs de la portion de terrain qu'il possède, il n'a, dit-il, besoin que de pain et de l'estime de ses concitoyens. La mention honorable est octroyée à cette nouvelle par la Convention nationale, *Archives parlementaires*, tome LXXXVIII, séance du 3 avril 1794, p.102.

<sup>208</sup> L. Blanc, *Histoire de la Révolution française*, tome huitième, deuxième édition, Paris, Pagnerre, 1866, p.254.

affirme la fraternité de tous les hommes<sup>209</sup>. Robespierre demande dans ses discours que les riches se regardent « comme les frères du pauvre »<sup>210</sup>. Saint-Just écrit dans ses fragments que « la République invite les citoyens à consacrer leur richesse au soulagement des malheureux sans ostentation »<sup>211</sup>. Cette solidarité recherchée par les Jacobins serait aussi un moyen de mieux cimenter leur nouveau projet, de rendre la nouvelle société plus solide grâce à ces liens d'entraide entre citoyens. Dans l'ancienne société existaient trois ordres clairement séparés, instituer une solidarité entre eux n'est pas une entreprise aisée, même après la disparition des ordres, cette solidarité semble pourtant nécessaire à la stabilité de la République jacobine.

Les Jacobins s'impatientent. Dans leurs discours, ils appellent les citoyens à cette fraternité, et pourtant les effets escomptés interviennent difficilement. La fraternité a du mal à s'implanter dans le cœur des citoyens. Ce constat amène alors les Jacobins à prendre des mesures coercitives, dépassant la simple exhortation à la solidarité. Ces mesures poursuivent le même but, l'assistance des riches envers les pauvres, mais transformeraient ce qui était initialement un devoir moral en devoir juridique.

Saint-Just avait mis en garde dès 1792 : la morale ne sert à rien si elle n'est pas « fondue dans les lois », les préceptes moraux n'étant pas efficaces s'ils ne sont pas utilisés par la loi<sup>212</sup>. On peut d'ailleurs remarquer que Saint-Just et Billaud-Varenne se rendent compte assez vite, contrairement à Robespierre, de l'inefficacité de leurs discours résonnant comme des appels à la morale, la vertu et la fraternité. Comme il a été possible de le constater précédemment, ils veulent rapidement proscrire le luxe par des lois, tandis que Robespierre affirme encore qu'il n'a nullement l'intention de « proscrire l'opulence »<sup>213</sup>. Ce dernier pense que les riches vont naturellement soutenir les pauvres, leur venir en aide et faire preuve d'un altruisme volontaire et spontané. Certains auteurs comme Mona Ozouf ont d'ailleurs émis l'hypothèse selon laquelle Robespierre aurait fini par convenir que seule la coercition pourrait faire émerger cette fraternité, « inculquer aux riches le goût de l'égalité, redresser leur pente antisociale »<sup>214</sup> et qu'ils subviennent enfin aux besoins des plus pauvres. Il est vrai que les trois Jacobins se sont résolus à transcrire ce principe de fraternité des riches envers les pauvres sous forme de loi dont l'application est coercitive, comme nous l'étudierons par la suite. En revanche, il est possible de relativiser l'hypothèse de Mona Ozouf en rappelant qu'à aucun moment il ne s'agissait de violer la propriété des riches au bénéfice des pauvres, mais simplement de procéder à une redistribution à long terme des richesses de façon à mieux les répartir afin que chacun ait de quoi vivre. Les objectifs poursuivis sont toujours la liberté et l'égalité.

---

<sup>209</sup> Article 35 : « Les hommes de tous les pays sont frères et les différents peuples doivent s'entraider selon leur pouvoir comme les citoyens du même État », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.199.

<sup>210</sup> *Archives parlementaires*, tome LIV, séance du 2 décembre 1792, p.46.

<sup>211</sup> Treizième fragment, L. A. Saint-Just, *L'Esprit de la Révolution*, op. cit., p.170.

<sup>212</sup> « La morale qui gît en précepte isole tout », *Archives parlementaires*, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, p.662.

<sup>213</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>214</sup> M. Ozouf développe cette idée et précise qu'il s'agit d'une contrainte très particulière en ce qu'elle n'est « pas ponctuelle mais globale, plus provisoire mais permanente, destinée à faire naître non un état mais une vertu. », *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, op. cit., p.157.

Ainsi, les jacobins, apportent une pierre de plus à leur construction théorique et idéologique sur le droit de propriété. Il est clair que les trois jacobins sont unanimes sur la nécessité de limiter le droit de propriété et que chacun développe les moyens d'y arriver, qu'il s'agisse de moyens coercitifs, par la loi, ou par des moyens plus doux comme la moralisation. Pour ce, ils s'appuient sans conteste sur les modèles antiques qui servent leur démonstration mais aussi sur l'Esprit du siècle, les philosophes des Lumières. S'il faut nuancer ces apports théoriques par le fait que notre étude se fonde sur des discours et des écrits qui ne sont pas particulièrement abondants, les Jacobins ayant de nombreux autres sujets à traiter, il ne faut pas pour autant sous-estimer la force avec laquelle ils prennent le soin de construire leur théorie sur le droit de propriété limité. Il s'agit maintenant de voir comment les Jacobins parachèvent cette construction théorique avant de passer à sa mise en œuvre.

### **Chapitre 3 : La réduction des inégalités de propriétés, un objectif pragmatique plus qu'audacieux**

À la poursuite de l'égalité idéale se substitue rapidement l'objectif plus pragmatique d'une réduction des inégalités. Les Jacobins commencent alors par refuser que les richesses se retrouvent uniquement dans les mains d'une minorité (Section 1). Puis, ils dégagent un moyen susceptible de remédier à cette polarisation : la généralisation de la propriété (Section 2).

#### **Section 1 : Le rejet d'une polarisation des richesses**

Les Jacobins observent unanimement qu'il ne suffit pas de dire qu'une Révolution a lieu pour qu'émerge la société égalitaire qu'ils souhaitent profondément. Ils constatent avec amertume l'inégalité de la répartition des propriétés malgré l'abolition de la féodalité (§1). Ils souhaitent alors y remédier par la réduction de cette inégalité (§2).

#### **§1 : L'inégalité de répartition de la propriété, vectrice d'une vision manichéenne de la population**

Les Jacobins ne peuvent faire autrement que de constater les inégalités de répartition des propriétés (A). Ce constat les amène alors à avoir une vision dichotomique de la population. Ils différencient deux catégories bien distinctes : les propriétaires riches et les non propriétaires pauvres (B).

##### **A. Les inégalités de richesses et de propriétés, un constat certain**

Il s'agit simplement ici de montrer que les déclarations et les écrits des Jacobins rappellent régulièrement l'ancrage des inégalités de biens dans la société, bien qu'on se situe après 1789. Billaud-Varenne affirme que le contrat social sur lequel est bâtie la société permet une « inégalité excessive des fortunes ». La « cumulation des propriétés entraîne après elle la misère du plus grand nombre »<sup>215</sup>, Robespierre parle de la « fortune accumulée » dans les mains des riches<sup>216</sup>.

Pire encore, cette inégalité a pour conséquence d'acter la dépendance des pauvres à l'égard des plus riches et donc leur soumission envers ces derniers<sup>217</sup>. Saint-Just assure que le peuple est humilié par cette dépendance<sup>218</sup>. Robespierre affirme devant la Convention que « le peuple

<sup>215</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.56.

<sup>216</sup> Discours de Robespierre à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séance du 25 février 1793, M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome IX, Discours (septembre 1792 – 27 juillet 1793), sous la dir. de M. Bouloiseau, A. Soboul, M. Lefebvre, J. Dautry, Paris, Presses Universitaires de France, 1958, p.274.

<sup>217</sup> Les grands propriétaires « finissent par exiger la soumission la plus entière et les respects les plus avilissants », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.70.

<sup>218</sup> L. A. Saint-Just, *Théorie politique*, textes établis et commentés par Alain Liénard, Paris, Editions du Seuil, 1976, p. 237.

souffre [...] persécuté par les riches »<sup>219</sup>. Cette cumulation des masses de fortunes entre les mains d'un petit nombre<sup>220</sup> est, pour Billaud-Varenne, une dangerosité qui menace à tout instant la société du fait des « calamités sociales »<sup>221</sup> qu'elle est susceptible de provoquer.

On peut constater la corrélation entre ce constat fait par les Jacobins lors de la Révolution, d'un contrat social vicié par cette mauvaise répartition des richesses, et celui fait par Rousseau une cinquantaine d'années auparavant dans son *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes*. Rousseau, ayant préalablement fait le constat de la présence de riches et de pauvres, tente alors d'étudier les causes de cette inégalité. Pour lui cet état des choses, amène aux « plus affreux désordres »<sup>222</sup>. Cette analyse présente de grandes similarités avec celle de Billaud-Varenne qui préfère utiliser le terme de « calamités sociales ».

La particularité de Billaud-Varenne par rapport à Saint-Just et Robespierre, est que celui-ci s'en prend vivement aux capitalistes, aux producteurs. Il les accuse d'accaparer les richesses au détriment de la majorité puis de fuir avec ces richesses<sup>223</sup>.

L'observation des inégalités sert les desseins politiques des Jacobins. En effet, ces derniers se placent avant tout comme les tenants de la relance révolutionnaire, estimant que la Révolution qui a été commencée en 1789 n'est pas aboutie, et ce, notamment car elle n'a pas eu les effets escomptés. En mettant en avant ces inégalités, ils alimentent alors cette hypothèse, montrant que l'égalité décrétée par la Déclaration des droits en 1789 est bien loin de trouver un début d'application réelle et qu'elle est, de toute façon, insuffisante. Affirmer que les inégalités de biens et de richesses sont toujours présentes dans la société est un élément non négligeable pour venir justifier une deuxième révolution sociale. C'est un argument qui leur permet de légitimer la dictature jacobine. Celle-ci est fondée sur l'idée qu'il revient à l'État, désormais qualifié d'État révolutionnaire, de garantir le projet révolutionnaire : non seulement le défendre contre ses ennemis, mais aussi s'assurer de la pureté du projet révolutionnaire en mettant le peuple en son centre, alors que la Révolution se voulait, initialement, être une révolution essentiellement bourgeoise.

Ce constat des inégalités est tellement enraciné dans la pensée jacobine qu'il se traduit inévitablement dans le vocabulaire utilisé par les Jacobins pour appréhender la population.

---

<sup>219</sup> Discours de Robespierre à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séance du 25 février 1793, M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome IX, Discours (septembre 1792 – 27 juillet 1793), *op. cit.*, p.274.

<sup>220</sup> L'auteur s'en prend notamment à Voltaire qui fait partie du « petit nombre de ceux qui nagent dans l'opulence » ce qui expliquerait pourquoi ce dernier veut que l'indigence soit l'état de la multitude, J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p.81.

<sup>222</sup> « L'égalité rompue fut suivie du plus affreux désordre : c'est ainsi que les usurpations des riches, les brigandages des pauvres, les passions effrénées de tous étouffant la pitié naturelle, et la voix encore faible de la justice, rendirent les hommes avarés, ambitieux et méchants. », J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.44.

<sup>223</sup> « Sans doute, messieurs, ce sont les grands propriétaires et les capitalistes qui désertent... », J.-N. Billaud-Varenne, *Discours sur les émigrations : prononcé à la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins de Paris, et imprimé par son ordre, pour être distribué aux Députés de l'Assemblée Nationale, et envoyé aux Sociétés affiliées*, Paris, 1791, p.4.

## B. Une vision sociale manichéenne de la population

Il est possible de repérer tout un champ lexical dans le vocabulaire jacobin qui démontre la perception dichotomique qu'avaient les auteurs de la population. D'un côté on trouve les riches, les capitalistes, les possesseurs, les grands propriétaires, les producteurs. De l'autre, les pauvres, les non-possédants, les indigents, le peuple. Ce vocabulaire est récurrent, utilisé dans bien des écrits et discours jacobins.

Cette distinction est représentative de la vision sociale que se font les trois Jacobins de la population. Billaud-Varenne affirme clairement qu'il y a « deux classes de citoyens : les puissants et les faibles ; les opulents et les pauvres »<sup>224</sup>. Pour le Jacobin, même les émigrés n'échappent pas à cette partition et doivent être classés en deux catégories, les riches et les pauvres<sup>225</sup>. Robespierre parle du peuple comme d'une « classe immense et laborieuse »<sup>226</sup> qui serait donc en opposition avec les riches, minoritaires et oisifs. Certains historiens, soutiennent même que le mot « peuple » utilisé par Saint-Just servait à désigner une catégorie sociale qui n'avait pas encore trouvé son nom : le prolétariat<sup>227</sup>.

Cette opposition entre riches et pauvres renvoie d'une part, à ceux qui possèdent des propriétés, d'autre part, à ceux qui n'en ont pas ou très peu. Le professeur d'histoire du droit Françoise Fortunet semble apporter des éléments de justification à cette distinction, affirmant que la différence d'état était forte, tant « celui qui n'a rien semble n'être rien »<sup>228</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette dichotomie participe aussi à la solution trouvée au problème des inégalités. En effet, en établissant ce schéma éloigné de toute complexité instituant deux classes différentes, riches et pauvres, les auteurs définissent aussi les actions à mener pour y remédier. Ces actions, sur le modèle de cette division sociale sont au chiffre de deux : la première sera de réduire le superflu dont jouissent les riches, notamment à travers l'exercice de leur droit de propriété. La seconde sera de se servir de cette réduction pour offrir aux pauvres des moyens d'existence plus décents, et notamment leur procurer la possibilité d'exercer leur droit de propriété en acquérant un minimum de biens. Par minimum de biens, est clairement visée l'acquisition d'une propriété foncière. Ainsi, que la société soit partagée en deux classes est un problème et c'est en s'appuyant sur cette division problématique que les Jacobins veulent la faire disparaître<sup>229</sup>. Il s'agit de « comprimer la classe riche, secourir la classe pauvre »<sup>230</sup>.

<sup>224</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, Paris, Imprimerie R. Vatar, 1795, p.132.

<sup>225</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Discours sur les émigrations : prononcé à la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins de Paris, et imprimé par son ordre, pour être distribué aux Députés de l'Assemblée Nationale, et envoyé aux Sociétés affiliées, op. cit.*, p.13.

<sup>226</sup> Propos tenus par Robespierre dans le journal *Le Défenseur de la Constitution* du 4 juin 1792, cité par J.-P. Jessenne, « Robespierre, au défi de l'égalité et des politiques sociales », *op. cit.*, p.150.

<sup>227</sup> A. Geffroy, « Le peuple selon saint Just », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, p.233.

<sup>228</sup> F. Fortunet, « L'insoutenable légèreté de l'être non propriétaire », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, p.47.

<sup>229</sup> « Il faut distribuer la société en deux classes : les riches et les pauvres ; alors tout se réduira à faire servir le superflu de la première aux besoins de la seconde, par une combinaison qui puisse communiquer à toutes les deux une impulsion égale », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme, op. cit.*, p.120.

<sup>230</sup> C'est ainsi que formule Albert Soboul l'objectif poursuivi par Saint-Just, A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales, op. cit.*, p.98.

## §2 : La réduction des inégalités de propriété, un objectif social à dimension politique

Les Jacobins veulent donc remédier à ces inégalités. Pour ce, ils ne s'orientent pas vers des mesures promouvant une égalité totale, mais celles, plus réalistes, consistant à réduire les inégalités (A). Cependant, la division de la société en deux classes, si elle semble être combattue par les Jacobins, au moyen de la réduction des inégalités, est aussi instrumentalisée par ces derniers à des fins politiques (B).

### A. L'objectif jacobin : la substitution d'une réduction des inégalités à l'égalité parfaite

Dans le premier chapitre, nous avons tenté de démontrer que les auteurs avaient clairement affirmé être à la recherche de l'égalité comme l'un des principes fondateurs de la nouvelle société. Puis, intervint le pragmatisme des Jacobins qui sont des révolutionnaires ayant accédé au pouvoir, des hommes guidant l'action révolutionnaire. Dès qu'ils ont prononcé leur principe idéalisé d'égalité, s'en est suivi un infléchissement de ce même principe, notamment dans le domaine du droit de propriété. Cet infléchissement est nécessaire à l'efficacité des mesures qui seront prises.

Robespierre affirme que « l'égalité des biens est une chimère ». Il annonce alors qu'il a pour intention de combattre « l'extrême inégalité des fortunes »<sup>231</sup>. Il est intéressant de préciser qu'au même moment, au printemps 1793, le citoyen Tobie présente un *Essai sur les moyens d'améliorer le sort de la classe indigente* où il fait référence à Rousseau et affirme que « l'égalité parfaite des fortunes est une chimère », néanmoins, « la disproportion monstrueuse qui existe entre le superbe millionnaire et l'humble gagne-denier ne saurait subsister plus longtemps dans le nouvel ordre des choses »<sup>232</sup>.

Billaud-Varenne suit cette position en soutenant qu'il s'agit « d'atténuer l'influence corrosive de l'excédent de fortune usurpée »<sup>233</sup>, et d'empêcher les futurs entassements de fortunes. Saint-Just veut aussi dépasser cette partition, et soutient « qu'il ne faut ni riches ni pauvres »<sup>234</sup>. La diminution des inégalités est perçue comme une solution pérenne, stabilisatrice, indispensable à l'émergence d'une société juste et à la solidité de la nouvelle République.

Mais elle est aussi perçue comme une mesure capable de mettre fin au contexte particulier actuel : celui de la crise des subsistances. Saint-Just affirme que « l'un des meilleurs moyens de faire baisser les denrées est de diminuer l'excès des fortunes »<sup>235</sup>. Il l'explique en mettant en avant que les riches s'octroient les services des travailleurs, ceux-ci ne travaillant plus l'agriculture, les denrées diminueront tandis que leur prix augmentera, faisant se perpétuer la crise.

<sup>231</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>232</sup> Cité par A. Soboul dans *Les sans-culottes parisiens en l'an II : mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire, (1793-1794)*, op. cit., p.69.

<sup>233</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.102.

<sup>234</sup> L.A Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.154.

<sup>235</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, Rapport de Saint-Just à la Convention nationale au nom du Comité de Salut public sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

De plus, en rééquilibrant les niveaux de fortunes de la population, la réduction des inégalités permettrait aux pauvres de sortir de la dépendance<sup>236</sup> dans laquelle ils sont à l'égard des riches. L'acquisition d'une propriété foncière, aussi modeste soit-elle, leur permettrait, par leur travail, de se procurer les subsistances nécessaires à leur existence. Rousseau accordait d'ailleurs une importance significative à cette indépendance<sup>237</sup>.

« Robespierre fait preuve d'une grande prudence et cherche un compromis entre l'appropriation illimitée et le nivellement absolu »<sup>238</sup>. Cette attitude de Robespierre, décrite par Jean-Pierre Gross, semble représentative du comportement jacobin. En effet, les Jacobins ont élaboré une audacieuse théorie sur le droit de propriété, cependant, plus il s'agit de s'approcher de sa mise en œuvre, plus ils semblent précautionneux. De multiples changements ont eu lieu, de multiples changements restent à venir. La société qui doit se construire et la population doivent pouvoir supporter tous ces changements. Ainsi, sur la question du droit de propriété, les Jacobins ne veulent pas un changement abrupt qui ne durerait pas et veulent inscrire cette réduction des inégalités dans le temps long, tout en commençant d'ores et déjà à la mettre en œuvre. Il s'agit de ne pas trop heurter les propriétaires<sup>239</sup>.

En réalité, cette retenue dont font preuve les auteurs est la bienvenue, tant ils se retrouvent face à une problématique de taille : comment tenter de redistribuer les propriétés pour réduire les inégalités tout en prenant garde à ne pas porter atteinte au droit de propriété des plus riches ? En attendant de pouvoir répondre à ces enjeux pratiques au mieux, les Jacobins n'hésitent pas à se servir de leur projet social à des fins politiques.

## B. Un projet social à visée politique

Bien que les Jacobins affirment vouloir effacer cette distinction entre riches et pauvres, ils semblent aussi s'en servir à des fins politiques. En effet, il y a une certaine ambiguïté dans la vision jacobine : leur vision sociale semble se confondre avec leur vision politique, toutes deux établissant une distinction entre deux catégories d'individus. Nous avons vu que leur vision sociale tendait à distinguer, riches et pauvres. Leur vision politique, elle, établit une distinction entre les bons citoyens républicains et les ennemis de la Révolution, les ennemis du peuple, qui ne sont en aucun cas des citoyens.

Progressivement, les riches sont associés aux ennemis de la Révolution, perçus comme des aristocrates ou des partisans de la monarchie. Lorsqu'ils ne le sont pas, ils sont tout de même riches, or dans le discours jacobin l'accusation est régulière : le riche n'a pas de vertu, sa richesse s'explique principalement par la recherche du gain, la satisfaction de son intérêt

<sup>236</sup> Billaud-Varenne souligne que cette dépendance est « directe et non réciproque », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.103.

<sup>237</sup> « Quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre », J.-J. Rousseau, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, op. cit., p.37.

<sup>238</sup> J.-P. Gross, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », op. cit., p.62.

<sup>239</sup> Jean Jaurès explique, à propos de la vision de Robespierre sur la propriété, que ce dernier voulait garder contact avec l'énergie révolutionnaire du peuple, mais ne voulait pas non plus alarmer les possédants, J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome V : la mort du roi et la chute de la Gironde, édition revue et annotée par Soboul A., Paris, Editions sociales, 1986, p.224.

personnel plutôt que sa contribution à la Révolution. Tandis que les pauvres, le peuple révolutionnaire, les sans-culottes sont assimilés au peuple vertueux, aux bons citoyens<sup>240</sup>. C'est ainsi que Robespierre assure que les riches « veulent tout envahir et tout dominer. Les abus sont l'ouvrage et le domaine des riches, ils sont les fléaux du peuple »<sup>241</sup>. Le peuple est alors présenté comme un vivier de bons citoyens recherchant l'intérêt général tandis que l'intérêt des riches est l'intérêt particulier. On assiste à une condamnation du comportement des riches propriétaires et notamment des capitalistes de la part de Billaud-Varenne<sup>242</sup> qui tend donc à en faire des ennemis de la Révolution. En effet, ces derniers ne contribuent nullement à la Révolution, voire la déstabilise en ne songeant qu'à leurs propres intérêts.

Cette assimilation prend de l'ampleur lorsque Saint-Just affirme que « quiconque est passif dans la République » est un ennemi de la Révolution<sup>243</sup>. En effet, au cœur de la Terreur, la notion de « suspect » ne reçoit pas de définition légale précise et change au grès des oppositions politiques, servant à éliminer factions après factions. Ainsi, il est de plus en plus aisé de qualifier les riches propriétaires d'ennemis de la Révolution, y compris s'ils n'ont commis aucun acte contre-révolutionnaire. Saint-Just les pointe du doigt sans relâche « Savez-vous quel est le dernier appui de la monarchie ? C'est la classe qui ne fait rien, qui ne peut se passer de luxe, de folies, qui ne pensait à rien pense à mal, qui promène l'ennui, la fureur des jouissances »<sup>244</sup>. Albert Soboul affirme que Saint-Just pratique une politique de classe : « la classe pauvre a soutenu jusqu'à présent la Révolution dont le zèle ne doit pas se ralentir : la classe riche en supportera la charge »<sup>245</sup>. C'est d'ailleurs ce que souhaitera faire Saint-Just par les décrets de ventôse, demandant que les biens des riches suspects aillent aux pauvres<sup>246</sup>. Assurer que « les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux »<sup>247</sup>, c'est apporter la preuve que les Jacobins assimilent les riches propriétaires aux ennemis de la Révolution. Billaud-Varenne a exactement le même raisonnement que Saint-Just lorsqu'il affirme qu'on doit trouver dans les propriétés des riches émigrés la juste compensation des maux auxquels

---

<sup>240</sup> « Le peuple n'est point atteint par les causes de dépravation qui perdent ce qu'on appelle les conditions supérieures », Propos tenus par Robespierre dans le journal *Le Défenseur de la Constitution* du 4 juin 1792, cité par J.-P. Jessenne, « Robespierre, au défi de l'égalité et des politiques sociales », *op. cit.*, p.150.

<sup>241</sup> *Archives parlementaires*, tome XI, séance du 25 janvier 1790, p.320.

<sup>242</sup> « Quel rôle joue le capitaliste dans un état ? S'il est avare, les trésors qu'il entasse sont autant de ressources qu'il enlève au commerce. S'il est prodigue, l'or qu'il répand, ne servant qu'à satisfaire ses passions, devient, dans les mains de ceux qui le reçoivent, et même pour les témoins du mauvais usage, qu'il en fait, un principe de corruption », J.-N. Billaud-Varenne, *Le dernier coup porté aux préjugés et à la superstition*, *op. cit.*, p.184.

<sup>243</sup> « Vous avez à punir non seulement les traîtres mais les indifférents mêmes, vous avez à punir quiconque est passif dans la République, et ne fait rien pour elle. », *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 10 octobre 1793, Rapport de Saint-Just à la Convention nationale au nom du Comité de Salut public sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

<sup>244</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 13 mars 1794, cité par A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriéristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *Annales historiques de la Révolution française*, Reims, Société des études robespierristes, 1928, p.205.

<sup>245</sup> A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, *op. cit.*, p.97.

<sup>246</sup> « C'est le moyen d'affermir la révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent », *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 3 mars 1794, p.22.

<sup>247</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXV, séance du 26 février 1794, p.520.

ils exposent la patrie. Ces biens allant au trésor public pour être « partagés entre les défenseurs de la constitution et de la liberté »<sup>248</sup>.

Ces accusations des Jacobins envers les riches poursuivent un triple objectif bien pensé. Tout d'abord, en faisant des riches propriétaires des ennemis, les Jacobins viennent rallonger leur liste d'adversaires. En faisant cela, ils contribuent à propager l'idée selon laquelle la Révolution serait fortement menacée, par des ennemis toujours plus nombreux. Par-là, ils justifient donc la dictature jacobine, la Terreur. Puis, accabler les riches et flatter le peuple revient à renforcer l'alliance populaire avec les sans-culottes, à s'assurer de l'indéfectibilité du soutien populaire. Les Jacobins ont toujours été très attentifs à ce point. La ferveur populaire étant là encore la caution apportée à leur politique. Enfin, les finances de l'État étaient au plus mal depuis des décennies, et la guerre ne venait qu'aggraver ce problème, exigeant un effort financier supplémentaire. L'État devait au plus vite renflouer ses caisses. Ainsi, sur un plan plus pragmatique, faire des riches des ennemis permet de récupérer leur fortune, fortune qui est premièrement recouvrée par le « trésor public »<sup>249</sup> avant d'être redistribuée aux pauvres, selon les dires des Jacobins.

Robespierre a essayé, dans un premier temps, en 1793, de nuancer cette jonction entre riches et ennemis, en quête d'un équilibre politique. Le jacobin ne voulait pas apparaître trop véhément dans ses propos et ménager les intérêts bourgeois. En effet, si les Jacobins voulaient le soutien du peuple, ils ne le voulaient pas à n'importe quel prix et souhaitaient éviter un conflit sanglant entre les riches et les pauvres qui auraient pu causer des troubles menaçant le mouvement révolutionnaire. Robespierre tente alors d'adoucir son discours. Il suit bien l'opposition dégagée entre riches et pauvres, affirmant que « celui qui a des culottes dorées est l'ennemi de tous les sans-culottes » ; cependant, il nuance immédiatement ce propos, assurant qu'il « n'existe que deux partis, celui des hommes corrompus et celui des hommes vertueux. Ne distinguez pas les hommes par leur fortune et par leur état mais par leur caractère. »<sup>250</sup>. En réalité cette volonté de Robespierre ne fut pas assez forte, et en 1794, l'assimilation des riches aux ennemis de la Révolution atteint son apogée. Au-delà de ces considérations politiques, les Jacobins, pour résoudre le problème des inégalités de fortunes se dirigèrent vers la généralisation de la propriété, notamment foncière.

---

<sup>248</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Discours sur les émigrations : prononcé à la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins de Paris, et imprimé par son ordre, pour être distribué aux Députés de l'Assemblée Nationale, et envoyé aux Sociétés affiliées, op. cit.*, p.13.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> Discours prononcé au club des Jacobins, amis de la Liberté et de l'Égalité, séance du 8 mai 1793, M. Robespierre, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome IX, *op. cit.*, p.488.

## Section 2 : La généralisation de la propriété restreinte, gage de stabilité de la société

Le cheminement théorique des Jacobins sur le droit de propriété trouve ici son parachèvement. La solution trouvée à un droit de propriété respectueux de l'égalité comme de la liberté est de généraliser la propriété foncière à l'ensemble des citoyens. Ainsi, la propriété s'avère être l'élément principal de la construction républicaine entamée par les Jacobins (§1). Cette généralisation doit alors assurer la pérennité de la société républicaine (§2).

### §.1 : La propriété, fondement de la construction républicaine

Le droit de propriété qui semblait malmené car limité par les Jacobins, se révèle être conçu comme le ciment de leur cité républicaine. D'une part, ils en font le soubassement d'un contrat social républicain idéal (§1). D'autre part, ils règlent les modalités qui viendraient régir la propriété : la propriété doit être répartie le plus également entre tous (§2).

#### A. La propriété, nouvelle assise du contrat social républicain

Les Jacobins se plaignent d'un contrat social en vigueur vicié, ne générant pas des institutions sociales capables d'apporter la stabilité et la vertu dans le cœur des citoyens<sup>251</sup>. Leur logique rousseauiste<sup>252</sup> les pousse donc à vouloir remplacer ce contrat social par un nouveau, de sorte que des institutions sociales saines<sup>253</sup> viennent encadrer le comportement des citoyens. Il s'agit d'étudier la place donnée à la propriété dans ce nouveau contrat social.

Pour Robespierre, on l'a vu, le droit de propriété n'est pas un droit naturel, il trouve son origine dans les institutions civiles. Le contrat social qui doit être fondé doit alors placer au centre de ses institutions sociales le droit de propriété.

Billaud-Varenne, s'il est d'accord sur cette conclusion, est en opposition avec Robespierre par rapport à l'origine du droit de propriété. Il le perçoit selon la tradition lockienne<sup>254</sup> : le travail, obligatoire dans l'état de nature, fonde le droit de propriété qui est donc un droit naturel<sup>255</sup>. Il

<sup>251</sup> Billaud-Varenne estime que les « institutions politiques sont vicieuses » à cause de la « distance entre ce qu'exige la justice et ce que produisent nos gouvernements. », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.130.

<sup>252</sup> Billaud-Varenne reprend le raisonnement rousseauiste sur le contrat social : « Pour bien connaître ce que l'homme doit attendre de l'état civil, il faut remonter aux effets qu'il a produit sur son être, et aux conditions primitives que la raison éternelle lui a dicté en formant un pacte social. Appelé à ce nouveau genre d'existence, l'homme a transformé cette impulsion brute d'une nature sauvage, en volonté raisonnée : il a sacrifié ses penchants à la justice et son bien-être exclusif à celui de tous les membres de la même association », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.54.

<sup>253</sup> Billaud-Varenne énonce « la perfectibilité des organisations sociales », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, op. cit., p. 132.

<sup>254</sup> Locke écrit : « Et parmi les peuples civilisés, qui ont fait tant de lois positives pour déterminer la propriété des choses, cette loi originelle de la nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens acquièrent sur ce qui auparavant était commun, a toujours eu lieu, et a montré sa force et son efficacité. », J. Locke, *Traité du gouvernement civil*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.33.

<sup>255</sup> Billaud-Varenne s'interroge : « Comment se fait-il qu'il existe dans l'ordre civil des individus abandonnés au point de ne pouvoir même pas jouir de cette propriété qu'ils tiennent de la nature ? », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.129.

n'est pas le seul : Saint-Just, s'il identifie bien la possession créée par les institutions civiles estime que celle-ci découle de la propriété qui est une loi naturelle<sup>256</sup>.

Malgré cette importante divergence, Billaud-Varenne et Saint-Just aboutissent à la même conclusion que Robespierre énoncée préalablement par Rousseau<sup>257</sup> : le droit de propriété doit être au fondement du contrat social<sup>258</sup>. Ils l'expliquent par l'idée répandue selon laquelle le droit positif issu du pacte social doit absolument retranscrire le droit naturel et s'y conformer. C'est d'ailleurs parce que le contrat social ne l'a pas fait qu'il est aujourd'hui entaché de tous les vices<sup>259</sup>.

Ainsi, bien loin de réduire le droit de propriété, les Jacobins souhaitent aussi le placer au centre de la nouvelle République. Mais cela semblait être le cas d'une majorité de révolutionnaires depuis la chute du système féodal. En réalité une importante différence vient distinguer le projet des trois Jacobins. Ce droit de propriété étant au fondement du nouveau pacte social, tous les citoyens doivent être en mesure de l'exercer. Or, pour que tout le monde l'exerce, il faut qu'une majorité de citoyen ait une propriété. Il ne s'agit donc pas de déclarer le droit de propriété, il s'agit de garantir à tous la possibilité de l'exercer, ce qui s'avère être une entreprise bien plus difficile, même après l'abolition du système féodal de propriété. Billaud-Varenne le formule clairement : « non seulement le système politique doit assurer à chacun la paisible jouissance de ses possessions, mais ce système doit être combiné de manière à établir, autant que possible, une répartition de biens, sinon absolument égale, au moins proportionnelle entre tous les citoyens »<sup>260</sup>. C'est là toute la particularité de la propriété comme institution sociale jacobine.

## B. La répartition des fortunes par le morcellement des propriétés foncières

Billaud-Varenne réaffirme cet objectif de répartition en 1795<sup>261</sup>. Les Jacobins savent bien que le commerce a pour conséquence de rendre les richesses fluctuantes, que rien n'est fixe<sup>262</sup>. Cependant, en garantissant une petite propriété foncière à chacun des citoyens, les écarts de fortunes seront incontestablement réduits, variant dans des proportions plus

<sup>256</sup> Saint-Just soutient que « la loi sociale n'est autre chose que la propriété, la loi civile est la possession, l'une dérive naturellement de l'autre », il convient de préciser que la loi sociale signifie la loi naturelle pour Saint-Just., L.A Saint-Just, *Théorie politique*, op. cit., p.161.

<sup>257</sup> « Il faut se ressouvenir ici que le fondement du pacte social est la propriété », Article « économie politique », de J.-J. Rousseau, D. Diderot, J. D'Alembert, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome cinquième, Pellet, Genève, 1755, p.337.

<sup>258</sup> Billaud-Varenne qualifie la propriété de « pivot des associations civiles », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.57.

<sup>259</sup> « Si jusqu'à ce jour ces institutions n'ont produit que des effets contraires, cela tient uniquement au vice radical de leur organisation. Formés primitivement dans des temps d'ignorance [...] elles ne pouvaient être qu'une source féconde d'inconvénients et d'abus », *ibid.*, p.52.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p.57.

<sup>261</sup> « Il faut que la richesse tende constamment à la répartition la plus égale », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, op. cit., p.132.

<sup>262</sup> « On sait bien que dans un grand empire surtout, la balance des fortunes ne peut pas être juste et immobile, et que l'impulsion d'un commerce immense, alimenté par une vaste industrie et par les riches produits se maintient forcément dans une vacillation continuelle aussi, est-ce là son véritable état. Or, pour qu'il se perpétue, il est nécessaire que cette balance ne gravite jamais trop décidément », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.57.

acceptables à l'aune de l'égalité. On ne pourrait plus dire qu'une minorité accapare tous les biens de la société et qu'une majorité est absolument sans terre<sup>263</sup>.

De plus, chacun doit bénéficier d'une propriété pour garantir l'équilibre de la Cité. Billaud-Varenne use d'un exemple historique antique pour démontrer à quel point la propriété et son acquisition par chaque individu constitue le fondement de la société et sa pérennité<sup>264</sup>. Les inégalités sont sources de décadence. Elles font naître de la division, des jalousies et pervertissent la société jusqu'à ce que soit définitivement rompu le pacte social<sup>265</sup>.

Ainsi, l'octroi des terres aux pauvres est mis en avant à plusieurs reprises dans les écrits et les discours de Saint-Just<sup>266</sup>. Il s'agit de morceler les vastes propriétés foncières et de les rendre accessibles à tous les citoyens, de sorte que chacun ait une terre.

Les auteurs se dirigent alors vers l'idée d'un minimum et d'un maximum de propriété foncière qui viendrait encadrer l'exercice du droit de propriété. Cette idée d'un maximum de fortune pouvait se rencontrer d'ailleurs chez nombre de Jacobins<sup>267</sup>, mais elle était plus rarement développée, et bien moins clairement que ce qu'on put le faire Billaud-Varenne et Saint-Just dans leur ouvrage. Le premier affirme que « nul citoyen ne pourra désormais posséder plus d'une quantité fixe d'un arpent de terre »<sup>268</sup>. Le second formule dans *Les Fragments d'institutions républicaines* écrit en 1794, la nécessité d'un « maximum de la possession territoriale » qui serait déterminé pour l'intérêt de la population. Tout citoyen qui jouirait d'une propriété excédant ce maximum serait obligé de la vendre afin « que chaque particulier pût être possesseur ». Tandis que le minimum de la possession ne pourrait jamais être vendue, ni même par un éventuel créancier qui devrait se payer sur les fruits de la propriété<sup>269</sup>. Il reprend ce principe dans une page de son carnet, affirmant qu'il faut « déterminer le maximum et le minimum de la propriété afin qu'il y eût des terres pour tout le monde »<sup>270</sup>. Il s'agit là, sans doute, d'une des théories jacobines les plus hardies et utopiques formulées quant au droit de propriété<sup>271</sup>. Robespierre semble plus réservé, se contentant de

---

<sup>263</sup> « Une certaine proportion d'individus » pensaient qu'ils pouvaient s'approprier exclusivement tous les biens de la société : de là l'équilibre des réunions politiques totalement rompu par le renversement de toutes les lois de la justice et de l'égalité », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, op. cit., p.185.

<sup>264</sup> « Le tribun Philippe prophétisa la chute certaine de l'empire romain, lorsqu'il annonça au peuple qu'il n'existait pas dans la République 2000 propriétaires. », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.99.

<sup>265</sup> Saint-Just certifie qu'un « pacte social se dissout nécessairement quand l'un possède trop, l'autre trop peu. », *Fragments divers*, L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, op. cit., p.963. Billaud-Varenne quant à lui nous assure de la même chose : « Si l'équilibre est rompu, et que la propriété ne s'accumule que pour une minorité, alors le contrat social est rompu », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.56.

<sup>266</sup> « Je défie qu'il n'y ait plus de malheureux si l'on fait en sorte que chacun ait des terres [...] Il faut détruire la mendicité par la distribution des biens nationaux aux pauvres », *Fragments sur les institutions républicaines*, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.154 et 155.

<sup>267</sup> Voy. J.-P. Gross, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », op. cit., p.59.

<sup>268</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.102.

<sup>269</sup> L. A. Saint-Just, *Théorie politique*, op. cit., p.172.

<sup>270</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, op. cit., p.963.

<sup>271</sup> Albert Soboul soutient que la politique menée par Saint-Just à propos des propriétés s'apparente à un « émiettement des fortunes », A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, op. cit., p.104.

mentionner que chacun doit se voir garantir une « portion de biens » ce qui évoque rapidement l'enserrement de la propriété entre un minimum et un maximum<sup>272</sup>.

Là encore, on peut rapidement mentionner les inspirations antiques, Platon, dans *Les lois*, affirme qu'il faut limiter la possession des biens pour prévenir les écarts extrêmes de pauvreté et de richesse<sup>273</sup>.

On peut également noter l'évolution sans précédent des idées politiques et sociales de Saint-Just. Ce dernier, défendant la liberté illimitée du commerce, en vient à proposer le contrôle annuel de l'emploi des fortunes de chaque citoyen dans son treizième fragment<sup>274</sup>. Le tenant d'un libéralisme absolu jusqu'en 1791, semble s'être dissipé au profit d'un Jacobin qui contribue à pousser un peu plus loin le dirigisme économique, et pas seulement du fait de considérations conjoncturelles. Saint-Just développe un projet politique, social et agraire qui se veut pérenne, censé être en vigueur une fois la République définitivement établie. Selon lui, ce projet, s'il était réalisé, aiderait au maintien de cette République.

## §.2 : La petite propriété, moyen de satisfaction de l'intérêt privé et public

Une propriété restreinte permettrait de satisfaire l'intérêt personnel des individus en les faisant accéder à l'indépendance et au bonheur par le travail de leur terre (A). Parallèlement, elle permettrait également d'attacher le citoyen au sol de la nouvelle République et donc d'inciter les citoyens à défendre la République à la hauteur de leur attachement pour leur terre (B).

### A. La petite propriété : travail, indépendance et bonheur

Il ne s'agit pas d'octroyer une terre à chaque citoyen pour que chacun puisse dire qu'il possède un bien. Cette possession serait réellement utile au citoyen. Un intéressant développement est formulé par Billaud-Varenne et Saint-Just à ce propos. Quant à Robespierre, aucun de ses discours n'entre dans de tels détails, il poursuit simplement l'égalité, du moins la réduction des inégalités dans le domaine des propriétés.

La crise des subsistances suit toujours son cours durant les années 1792 et 1793. Elle semble, là encore, avoir pesé de tout son poids sur la pensée politique et sociale des Jacobins. Des solutions sont cherchées pour enrayer, la crise. La propriété du sol de chacun apparaît alors comme un probable dénouement. En effet, le travail de la terre par chaque citoyen permettrait de revenir à l'abondance des denrées<sup>275</sup>. Le travail permettrait également

<sup>272</sup> Article 6 du projet de D.D.H.C. de Robespierre : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer à son gré de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>273</sup> P. Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, op. cit., p.23.

<sup>274</sup> « Tout citoyen rendra compte, tous les ans, dans les temples, de l'emploi de sa fortune. Nul ne peut être inquieté dans l'emploi de ses richesses et de ses jouissances, s'il ne les tourne au détriment d'un tiers », L. A Saint-Just, *Théorie politique*, op. cit., p.172.

<sup>275</sup> « La question du bien général aujourd'hui peut-être ainsi posée : il faut que tout le monde travaille et se respecte. Si tout le monde travaille, l'abondance reprendra son cours ; il faudra moins de monnaie ; il n'y aura

d'occuper chacun de la manière la plus naturelle<sup>276</sup> et la plus vertueuse qu'il soit<sup>277</sup>. Là encore on peut y voir une influence lockienne : le travail vient fonder et légitimer la propriété du sol. L'amour du travail comme moyen de procurer le bien-être est indispensable pour Billaud-Varenne et Saint-Just. Billaud-Varenne insiste particulièrement pour que les travailleurs se réapproprient les fruits de leur travail : avec une terre qui leur appartient, cela sera de l'ordre du possible<sup>278</sup>. La propriété du sol et le travail, seraient les moyens d'accéder au minimum vital pour les citoyens, d'assurer leur droit à l'existence. Alors, ce que les deux Jacobins proposent est le travail du sol par chaque homme. D'une part, on peut y voir le reflet de la pensée physiocrate qui fait du travail et de la terre la seule source des richesses, le seul moyen de l'abondance. Saint-Just regrettant que « le cultivateur abandonne sa charrue »<sup>279</sup>. La différence, notable, étant que les Jacobins veulent que chacun soit propriétaire de la terre qu'il travaille. D'autre part, on peut y voir un besoin de retour à la nature, au concret. Saint-Just a étudié la crise de l'assignat<sup>280</sup>. Face au chaos créé par ce papier monnaie, l'attachement à la terre comme source des subsistances est une optique rassurante, naturelle. Sans aller jusqu'à l'idée aristotélicienne de la perversion de l'économie naturelle par la monnaie, la crise déclenchée par les assignats peut sans doute expliquer ce fort désir d'allier agriculture et propriété pour retourner à l'abondance.

Bien plus que des subsistances, c'est l'indépendance qu'offrirait la propriété à chacun<sup>281</sup>. Billaud-Varenne à bien des égards a pu relever la dépendance du pauvre à l'égard du riche, dépendance facilement compréhensible<sup>282</sup>. Lorsque les Jacobins promeuvent une société fraternelle et solidaire, cela ne signifie pas qu'ils renoncent à l'indépendance des membres composant le corps de la société. Bien au contraire, aucun ne doit dépendre de l'autre, c'est la liberté. En octroyant à chacun la propriété de son champ, on lui garantit cette liberté.

---

plus de vices publics [...] Quand Rome perdit le gout du travail, et vécut des tributs du monde, elle perdit sa liberté. », L. A. Saint-Just, *Théorie politique*, *op. cit.*, p.150.

<sup>276</sup> Billaud-Varenne certifie que « celui qui se dispense de remplir le premier devoir que lui avait imposé la nature, le besoin de s'occuper utilement, devient un fardeau pour ses semblables, forcés de doubler leurs peines en proportion des inactifs ». Il souligne que toute exemption de travailler dont bénéficient les riches est « formellement contraire au système physique de l'Univers », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, *op. cit.*, p.185.

<sup>277</sup> « Partout où il existe une aisance générale, et qui est uniquement le fruit du travail, les mœurs sont pures, les cœurs bienfaisants. », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, *op. cit.*, p.15.

<sup>278</sup> « Le propre de la misère est de voir avec admiration une existence si différente de la sienne frappée de tant d'étalage, l'indigent qui manque de tout ne conçoit pas que c'est le fruit de ses propres labeurs, qui, lui étant arraché à mesure qu'il le recueille, vient former cette masse de rayons lumineux il ne se doute pas que c'est à lui-même qu'appartiennent tous ces brillants équipages, tous ces valets dorés », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.67.

<sup>279</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, *op. cit.*, p.523.

<sup>280</sup> « Ce qui a renversé le système de la France depuis la révolution c'est l'émission déréglée du signe. [...] Nous avons beaucoup de signes et nous avons peu de choses », *Archives parlementaires*, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, p.663.

<sup>281</sup> Geneviève Koubi s'interroge, « la propriété serait-elle l'une des formes d'un droit à l'indépendance ? », G. Koubi, « De l'article 2 à l'article 17 de la Déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », *op. cit.*, p.77.

<sup>282</sup> Françoise Fortunet met en avant la difficulté qui incombe à l'être non propriétaire : « démuné de subsistance, tombé en dépendance et pressé entre le besoin et l'opresseur, le pauvre tombe sous le joug pressant de la nécessité, négatrice d'indépendance. », F. Fortunet, « L'insoutenable légèreté de l'être non propriétaire », *op. cit.*, p.44.

Tous ces éléments contribuent à l'hypothèse selon laquelle cette petite propriété foncière serait susceptible d'apporter le bonheur à tous les citoyens. La notion de bonheur se trouve dans les propos de Billaud-Varenne qui assure que tout système doit tendre au bonheur des citoyens<sup>283</sup>. Saint-Just souligne explicitement le lien entre le bonheur et l'octroi aux citoyens de propriétés afin qu'ils ne soient plus « malheureux »<sup>284</sup>. La généralisation de la propriété serait donc essentielle à l'atteinte du bonheur républicain<sup>285</sup>.

En réalité, ces développements tenus essentiellement dans les ouvrages des deux Jacobins, sont aussi envisagés comme une stratégie visant à consolider la République. L'historien Albert Soboul le certifie : Saint-Just cherche à asseoir la République en faisant le bonheur du peuple<sup>286</sup>.

## **B. La propriété, moyen de l'attachement des citoyens au sol républicain**

Au cours de la Révolution, des révoltes éclatèrent, et notamment des révoltes paysannes. Ce phénomène peut, en partie, s'expliquer par les espérances déçues de la communauté paysanne, particulièrement en matière économique et sociale. Nombre de citoyens ne furent pas suffisamment satisfaits des changements opérés. Les biens nationaux furent massivement vendus à la riche bourgeoisie ou aux paysans les plus aisés. Pour une majorité, les changements économiques et sociaux étaient donc faibles, tant leur condition restait la même, et que la crise des subsistances perdurait. Saint-Just, qui accomplit de nombreuses missions sur le terrain et avait été proche des milieux paysans avait dû entrevoir ce phénomène, il l'avait pressenti. Cette perception dut fortement infléchir sa politique sociale et même être l'une des causes de l'émergence de sa politique agraire, politique transparaissant seulement dans ses derniers écrits. Ces considérations se mêlaient à des considérations plus stratégiques de vouloir affirmer, puis pérenniser la République jacobine. Il fallait alors éviter les soulèvements, et les Jacobins étaient d'accord sur ce point.

Quels sont donc les moyens pour assurer la paix sociale ? Garantir l'aisance générale et le bonheur au peuple font sans conteste partie des meilleurs moyens qu'ils soient. Ce fut sans doute l'une des réponses que voulut esquisser Saint-Just. La propriété apparaît alors au Jacobin comme une solution adéquate à l'endigement de ces soulèvements, endiguement nécessaire à la stabilité de la République, mais qui permettrait aussi à tous de vivre décemment. La petite propriété s'avérait être le moyen de concilier les objectifs politiques et sociaux de Saint-Just. Ce dernier s'affaire alors à mettre en avant la figure du

<sup>283</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.99.

<sup>284</sup> Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux, ni un oppresseur sur le territoire français, que cet exemple fructifie la terre, qu'il y propage l'amour des vertus et le bonheur. Le bonheur est une idée neuve en Europe », C'est le moyen d'affermir la révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent », *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 3 mars 1794, p.22.

<sup>285</sup> F. Calorenni indique qu'en « raison de ses caractéristiques originales, le bonheur et son étroite relation avec l'amitié pensée par Saint-Just est un élément important qui rend possible ce lien qui fait de la République non seulement une société homogène, égalitaire et respectueuse de l'indépendance privée de l'individu », F. Calorenni, « Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le "trinôme républicain" », op. cit., p.99.

<sup>286</sup> A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, op. cit., p.96.

citoyen républicain propriétaire, liant patriotisme républicain et propriété. Le raisonnement est d'une logique simple mais infaillible, Saint-Just relève que sans propriété « on n'a pas plus de patrie que les vaisseaux qui courent les comptoirs de l'univers »<sup>287</sup>. En garantissant à chaque citoyen une terre, on garantit parallèlement son attachement à la République par cette terre. Le Jacobin vit juste car c'est ce que finirent par réclamer ouvertement certaines sociétés populaires en juillet 1794<sup>288</sup>.

Ce raisonnement semble aussi revêtir une dimension plus militaire, dimension hautement présente chez Saint-Just qui s'occupe de l'ordre au sein des armées et de leur approvisionnement<sup>289</sup>. C'est ainsi que Saint-Just assure que « celui qui ne possède rien ne craint pas la conquête mais celui qui possède sait que si la propriété ou l'empire est conquis, sa possession est perdue »<sup>290</sup>. Il s'agit clairement d'accroître l'élan de patriotisme des citoyens afin de les associer constamment à l'effort de guerre et de s'assurer de leur participation active à la victoire militaire de la République.

Il semble particulièrement astucieux de faire correspondre l'intérêt privé du propriétaire, attaché à sa terre qui est une source de revenu, de subsistance et d'existence pour lui, et l'intérêt de la République, afin de s'assurer de la coopération des citoyens à sa défense contre l'ennemi extérieur.

Sur ces questions, Billaud-Varenne semble s'opposer à cette conception, soutenant que l'attachement à la République qui n'est dû qu'à l'attachement de sa propriété privée ne suffit pas<sup>291</sup>. En réalité ce n'est pas une réelle opposition à la conception de Saint-Just, ce dernier n'ayant jamais affirmé que la propriété devait être le seul moyen d'attacher les citoyens à la République jacobine. D'ailleurs, le Jacobin se gardait bien d'affirmer que la propriété, au sens de fortune amassée, était d'une manière quelconque souhaitable. Il mettait seulement en avant la potentialité de la petite propriété foncière à unir intérêt privé et intérêt public.

Ainsi, au-delà de certaines divergences remarquables, il semble bien que Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne aient construit une réelle théorie du droit de propriété qui leur était propre, poursuivant l'idéal jacobin d'égalité. Bien que cet idéal soit commun à l'ensemble des Jacobins à partir de 1793, ils semblent avoir été les seuls à s'efforcer de le penser au travers de la notion de propriété, constituant ainsi une sorte de pôle de pensée spécifique sur le droit de propriété au sein de la Révolution. S'ils se sont fortement inspirés de l'Antiquité et de l'Esprit du Siècle pour développer les différents éléments de leur théorie, cet élément n'affaiblit aucunement leur théorie et vient, au contraire, soutenir sa solide assise

<sup>287</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just*, op. cit., p.964.

<sup>288</sup> Lors de la séance du 17 juillet 1794, la société populaire d'Arinthod, département du Jura, demande à la Convention nationale que « le pauvre soit attaché par quelque propriété au sol de la République », la demande reçoit la mention honorable et est renvoyée au Comité de Salut public, *Archives parlementaires*, tome XCIII, séance du 17 juillet 1794, p.240.

<sup>289</sup> Saint-Just joue même un rôle important dans la victoire de l'armée française lors de la bataille de Fleurus en 1794 contre les coalisés.

<sup>290</sup> L. A. Saint-Just, *Théorie politique*, op. cit., p.172.

<sup>291</sup> Billaud-Varenne soutient que « quiconque ne tient à la chose publique que par ses vastes possessions, est, relativement à la patrie, ce qu'est un Pacha à l'égard d'un Grand seigneur. Enter l'amour de son pays exclusivement sur la fortune, c'est lui donner, pour base et pour aliment, ce qui tôt ou tard sert, au contraire à l'éteindre », J.-N. Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, op. cit., p.184.

doctrinale. Ces bases théoriques posées, il s'agit d'étudier comment les trois hommes tentèrent de mettre en œuvre cette théorie sur le terrain révolutionnaire.

## **PARTIE II : La difficulté d'une mise en pratique novatrice**

*« Il faut aller à l'idéal en passant par le réel »*

Jean Jaurès, *Discours à la jeunesse*, 1903.

Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne sont des acteurs importants du paysage politique révolutionnaire en ce qu'ils furent des députés influents à la Convention nationale, mais aussi en ce qu'ils se trouvèrent à la tête de l'État par le biais du Comité de Salut Public à partir de 1793. Ce sont des hommes d'État disposant d'outils pour agir sur le réel. Ainsi, cet axe de réflexion sur le droit de propriété, constitué par Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne connaît une application. C'est là toute l'originalité de leur apport au droit de propriété : leur théorie, dont bien des éléments se retrouvaient sous une forme purement abstraite chez les penseurs du XVIII<sup>ème</sup> siècle, a l'opportunité d'être mise en œuvre dans le cadre révolutionnaire.

Or, c'est la qualité même des hommes révolutionnaires au pouvoir d'avoir eu conscience que tout n'était pas réalisable et que leurs idéaux devaient parfois être remodelés pour trouver un début d'application dans la France révolutionnaire. Il s'agit donc d'analyser les moyens pratiques mobilisés pour mettre en place la théorie jacobine concernant un droit de propriété vecteur d'égalité.

Il s'avère parfois difficile de distinguer les mesures destinées à construire de manière pérenne la future société, issue d'une véritable volonté doctrinale jacobine, et les mesures temporaires issues d'un contexte révolutionnaire exceptionnel. En réalité, cette difficulté est amplifiée par la théorie jacobine qui consiste à dissocier République constitutionnelle et gouvernement révolutionnaire. Lors d'une Révolution, le contexte est tel, qu'il justifie la prise de mesures exceptionnelles et temporaires, parfois violentes. Ce fut particulièrement le cas lors de la Révolution de 1789 qui dut subir luttes politiques, guerre, et crise économique. Cette idée justifie alors la mise en place de la dictature jacobine. En revanche, en tant de paix, toutes ces mesures révolutionnaires exceptionnelles doivent disparaître, n'étant plus utiles au maintien de la République, une fois sa fondation actée. Il est possible de retrouver ce dualisme dans les mesures adoptées à propos du droit de propriété.

Ainsi, il semble qu'il soit choisi de répartir les propriétés par le biais de la régulation étatique (Chapitre 1). Ce choix a pour but d'amener graduellement et à long terme à une répartition pérenne des biens dans la nouvelle République. Il ne s'agit en aucun cas d'opérer un bouleversement majeur dans la répartition des propriétés. Cependant, le contexte révolutionnaire exerce une influence forte et ambivalente sur les mesures prises quant à la redistribution des propriétés (Chapitre 2). Enfin, il s'agit d'examiner les perspectives dégagées par un modèle fondé sur la petite propriété (Chapitre 3).

## Chapitre 1 : La répartition des propriétés par la régulation étatique, moyen efficace et progressif

Il s'agit ici de s'intéresser aux mesures qui ont été prises afin d'établir une répartition égale des propriétés. La régulation étatique semble avoir trouvé grâce aux yeux des trois Jacobins. Toutefois, il est essentiel de préciser que cette régulation est une régulation douce qui n'induit pas de changements brutaux<sup>292</sup>. Le souhait des Jacobins est que cette régulation s'effectue dans la progressivité, afin de mener, de manière graduelle, à la répartition. Ainsi, cette régulation s'inscrit dans un temps long. D'une part, c'est le seul moyen trouvé par les Jacobins pour ne pas heurter trop frontalement le droit de propriété des classes les plus riches et lui porter atteinte. D'autre part, cette progressivité tranche avec les mesures de circonstances violentes qui sont rapidement prises par le gouvernement révolutionnaire. Cette comparaison nous amène à souligner que les mesures étudiées dans ce chapitre sont des mesures qui, sans doute, devaient servir à l'établissement d'une République constitutionnelle en tant de paix. Ce sont les prémices du programme juridique, économique et sociale de la cité idéale jacobine.

Pour mettre en œuvre cette régulation étatique, les auteurs semblent s'orienter vers la notion de « domaine public » qui leur est propre et sur laquelle l'État doit s'appuyer. Ce domaine public appartiendrait à l'ensemble de la société<sup>293</sup> et serait géré par l'État en quête de l'intérêt général. On peut analyser cette conception comme l'une des manifestations de la centralisation jacobine. Ce domaine public serait composé d'éléments redistribués sous forme de propriété privée, l'objectif étant de répartir également ces propriétés entre les citoyens<sup>294</sup>. Il est intéressant de souligner que la gestion étatique des propriétés par le biais d'un domaine public renverse complètement la vision de la propriété de 1789. Alors qu'en 1789, il fallait s'évertuer à protéger principalement le droit de propriété contre l'État, la conception jacobine veut que l'État protège le droit de propriété contre les individus trop ambitieux. Ce devoir de protection serait mis en œuvre grâce au domaine public qui tendrait toujours vers un équilibre des propriétés. Il est difficile dans ce contexte, de ne pas mentionner un certain dirigisme économique et social mis en place par les Jacobins.

Quels sont les éléments qui composent ce domaine public ? Les successions reviennent d'abord au domaine public, puis, sont redistribuées à certains héritiers en vertu de la loi<sup>295</sup> (Section 1). Puis, l'impôt est l'un des éléments constitutifs du domaine public<sup>296</sup>, et

<sup>292</sup> Robespierre mentionne des « moyens doux et efficaces », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.563. Billaud-Varenne signale qu'il faut « diviser les fortunes sans secousse et sans bouleversement », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, *op. cit.*, p.128.

<sup>293</sup> Saint-Just affirme que « le domaine public est établi pour réparer l'infortune des membres du corps social. La vertu, les bienfaits et le malheur donnent droits à une indemnité sur le domaine public. », 20<sup>ème</sup> Fragment, Du Domaine public, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, *op. cit.*, p.178.

<sup>294</sup> On peut retrouver la notion de « domaine public » dans les écrits de Rousseau, cependant ce terme revêt une acception quelque peu différente. En effet, Rousseau le définit clairement comme la propriété de l'État, tandis que les Jacobins font l'effort d'affirmer que ce domaine public appartient à la société, tous les citoyens pouvant en demander le bénéfice s'ils en éprouvent le besoin, J.-J. Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse*, *op. cit.*, p.29.

<sup>295</sup> Robespierre soutient que « la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société ; ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire »,

l'Etat le redistribue aux plus pauvres sous forme de secours publics (Section 2). Enfin, certaines propriétés foncières entrent dans le domaine public avant d'être redistribuées selon diverses modalités (vente, attribution gratuite), aux personnes privées (Section 3).

## **Section 1 : L'égalité des partages dans les successions, facteur de morcellement des propriétés**

L'égalité des successions est évoquée dès 1790. Il serait donc totalement faux de croire qu'il s'agit d'une idée exclusivement jacobine (§1). Établir l'égalité des successions permettrait de diviser la fortune du chef de famille entre tous ses enfants plutôt que de transmettre l'ensemble de la fortune à un seul. Ainsi, l'égalité des successions est conçue par les Jacobins comme un moyen de tendre vers une plus grande égalité des fortunes et un certain équilibre des propriétés. Ils s'adonnent à consacrer réellement et totalement l'égalité des successions par la loi (§2). Les successions deviennent un moyen mesuré d'arriver à une juste redistribution des propriétés.

### **§1 : De l'égalité des partages dans les successions, une théorie répandue**

Il s'agit de montrer que l'égalité des partages dans les successions était réclamée par nombre de parlementaires à l'Assemblée nationale, sans pour autant que soient prises des mesures fortes allant en ce sens (A). Les Jacobins finirent par s'approprier le sujet, le voyant comme un moyen de régulation des propriétés et de leur morcellement. Ainsi, ils insisteront sur la nécessité d'atteindre l'égalité des partages dans les successions (B).

#### **A. Des débats de l'Assemblée nationale sur l'égalité des partages dans les successions**

Dès 1790, les débats sur les successions ont lieu<sup>297</sup>, ils s'éternisent jusqu'en avril 1791. En mars 1791, Mirabeau invite à ce que soit rapidement réglée la question des successions ab intestat et celle de la liberté de tester<sup>298</sup>. Il s'agit de ne pas retarder le travail constituant. Mirabeau défend le partage égalitaire des successions entre tous les enfants<sup>299</sup>, plus encore, il affirme que la liberté de tester doit être limitée, notamment lorsque cette liberté s'apprête à menacer trop grandement l'égalité du partage entre les enfants<sup>300</sup>. Mirabeau argumente en

---

*Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.562.

<sup>296</sup> 20<sup>ème</sup> Fragment, Du Domaine public, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.177.

<sup>297</sup> *Archives parlementaires*, tome XX, séance du 21 novembre 1790, p.600.

<sup>298</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 12 mars 1791, p.47.

<sup>299</sup> « Le chef de famille qui meure ab intestat, alors les enfants qui succèdent partagent selon les lois de la nature » c'est-à-dire selon l'égalité naturelle entre enfants pour Mirabeau, *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.512. Il nous paraît nécessaire de préciser que cet écrit de Mirabeau sur les successions, est lu à l'Assemblée nationale le 2 avril 1791, par le député Talleyrand-Périgord, Mirabeau étant décédé ce jour-même.

<sup>300</sup> Mirabeau constate que « pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité des partages qui en a été la suite » « Ce serait donc une résolution juste [...] que celle qui supprimerait dans les

insistant tout d'abord sur l'égalité naturelle des enfants. Puis il relève que la volonté de l'homme n'a plus lieu d'être après sa mort<sup>301</sup>. Enfin, il note que les testaments du chef de famille peuvent souvent être injustes<sup>302</sup>. Le député demande que « toute personne ayant des descendants en ligne directe ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens », il borne cette quotité à un dixième de leurs biens<sup>303</sup>. Le député Tronchet se prononce aussi en faveur d'une limitation de la liberté de tester<sup>304</sup>. Il en est de même du député Pétion de Villeneuve<sup>305</sup>. Robespierre s'inscrit parfaitement dans cette ligne. Tous ces députés sont aidés dans leurs affirmations en ce qu'ils soutiennent que le droit de propriété est un droit institué civilement. Ainsi, il en est de même pour la liberté de tester, ce qui prouve donc qu'elle peut d'autant plus être limitée lorsque l'égalité naturelle est en jeu.

Robespierre fait un discours très explicite à l'Assemblée nationale le 5 avril 1791, dans lequel il reprend nombre d'arguments de Mirabeau pour soutenir l'égalité des successions et une forte limitation de la liberté de tester<sup>306</sup>. Selon lui, il serait totalement paradoxal de déclarer l'égalité dans le partage des successions et de laisser la possibilité aux citoyens, par leur liberté de tester, de rompre cette égalité<sup>307</sup>. Il développe les mêmes arguments déployés dans les écrits de Mirabeau et lus à l'Assemblée quelques jours auparavant. Tout d'abord il précise que l'homme ne peut disposer de la terre qu'il a cultivée lorsqu'il est réduit en poussière, cette propriété devant retourner au domaine public avant d'aller au propriétaire désigné par les lois dans l'intérêt public<sup>308</sup>. Il met également en opposition la sagesse de la loi qui doit primer sur la cupidité du père de famille agonisant,

---

familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.512.

<sup>301</sup> Mirabeau feint de s'interroger : « Quand la mort vint à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous suivre ? Le supposer c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel ». Ainsi, il soutient que « les droits de l'homme, en termes de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.511.

<sup>302</sup> « N'avons-nous pas une foule de testaments respirant tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.512.

<sup>303</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.514.

<sup>304</sup> Tronchet relève qu'il « n'est pas douteux que la loi pouvait refuser absolument à l'homme tout pouvoir de disposer après sa mort et, par conséquent, limiter ce pouvoir et le subordonner à la règle légale de transmissions ab intestat ». Il propose donc que « la faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de ses propriétés après son décès, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens et dans tout le royaume. », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.565.

<sup>305</sup> Pétion demande aux députés de l'Assemblée : « Permettez-vous à un père de famille de changer cet ordre, de troubler cette harmonie ? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi ? Lui laisserez-vous enfin le droit de distribuer arbitrairement sa fortune à ses enfants, d'avantager les uns et de restreindre les autres ? », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 2 avril 1791, p.509.

<sup>306</sup> Robespierre s'interroge : « Vous avez décrété que l'égalité serait la base du partage des citoyens. Permettez-vous aux citoyens de la troubler par des dispositions particulières ? Ou, en d'autres termes conserverez-vous la faculté de tester ? Et, dans le cas de l'affirmative, quelles seront les bornes que vous croirez devoir y mettre ? », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.562.

<sup>307</sup> « La loi tombera-t-elle dans une contradiction funeste avec elle-même en disant, d'un côté : l'égalité sera le principe du partage des successions, et en disant, de l'autre, à chaque citoyen : Vous dérangerez, vous troublez cette égalité à votre guise. », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.562.

<sup>308</sup> « La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au-delà de la vie ? Peut-il donner des lois à sa postérité, lorsqu'il n'est plus ? Peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière ? Non, la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.562.

rejoignant ainsi les risques soulignés par Mirabeau d'un testament injuste<sup>309</sup>. Il conclut comme ce dernier que la liberté de disposer ne doit pas être anéantie mais fortement limitée afin de ne pas menacer l'égalité des héritiers<sup>310</sup>. Ainsi, en matière de succession, la vision de Robespierre était largement partagée, y compris par des hommes révolutionnaires qui ne se situaient pas dans le même mouvement que lui comme Mirabeau. Mais leur souhait resta vain.

Ces débats à l'Assemblée nationale, aboutissent au décret du 8 avril 1791, qui assure l'égalité naturelle de tous les héritiers à degré égal, mais seulement concernant les successions *ab intestat*<sup>311</sup>. Si le droit d'aînesse et la distinction des sexes sont abolis concernant les successions, aucun décret ne vient régir la liberté de tester, laissant donc la possibilité pour le chef de famille de troubler l'égalité entre ses enfants, en cédant l'entièreté de sa fortune à l'un d'entre eux. Ainsi, l'égalité des successions n'est pas réellement décrétée, tout testament permettant d'y remédier. Cette mesure partielle, qui n'a eu que peu d'effet, s'explique par deux raisons principales. D'une part, il y avait sans conteste un manque de volonté des députés, ceux-ci étant clairement divisés sur la question de savoir s'il fallait ou non limiter la liberté de tester. D'autre part, les circonstances ont sans doute joué un certain rôle : l'Assemblée devait régler de nombreuses questions, ayant tout une société à reconstruire. Elle ne voulait pas trop s'attarder sur ces points, cela aurait ralenti la rédaction de la Constitution. Ainsi, si l'idée d'égalité dans les successions et de limitation de la liberté de tester est partagée, elle n'est pas mise en œuvre. Les débats sur ce point étant clos, les Jacobins n'oublient en aucun cas qu'il n'a pas été traité correctement et font des propositions dans leurs écrits, c'est le cas de Billaud-Varenne et Saint-Just.

## B. La persévérance jacobine sur l'égalité des partages dans les successions

Les Jacobins, voient en l'égalité des partages de succession un moyen d'atteindre la réduction des inégalités et de mieux répartir les propriétés. Ils s'attachent donc, dans leurs écrits, à faire des propositions qui permettraient que rien ne vienne déranger cette égalité des partages. Dans ses *Fragments sur les Institutions républicaines*, Saint-Just soutient sans mesure que nul ne doit pouvoir « déshériter ou tester »<sup>312</sup>.

Billaud-Varenne fit de nombreuses et audacieuses propositions sur les successions dans *Les Éléments du Republicanisme*. Le Jacobin promeut « une heureuse organisation du mode des héritages » qui permettrait, en faisant contre-poids, de « ramener sans cesse l'équilibre versatile des fortunes »<sup>313</sup>. L'objectif poursuivi est la destruction des moyens d'accroître ses

<sup>309</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.563.

<sup>310</sup> Robespierre conclut « que l'égalité introduite par la loi dans les successions, ne peut pas être dérangée entre les hommes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, par les dispositions particulières de l'homme. Mais je ne conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie, parce que le principe même que j'ai posé n'exige point cette conséquence. Le citoyen peut être le maître de disposer d'une portion bornée de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe de l'égalité envers ses héritiers et qu'il en dispose seulement suivant sa sagesse à l'égard des étrangers. Mon avis donc est que l'Assemblée nationale décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. », *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.564.

<sup>311</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 8 avril 1791, p.650.

<sup>312</sup> Huitième fragment, De l'hérédité, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.165.

<sup>313</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du Republicanisme*, op. cit., p.119.

possessions, cet accroissement menaçant l'égalité des propriétés. L'un de ces moyens est la liberté de tester à laquelle il s'oppose radicalement. Il développe les abus permis par cette liberté, déjà développés lors des débats à l'Assemblée nationale en 1791 en pointant l'injustice que peut créer le père<sup>314</sup>. Il ajoute que l'action de déshériter en guise de punition d'un enfant qui se serait mal comporté est impertinente, toutes les erreurs commises par les enfants étant le fait des parents<sup>315</sup>. Ainsi, selon le Jacobin, les biens du défunt doivent revenir à la patrie qui les redistribue par la suite<sup>316</sup>.

Restreindre ou supprimer la liberté de tester du père pour garantir l'égalité des enfants est une mesure au profit de l'égalité des propriétés, certes, mais également au profit des jeunes générations qui sont estimées plus progressistes, plus favorables à la Révolution et son accentuation. Ainsi, on peut se demander si face à cette jeunesse révolutionnaire, la figure du chef de famille n'est pas associée à l'Ancien Régime. En effet, Billaud-Varenne soutient que les pères usent de leur liberté de tester comme d'une arme despotique sur leurs propres enfants, voulant conserver leur « puissance, au-delà même de la tombe »<sup>317</sup>. Ce rapprochement peut être également vu dans le discours de Robespierre de 1791, qui rappelle que la liberté de tester, illimitée chez les Romains, permettait au père d'avoir la puissance d'un maître sur ses esclaves, que sont ses enfants<sup>318</sup>.

On peut relever qu'encore une fois le jacobinisme tend à limiter une liberté qui se voudrait initialement absolue, afin de sauvegarder le principe d'égalité. Il est également possible de se demander si les Jacobins n'auraient pas fait de la famille la représentation de la société à une échelle moindre. En effet, cette assimilation aurait alors mené à un raisonnement simple : implanter l'égalité dans les successions revient à implanter l'égalité et l'ordre dans la famille. La famille étant au fondement de la société, agir sur elle et lui imposer l'égalité, revient à instituer cette égalité dans toute la société.

Mais Billaud-Varenne, animé par le but de répartition des propriétés et des fortunes va bien au-delà des propositions faites par Mirabeau ou Robespierre en 1791. Il remarque que les donations sont un autre moyen qui permettrait d'accroître ses richesses, ainsi il veut que cette liberté de disposer de ses biens au cours de sa vie, soit limitée<sup>319</sup>. De plus, il ne veut pas limiter la liberté de tester mais la supprimer purement et simplement.

Le Jacobin va jusqu'à affirmer qu'il serait idéal que les parents aient cinq enfants, la succession serait alors partagée également entre ces cinq enfants. Si les enfants n'étaient pas au nombre de cinq, on rattacherait des individus sans liens familiaux auxquels serait distribué l'héritage<sup>320</sup>. Il soutient également qu'il faille fixer un maximum pour les enfants des riches

---

<sup>314</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.111.

<sup>315</sup> « Les erreurs de vos enfants sont votre propre ouvrage », *ibid.*, p.113.

<sup>316</sup> *Ibid.*

<sup>317</sup> *Ibid.*, p.108.

<sup>318</sup> *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 5 avril 1791, p.563.

<sup>319</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Eléments du Republicanisme*, op. cit., p.108.

<sup>320</sup> « Le nombre de cinq enfants attribués à chaque famille n'a donc de rapport qu'à la distribution des héritages ; et les pères ne connaîtront même pas les individus étrangers qui auront quelque part à leur succession », *ibid.*, p.122.

lors de la distribution de l'héritage<sup>321</sup>. Il précise toujours que le seul but recherché est « l'atténuation des grandes fortunes »<sup>322</sup>.

Ainsi, une année après le débat à l'Assemblée nationale sur le partage des successions, les auteurs Jacobins étudiés semblent s'être intéressés à ce sujet qui était susceptible de servir leur politique de redistribution des fortunes et des propriétés. Ils réclament non plus la restriction de la liberté de tester, comme ce fut le cas en 1791, mais son abolition et proposent des mesures complémentaires toutes aussi drastiques et radicales.

## **§2 : La consécration pleine et entière de l'égalité des partages dans les successions, une réalisation jacobine**

Cette obstination jacobine aboutit à des décrets venant entièrement consacrer l'égalité des successions, notamment en limitant considérablement la liberté de disposer de ses biens (A). Il s'agit également de s'intéresser aux conséquences de ces décrets : ont-ils permis un équilibre des propriétés ? (B).

### **A. Des décrets de la Convention nationale sur l'égalité des partages dans les successions**

Contrairement à l'Assemblée nationale, les débats à la Convention sur les successions aboutissent à des mesures entières et effectives sur ce sujet. Le 7 mars 1793, la Convention nationale abolit par décret la « faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe »<sup>323</sup>. Ainsi, il est impossible de disposer par testament en ligne directe. Il est intéressant de voir que c'est le député Mailhe qui propose le décret. Or, ce dernier est très proche des Girondins. Cette proximité démontre qu'il y avait une certaine perméabilité entre les idées girondines et montagnardes. Ces propos peuvent être nuancés lorsqu'on sait que Mailhe propose surtout ce décret pour empêcher les pères de « dépouiller irrévocablement, par des donations contractuelles, les enfants qui auront montré des dispositions favorables à la liberté »<sup>324</sup>. Alors que les trois auteurs Jacobins étudiés soutiennent ce décret pour des raisons différentes : des raisons de répartition des fortunes. Toujours est-il qu'une majorité de députés à la Convention nationale partageait tout de même cet idéal d'égalité, qui se reflétait dans le décret sur les successions, dans le cas contraire un tel décret aurait eu bien plus de difficulté à être adopté, il ne l'aurait sans doute pas été comme ce fut le cas sous l'Assemblée nationale.

Puis, le décret du 26 octobre 1793 réduit fortement la faculté de disposer de son patrimoine à cause de mort : la quotité disponible est réduite, limitée au dixième des biens en cas de descendants directes et au sixième en cas de collatéraux<sup>325</sup>. Il est possible de remarquer que cette limitation fût celle proposée par Mirabeau en 1791.

---

<sup>321</sup> *Ibid.*

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> *Archives parlementaires*, tome LIX, séance du 7 mars 1793, p.682.

<sup>324</sup> *Archives parlementaires*, tome LIX, séance du 7 mars 1793, p.682.

<sup>325</sup> Article 11 du décret, *Archives parlementaires*, tome LXXVII, séance du 26 octobre 1793, p.569.

De plus, ce décret, ainsi que celui du 6 janvier 1794, viennent acter la rétroactivité des décrets sur les successions, faisant remonter leur application au 14 juillet 1789<sup>326</sup> : les donations sont annulées, les successions ouvertes depuis cette date doivent être partagées également selon les nouvelles dispositions et non selon les coutumes ou les testaments qui sont annulés. Seuls quelques députés ont combattu cette rétroactivité, comme le député Philippeaux<sup>327</sup>. Le député Barère, proche des montagnards estime que cette rétroactivité est nécessaire pour « détruire la trop grande disproportion des fortunes », le député montagnard Cambon suit cet avis<sup>328</sup>. Ainsi, la conscience d'une nécessité de réduire les inégalités quand ce fut possible était commune à beaucoup de montagnards, même si seuls les trois auteurs étudiés semblent avoir élaboré une œuvre théorique si importante sur la question.

L'impulsion donnée par les Jacobins, que ce soit Robespierre dès son discours de 1791 ou les écrits de Saint-Just et Billaud-Varenne, a contribué à ce que la Convention légifère en ce sens sur les successions.

Enfin, en janvier 1794 est posée la question à la Convention nationale de savoir si même les enfants « dont la fortune excède 200 000 livres » doivent bénéficier du décret du 26 octobre 1793 relatif aux successions<sup>329</sup>. Ce questionnement rejoint quelque peu l'idée mise en avant par Billaud-Varenne en 1793 qui demandait qu'un maximum soit établi pour la succession des enfants des riches. Dans les deux cas il s'agit de ne pas augmenter les fortunes déjà bien constituées. La proposition est rejetée, les députés arguant qu'elle serait trop dure à mettre en pratique<sup>330</sup>. Ainsi, les penchants égalitaires de la Convention nationale, même lorsque celle-ci est montagnarde, trouvent des limites, refusant les propositions trop poussées en matière d'égalité des fortunes.

## B. Des conséquences

Les décrets du 7 mars et du 26 octobre 1793 ont des conséquences non-négligeables sur les successions s'opérant dans la France entière.

Tout d'abord, on peut noter que la rétroactivité de ces décrets produit d'innombrables problèmes. Elle remet en cause les droits de succession qui avaient été pleinement et sûrement accordés aux héritiers, les partages devaient entièrement être revus depuis 1789, cela créant de « graves incertitudes sur les propriétés »<sup>331</sup>. L'héritier déchu devait rapporter la totalité des biens qu'il avait légalement acquis pour qu'on procède à un nouveau partage. De plus, les fruits de la succession ayant eu cours depuis 1789 devaient aussi être partagés. L'ennui était

<sup>326</sup> Articles 8 et 9 du décret, *Archives parlementaires*, tome LXXVII, séance du 26 octobre 1793, p.569.

<sup>327</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVII, séance du 26 octobre 1793, p.570.

<sup>328</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVII, séance du 26 octobre 1793, p.570.

<sup>329</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXIII, séance du 6 janvier 1794, p.62.

<sup>330</sup> Les députés arguent qu'il faudrait établir « dans toutes les familles des procès préalables et nombreux sur le point de savoir quelle est la fortune de chacun des membres. [...] Souvent aussi l'homme le moins aisé qui aurait un patrimoine ostensible verrait son droit compromis en faveur de l'homme plus riche dont la fortune serait en portefeuille », *Archives parlementaires*, tome LXXXIII, séance du 6 janvier 1794, p.62.

<sup>331</sup> P.-P. Viard, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1931, p.135.

que trop souvent, étaient repris des objets qui appartenait proprement à l'héritier et non au défunt<sup>332</sup>. Cette rétroactivité fut donc très contestée parmi la population.

Des fraudes ont aussi eu lieu, contournant les décrets sur les successions afin d'avantager un héritier particulier au détriment des autres<sup>333</sup>.

Mais surtout, les deux décrets s'avéraient très complexes, les textes se révélèrent rapidement « incomplets et mal ordonnés »<sup>334</sup> alors même que les successions sont l'un des sujets les plus essentiels du droit civil. Par conséquent, la population réclamait de nombreux éclaircissements sur l'interprétation à donner à de telles dispositions aux législateurs. Les réponses furent données, de manière éparse, ce qui ne vint pas simplifier la compréhension des décrets, la Convention vota de vastes textes le 12 mars, le 26 août et le 17 septembre 1794<sup>335</sup>. La Convention, par les réponses données, voulait préserver les buts principaux des décrets : l'unification du droit des successions et la multiplication des héritiers<sup>336</sup>.

Le but de morcellement des fortunes et des propriétés semblait toutefois pouvoir être atteint avec de tels décrets. Certains historiens soutiennent que cette égalité entre héritiers correspond à une « pulvérisation de la propriété foncière »<sup>337</sup>. Tout en atteignant ces objectifs les décrets étaient un moyen qui ne semblait pas heurter trop frontalement le droit de propriété et permettait de le répartir et de prévenir la constitution de trop grosses fortunes. Cependant, il est difficile de ne pas y voir une atteinte, même partielle au droit de propriété. Les limites posées au droit de disposer de ses biens étaient tellement fortes qu'elles tendaient à faire disparaître ce droit, atteignant par la même occasion la liberté d'exercice du droit de propriété. Les décrets de la Convention nationale sont appliqués environ une dizaine d'années, ce qui n'est pas négligeable. Puis, finissent par être définitivement remplacés par le Code civil en 1804. Ce dernier, s'il reprend bien le principe d'égalité de succession consacré en 1791<sup>338</sup>, revient sur les deux décrets de la Convention nationale qui avaient consacré la restriction, voire la disparition de la liberté de disposer de ses biens. Concernant la portion de biens disponibles, s'il est bien établie une limite à la quotité disponible dont on peut disposer ; celle-ci est bien plus considérable que le dixième accordé par la Convention. Elle s'élève à la moitié des biens si le disposant n'a qu'un seul enfant, à deux tiers s'il en a deux, et au quart s'il en laisse trois ou davantage<sup>339</sup>. Ainsi, certains historiens soutiennent que qualifier le code civil de « machine à hacher le sol » relève plus du mythe et pointe les nombreuses exceptions

<sup>332</sup> O. Devaux, « A propos de la transmission du patrimoine : la loi du 17 nivôse An II », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, p.104.

<sup>333</sup> L'historien J. Bart met en avant les ventes à fonds perdu, les indivisions avec désignation de l'un des cohéritiers, ou encore les nombreuses reconnaissances de dettes faites par le père à l'héritier qu'il voulait avantager, J. Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXème siècle*, op.cit., p.434.

<sup>334</sup> P.-P. Viard, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, op. cit., p.135.

<sup>335</sup> J. Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXème siècle*, op.cit., p.434.

<sup>336</sup> P.-P. Viard, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, op. cit., p.135.

<sup>337</sup> O. Devaux, « A propos de la transmission du patrimoine : la loi du 17 nivôse An II », op. cit., p.105.

<sup>338</sup> Article 745 du Code civil de 1804 : « Sans distinction de sexe ni de primogéniture [...] Les enfants [...] succèdent par égales portions et par tête ».

<sup>339</sup> Article 913 du Code civil de 1804 : « Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ».

permises à l'égalité des successions<sup>340</sup>. Le Code civil, s'il prend acte des principes d'égalité et de liberté, dégagés lors de la Révolution, n'a pas pour dessein premier la répartition des fortunes et des propriétés de la manière la plus égale possible.

## **Section 2 : L'impôt, outil de redistribution progressive des richesses par l'Etat**

La législation sur les successions n'est pas le seul moyen d'instituer une bonne répartition des propriétés et de garantir l'exercice du droit de propriété à chacun. L'impôt est aussi perçu par les auteurs jacobins comme un outil qui y contribuerait. En effet, l'imposition des citoyens permet à l'État de faire bénéficier aux plus pauvres de secours publics (§1). Les Jacobins contribuent à faire éclore le principe de progressivité de l'impôt, essentiel à une redistribution des propriétés (§2).

### **§1 : De l'impôt aux secours publics : vers un rééquilibrage des richesses**

L'impôt permet d'alimenter le domaine public en deniers publics, ensuite, il revient à l'État d'arbitrer les différentes utilisations de ces deniers (A). Une partie est alors utilisée pour attribuer des secours publics aux plus pauvres (B).

#### **A. L'impôt, moyen d'alimentation du domaine public**

La Déclaration des droits de 1789 affirme que « pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »<sup>341</sup>. Robespierre a participé aux débats et à la rédaction de cet article<sup>342</sup>. Concernant le consentement aux contributions il affirme que tout impôt n'est pas une portion retranchée de la propriété mais « une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public », il propose une nouvelle rédaction de l'article 14, qui qualifierait toute contribution publique de « portion des biens des citoyens mis en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique »<sup>343</sup>. Sa proposition n'est pas adoptée<sup>344</sup>. Cette intervention de Robespierre est néanmoins intéressante, en ce qu'elle montre qu'il concevait l'impôt comme un moyen d'alimenter le domaine public, le domaine commun appartenant à la société entière mais géré par l'administrateur public.

Pour Saint-Just, l'impôt compose aussi le domaine et les revenus publics. Dans son projet de réforme il propose d'instaurer un unique impôt consistant à remettre à un officier public, annuellement, le dixième de son revenu et le quinzième du produit de son industrie. C'est

<sup>340</sup> L. Brassart *et alii*, « Terre et agriculture sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, Volume 382, n°4, Armand Colin, 2015, p.153.

<sup>341</sup> Article 13 de la D.D.H.C. de 1789.

<sup>342</sup> *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 26 août 1789, p.484.

<sup>343</sup> *Archives parlementaires*, tome VIII, séance du 26 août 1789, p.487.

<sup>344</sup> L'article 14 de la D.D.H.C de 1789 est adopté en ces termes : « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

donc un impôt proportionnel qui est avancé par Saint-Just. Dès lors, les deniers récoltés ainsi serviront à « réparer l'infortune des membres du corps social »<sup>345</sup>.

Mais avant d'arriver à atteindre un tel degré de perfection dans les institutions républicaines, où l'impôt serait unique, il convient de niveler quelque peu les fortunes. Saint-Just met donc premièrement en avant un impôt qui viendrait s'abattre sur les « superfluités », afin de combattre le luxe et les trop grandes richesses<sup>346</sup>.

De manière générale, il est évident que l'impôt, quel qu'il soit, est une atteinte au droit de propriété : il retranche une partie des biens que l'on possède ou du revenu gagné. C'est « une dépossession légale »<sup>347</sup>. Dès lors, c'est une limitation de plus apportée au droit de propriété que les Jacobins soutiennent. Toutefois, il est possible de nuancer ces propos, cette position n'étant en rien spécifique aux Jacobins.

En tout état de cause, Robespierre comme Saint-Just se sont intéressés à l'impôt et ont entrevu ses potentialités. Une fiscalité bien pensée pourrait permettre, en ce qu'elle approvisionne le domaine public, une certaine redistribution des richesses par « l'administrateur public », « l'officier public ». Une des modalités choisies est alors de redistribuer une partie de ce domaine public sous forme de secours publics dont pourraient bénéficier les citoyens les plus pauvres.

## B. La distribution des secours publics aux plus pauvres

Saint-Just, nous l'avons vu, a affirmé que le but du domaine public tenu par l'officier public était de « réparer l'infortune des membres du corps social ». Il précise que les citoyens ont droit à « une indemnité sur le domaine public ». Il cite alors de nombreuses catégories particulières de citoyens ayant droit à une telle indemnité<sup>348</sup>.

Robespierre réaffirme à plusieurs reprises la nécessité de secours envers les citoyens<sup>349</sup>, il demande même que soit mise à disposition une somme de huit cent mille livres pour délivrer des secours aux patriotes indigents de Versailles<sup>350</sup>.

D'ailleurs, l'idée d'un secours aux plus démunis avait déjà été envisagée et officialisée par la Constitution de 1791 où était écrit que serait créé « un établissement général de *Secours*

<sup>345</sup> 20<sup>ème</sup> Fragment, Du Domaine public, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.178.

<sup>346</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.102.

<sup>347</sup> G. Tournié, « Propriété, impôt et révolution », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, p.173.

<sup>348</sup> « Les soldats mutilés, les vieillards qui ont porté les armes dans leur enfance, ceux qui ont adopté des enfants, ceux qui ont plus de quatre enfants du même lit ; les époux vieux qui ne se sont point séparés ; les orphelins, les enfants abandonnés, les grands hommes ; ceux qui se sont sacrifiés pour l'amitié, ceux qui ont perdu des troupeaux, ceux qui ont été incendié, ceux dont les biens ont été détruits par la guerre, par les orages et par les intempéries des saisons. », 20<sup>ème</sup> Fragment, Du Domaine public, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.178.

<sup>349</sup> Une pétition relative aux subsistances est présentée à la Convention le 12 février 1794, Robespierre demande alors « serons-nous donc en peine de procurer aux citoyens malheureux les secours dont ils ont besoin, pour atteindre le temps où nous aurons pu nous mettre en défense contre nos ennemis, et assurer le bonheur public ? Cette puissante république est-elle si dénuée de ressources qu'elle ne puisse acquitter cette dette sacrée de la nation envers elle-même ? », M. Robespierre, *Œuvres complètes de Robespierre*, Tome V, Les journaux, Lettre à ses commettants, Edition critique préparée par G. Laurent, Paris, Société des études robespierristes, 1961, p.286.

<sup>350</sup> *Archives parlementaires*, tome LXX, séance du 5 août 1793, p.280.

*publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. ». En octobre 1792, la Convention crée un Comité de Secours Publics. Mais les secours publics ne connaissent une application résolue qu'après avoir été consacrés par la Déclaration des droits montagnarde de 1793.

Dans le projet de Déclaration des droits girondin, présenté en février 1793 par le député Gensonné à la Convention nationale, l'article 24 affirme que « Les secours publics sont une dette sacrée de la société »<sup>351</sup>. Lors des débats d'avril, le député jacobin Augustin Robespierre assure que l'article est insuffisant et souhaite que soit consacré le devoir de la société d'assurer la subsistance à tous<sup>352</sup>. Le député girondin Vergniaud ne refuse pas l'idée mais veut la reformuler de sorte que le travail soit le premier moyen de subsister pour le citoyen<sup>353</sup>. Cependant, son camarade girondin, le député Boyer-Fonfrède s'y oppose énergiquement, affirmant que ce serait tuer le travail que « d'assurer la subsistance à tous ceux qui n'ont rien mais peuvent travailler »<sup>354</sup>. Les Girondins empêchent alors qu'on aille plus loin dans la rédaction de cet article. Maximilien Robespierre, quelques jours après, insiste de nouveau dans son projet de Déclaration, où il affirme à son article 10 que « la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »<sup>355</sup>. Une fois les Girondins expulsés de la Convention, l'opposition a disparu. Le Comité de Salut Public, dominé par les dantonistes mais où siègent déjà certains Jacobins comme Saint-Just, présente la Déclaration des droits de 1793. Logiquement, l'article qui était autrefois disputé se permet d'aller au-delà de ce que toléraient les Girondins : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »<sup>356</sup>. Il est intéressant de remarquer que dans tous les projets de Déclaration, les articles mentionnant les secours publics dus par la société aux citoyens, suivent directement les articles régissant l'imposition. Cet ordre de rédaction démontre que les secours publics puisent bel et bien leur origine dans les contributions perçues par le trésor public. Toujours est-il que ces débats parlementaires démontrent que les Girondins étaient loin d'être hostiles à l'idée d'un secours public. Toutefois, seuls les Montagnards, qu'ils s'agissent des Jacobins ou des Cordeliers, souhaitaient fermement développer ces secours qui prendraient des formes diverses : procurer un travail ou assurer le minimum nécessaire aux citoyens.

Une mise en application eut bel et bien lieu. Dès le 28 juin 1793, est décrété un secours public aux enfants et vieillards, du fait du Comité des secours publics, il s'agit de pensions annuelles octroyées qui ne peuvent pas dépasser un certain maximum<sup>357</sup>.

<sup>351</sup> *Archives parlementaires*, tome LVIII, séance du 15 février 1793, p.602.

<sup>352</sup> Augustin Robespierre propose « La subsistance est due à tous ; la société doit l'assurer à chacun de ses membres », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 22 avril 1793, p.110.

<sup>353</sup> Vergniaud propose alors « Tout homme a droit de subsister soit par son travail, soit par des secours publics », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 22 avril 1793, p.110.

<sup>354</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 22 avril 1793, p.110.

<sup>355</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>356</sup> Article 21 de la D.D.H.C. de 1793 présenté le 23 juin et qui sera adopté tel quel le lendemain, *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 23 juin 1793, p.107.

<sup>357</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 28 juin 1793, pp. 612-618.

La Convention nationale en 1794, retranscrit un arrêté pris le 24 mai 1794 par le Comité de Salut public. Cet arrêté est notamment initié par Billaud-Varenne et prévoit alors des secours aux malheureux en attendant que soit abolie la mendicité. Est alors prévu de subvenir aux subsistances de différentes catégories d'individus se trouvant dans l'incapacité de travailler en leur octroyant une somme journalière<sup>358</sup>.

En tout état de cause, les secours tels qu'ils sont envisagés durant la période révolutionnaire sont un moyen d'éviter la misère excessive de certains citoyens et de leur garantir de quoi survivre. Toutefois, ils ne possèdent pas la potentialité requise pour bouleverser la répartition des propriétés, ni même la changer quelque peu. Une autre idée, bien plus à même de changer les choses émerge : la progressivité de l'impôt.

## §2 : De la progressivité de l'impôt

La progressivité de l'impôt est une idée qui s'est déjà manifestée au cours du XVIIIème siècle. Parmi les Lumières, elle est d'abord rapidement ébauchée par Montesquieu<sup>359</sup>, puis par Rousseau<sup>360</sup>. Jean-Baptiste Say, proche des Girondins lors de la Révolution, finit par assurer en 1803 que « l'impôt progressif est le seul équitable »<sup>361</sup>.

Robespierre et Billaud-Varenne apparaissent comme des partisans de l'impôt progressif. Certains historiens assurent que le soutien de Robespierre à l'article 13 de la Déclaration des droits de 1789 qui pose que la contribution soit « également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés » peut se comprendre comme un premier indice de l'affection de Robespierre pour l'impôt progressif<sup>362</sup>. Quoi qu'il en soit, le doute n'est plus permis quant à la position du Jacobin lorsqu'il présente son projet de Déclaration des droits en 1793. Il soutient que les députés oublient de consacrer la progressivité de l'impôt alors qu'il est naturel d'ériger « l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de la fortune, c'est-à-dire selon les avantages retirés de la société »<sup>363</sup>. Il transcrit ce principe dans son projet, soutenant que les citoyens doivent « supporter progressivement selon l'étendue de leur fortune » les dépenses publiques par leur contribution<sup>364</sup>. D'ailleurs, lorsque la Convention établit un emprunt forcé le 22 juin 1793, Robespierre intervient pour que l'impôt ne pèse pas sur les personnes aux revenus modestes. La Convention suit ses conseils,

<sup>358</sup> « Aux mendiants infirmes hors d'état de travailler ; à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 quand ils seront mariés, et 5 pour chacun des enfants qu'ils pourront avoir. Les mendiants infirmes encore susceptibles de quelques travaux recevront les deux tiers des secours ci-dessus. » *Archives parlementaires*, tome XCII, séance du 20 juin 1794, p.53.

<sup>359</sup> « Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. », C. L. Montesquieu, *L'Esprit des lois*, tome II, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, p.100, Livre XIII, Chapitre VII.

<sup>360</sup> « Celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer de tout. La taxe de celui qui a du superflu peut aller, au besoin, jusqu'à concurrence de tout ce qui excède son nécessaire », J.-J. Rousseau, *Œuvres complètes*, tome premier : les confessions. – discours. – politique., Paris, Rénard, 1852, p.601.

<sup>361</sup> Jean-Baptiste Say, dans son *Traité d'économie politique*, Livre III, Chapitre IX : « J'irai plus loin, et je ne craindrai pas de prononcer que l'impôt progressif est le seul équitable. ».

<sup>362</sup> Voy. J.-P. Gross, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », *op. cit.*, p.54.

<sup>363</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>364</sup> Article 12 du projet de D.D.H.C. de Robespierre, *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

décrétant que les personnes mariées dont les revenus nets sont au-dessous de dix mille livres et ceux des célibataires dont les revenus nets sont au-dessous du six mille livres ne seront point assujettis à l'emprunt forcé<sup>365</sup>. La veille le Jacobin avait regretté que « le projet ne ménageait pas assez les fortunes médiocres » et au contraire que l'emprunt semblait ménager « l'opulence aux dépens de petits propriétaires »<sup>366</sup>.

La justification découle d'une logique simple selon Robespierre : ceux qui n'ont que de petites propriétés, n'ont que le nécessaire pour subvenir à leurs besoins, ainsi ils ne doivent pas être grandement imposés. Tandis que les plus riches, aux vastes propriétés, disposent à leur gré du superflu, ce qui justifie de les imposer bien plus que ceux ne disposant que du nécessaire. L'historien Jean-Pierre Gross soutient que l'impôt progressif est perçu par Robespierre comme un instrument d'une justice distributive modérée, corrigeant l'extrême inégalité de fortune<sup>367</sup>. L'impôt progressif permettrait alors « la révolution du pauvre mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété »<sup>368</sup>. En cela, l'impôt, tout comme le partage dans les successions, sont des moyens doux mais efficaces de rééquilibrer les fortunes et les propriétés dans la République jacobine.

Billaud-Varenne a la même position. Il paraît d'ailleurs assez étonnant que Saint-Just, dans ses Institutions républicaines n'ait pas choisi de mettre en avant la progressivité de l'impôt et s'en tienne à un impôt proportionnel.

Ce soutien des deux Jacobins finit par se traduire dans la législation. Le décret du 18 mars 1793 porte l'établissement d'un impôt gradué et progressif<sup>369</sup>. Le 21 mars 1793, il est choisi d'établir ce nouvel impôt gradué et progressif sur les richesses, tant foncières que mobilières<sup>370</sup>. Le Comité des finances est chargé de transmettre l'échelle de progression à la Convention le plus rapidement. Le 26 mars 1793 c'est chose faite, le décret prévoit la taxation progressive des revenus : la première somme de mille livres sera taxée de 20 livres, 22 pour la deuxième, 24 pour la troisième, à partir de la sixième la taxe augmente désormais de 5 livres et ainsi de suite<sup>371</sup>.

Billaud-Varenne clame son accord avec le principe de progressivité, il propose une loi complémentaire à travers un projet de décret exemptant de contributions directes tout citoyen réduit à l'absolu nécessaire<sup>372</sup>. La Convention adopte cette proposition d'exemption mais

<sup>365</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 22 juin 1793, p.78.

<sup>366</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVII, séance du 21 juin 1793, p.49.

<sup>367</sup> Voy. J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, pp. 284-288.

<sup>368</sup> *Ibid.*, p.295.

<sup>369</sup> *Archives parlementaires*, tome LX, séance du 18 mars 1793, p.292.

<sup>370</sup> *Archives parlementaires*, tome LX, séance du 23 mars 1793, p.386.

<sup>371</sup> « Art. 18 : En exécution du décret du 18 mars 1793, portant établissement de l'impôt gradué et progressif, les revenus et facultés de chaque contribuable, évalués dans la seconde colonne du rôle de la contribution mobilière, sans avoir égard aux réductions prescrites par l'article 14 ci-dessus, seront soumis à l'impôt gradué et progressif, pour tout ce qui excédera 1000 livres de revenus. », *Archives parlementaires*, tome LX, séance du 26 mars 1793, p.579.

<sup>372</sup> Billaud-Varenne recourt aux arguments historiques là encore pour appuyer sa proposition : « cette loi est celle que le Sénat romain porta lui-même, en rejetant sur ses membres le surcroît d'imposition ; celle qui, dans une circonstance absolument semblable à la nôtre, affermit la République après l'expulsion des Tarquins, en faisant connaître au peuple que ce gouvernement était le terme de l'oppression ; celle en un mot qui dispensa du paiement de tout impôt le citoyen réduit au dernier nécessaire ; et ce décret fut motivé par cette sublime considération, que les pauvres payaient un assez grand tribut à l'Etat en nourrissant et en élevant leurs enfants. Nous cependant, nous avons un hommage de plus à rendre à cette classe vertueuse et respectable, puisque faisant

renvoie le reste au Comité de Salut public afin de préparer un article constitutionnel sur ce point. Robespierre avait lui aussi mentionné que les citoyens les plus pauvres pourraient ne pas contribuer aux dépenses publiques du fait de leur situation délétère<sup>373</sup>. Cependant, un mois plus tard, on assiste à un revirement de Robespierre sur cette question lors des débats constitutionnels. Il s'oppose à toute exemption d'impôt des citoyens, même les plus pauvres. D'ailleurs la Constitution de 1793 suivra cet avis<sup>374</sup>. En réalité ce revirement n'en est pas un, Robespierre est toujours en faveur de la progressivité de l'impôt. D'ailleurs, il demande que « le pauvre qui doit une obole pour la contribution la reçoive de la patrie pour la reverser dans le trésor public »<sup>375</sup>. Ainsi, la contribution du pauvre n'est que symbolique et n'a aucun effet réel sur sa situation financière. Le but poursuivi est toujours d'alléger les charges des pauvres et d'alourdir celles des riches<sup>376</sup> afin d'assurer aux pauvres un minimum de biens dont ils seraient propriétaires. Ce changement de position de Robespierre s'explique simplement par le fait qu'il veuille prémunir les plus pauvres de se voir interdire la jouissance de certains droits par les aristocrates qui s'appuieraient sournoisement sur le fait que ces citoyens pauvres ne participent pas aux dépenses publiques<sup>377</sup>.

Ainsi, Robespierre et Billaud-Varenne emploient leurs efforts à faire consacrer un impôt progressif. Si des décrets ont bien été pris, il ne semble pas qu'ils aient été suivis d'une application réelle. On peut d'ailleurs relever que Robespierre n'est jamais rentré dans les détails d'application de l'impôt progressif, « se bornant, comme à l'accoutumé, aux grands principes »<sup>378</sup>. La Convention est passée outre cet obstacle en adoptant les modalités d'application de cet impôt prévues par le Comité de finance. Malgré ce, il semble que cet impôt progressif et les modalités choisies n'aient jamais été mis en œuvre. Dans un contexte révolutionnaire éminemment troublé, on peut relever la grande difficulté qu'ont dû rencontrer les administrateurs publics lors de la tentative de levée de l'impôt progressif. D'autant plus que calculer la contribution due en fonction des différentes tranches demande un travail sur le terrain très minutieux. Cependant, le droit des successions et l'impôt ne sont pas les seuls

---

valoir, par ses travaux, l'agriculture, le commerce et l'industrie, c'est elle encore qui prodigue son sang depuis quatre années, pour défendre seule contre les ennemis de la patrie, et les propriétés des riches, et l'intégrité de la République, et la vie de tous les citoyens ». Il propose alors plusieurs articles : « Art. 1. Tout citoyen réduit à l'absolu nécessaire est déchargé du paiement de toute contribution directe. Art. 2. Les citoyens dans le cas d'invoquer le bénéfice de cette loi se feront inscrire dans leurs sections ou municipalités, en indiquant, avec pièces à l'appui, leur profession, ceux chez qui ils travaillent, et le prix de leur journée. », *Archives parlementaires*, tome LXVI, séance du 9 juin 1793, p.221.

<sup>373</sup> Article 12 du projet de D.D.H.C. de Robespierre « Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance, sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques », *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.197.

<sup>374</sup> Article 101 de la Constitution de 1793 : « Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. »

<sup>375</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVI, séance du 17 juin 1793, p.602.

<sup>376</sup> Jean-Pierre Gross souligne que « c'est le contribuable riche qui sera appelé à financer la cité à la place du pauvre : mais celui-ci, fiscalisé par son obole, reçoit en contrepartie la plénitude de ses droits civiques », J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, p. 285.

<sup>377</sup> Robespierre défend son point de vue : si une exemption d'impôt a lieu alors « bientôt vous verrez ces nouveaux aristocrates, dominant dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux qui ne payent point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement », *Archives parlementaires*, tome LXVI, séance du 17 juin 1793, p.602.

<sup>378</sup> J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, p. 289.

moyens entrevus par les Jacobins pour fonder une République débarrassée des inégalités de propriétés.

### **Section 3 : La multiplication des propriétaires par la division et la répartition des terres**

Il s'agit d'étudier la répartition de la propriété foncière qui voulut être réorganisée par les Jacobins. Elle se fit d'une part grâce aux biens nationaux et communaux qui entrèrent dans le domaine public et dont pouvait alors disposer l'État (§1). D'autre part, les décrets de ventôse impulsés par Saint-Just étaient un moyen fort de faire bénéficier les plus pauvres de propriétés foncières (§2).

#### **§1 : Les biens nationaux et communaux, vivier de terres redistribuables**

Les parlementaires débattent âprement des modalités de vente des biens nationaux tant les enjeux sont multiples concernant cette question (A). Ils s'efforcent également de trancher la question de la répartition des biens communaux (B). Ces deux points représentent une opportunité particulière pour les Jacobins, partisans d'une redistribution des propriétés foncières.

##### **A. Des biens nationaux, enjeu agraire, politique, et social**

Le sort des biens nationaux n'est pas scellé d'un trait, il est discuté tout au long de la Révolution, du moins durant cinq années à partir de 1790. Dès lors, on peut tenter d'esquisser deux tendances qui se seraient plus ou moins opposées. En effet, d'une part la première politique menée à propos des biens nationaux aurait abouti, majoritairement, à la récupération des propriétés foncières par la bourgeoisie et certains paysans aisés (1). Dans un second temps, une nouvelle politique qu'on peut attribuer notamment aux trois Jacobins étudiés, aurait consisté à infléchir les résultats obtenus par la première politique afin de faire bénéficier les paysans plus modestes des biens nationaux restants (2).

##### **1. Une politique agraire réaliste en faveur de la bourgeoisie, au détriment des paysans : 1790-1792**

Il convient de brièvement rappeler que lors de la Révolution, l'État s'empare tout d'abord des biens de l'Église. Billaud-Varenne, comme la plupart des révolutionnaires soutient cette initiative arguant que les biens de l'Église peuvent devenir ceux de l'État sans que le droit de propriété ne soit atteint car en réalité ils n'ont jamais appartenu à l'Église<sup>379</sup>. L'historien Éric Teyssier qui a étudié la vente des biens nationaux affirme que la vente aux enchères de ces biens a débuté en novembre 1790 et qu'à la fin de l'année 1791, la majorité

---

<sup>379</sup> Les « biens qu'on attribue à l'Église peuvent devenir ceux de l'État car en réalité on n'a pas démontré que l'Église ou que les ecclésiastiques sont propriétaires de ses biens », J.-N. Billaud-Varenne, *Le peintre politique, ou tarif des opérations actuelles*, op. cit., p.47.

des biens avait été vendue<sup>380</sup>. Les nouveaux propriétaires étaient la plupart du temps issus de la bourgeoisie, bien que certains paysans des plus aisés en aient aussi bénéficié quelque peu. Les paysans pauvres n'ont pas pu profiter de ces ventes en raison des modalités de ventes choisies : les terrains étaient vendus aux enchères sans avoir fait l'objet de divisions préalables, il fallait donc posséder une certaine fortune pour pouvoir se porter acquéreur. Les motivations de l'État dans le choix de ces modalités étaient uniquement financières : il s'agissait de réapprovisionner le plus rapidement possible les caisses publiques qui étaient en déficit.

Puis, dès juillet 1792, est également décrétée la confiscation des biens des émigrés au profit de la nation, puis leur vente<sup>381</sup>. Le motif principal est toujours de soutenir la situation financière de l'État. Saint-Just soutient que la vente de ces biens doit premièrement servir à rembourser la dette publique<sup>382</sup>. Contrairement à l'appropriation des biens de l'Église, ici ce sont des biens de personnes privées qui passent aux mains de l'État. L'atteinte au droit de propriété ne fait pas de doute. On argue alors que ces émigrés sont des contre-révolutionnaires ayant pris la fuite, et que cette appropriation est une juste indemnité perçue par l'État servant à soutenir le financement d'une guerre que les émigrés ont eux-mêmes déclenchée<sup>383</sup>. Ces biens entrent alors dans le domaine public, ce sont des biens nationaux gérés par l'État, l'administrateur public devant les revendre. Une certaine majorité de révolutionnaires sont d'accord avec cette appropriation, les Jacobins ne sont évidemment pas en reste. Saint-Just affirme, par la suite, que les biens nationaux contribuent à la composition du domaine public<sup>384</sup>. Un mois plus tard les modalités de vente sont actées par décret sur proposition du député girondin François de Neufchâteau. Les terrains appartenant aux émigrés seront cette fois-ci divisés préalablement « par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpents, payables sous forme d'une rente perpétuelle rachetable »<sup>385</sup>, les enchères établissent le montant de la rente. On pourrait croire que la division des lots concoure à faire des paysans les plus modestes des acheteurs potentiels : il n'en est rien. Avec le système d'enchère, « l'État donne la préférence à l'acheteur qui rachète immédiatement la rente »<sup>386</sup>. En janvier 1793 les Girondins font adopter un décret qui semble faciliter l'acquisition des biens nationaux aux plus modestes en permettant à ceux qui achèteront l'année même ces biens, d'effectuer le paiement des domaines nationaux achetés en douze années et douze termes<sup>387</sup>. En réalité ce décret est vite contrebalancé par celui d'avril 1793 qui, par son article 15, interdit aux habitants d'une commune de s'associer pour acheter des biens aux enchères puis les diviser entre eux<sup>388</sup>. Georges Lefebvre souligne l'effet rétroactif de ce décret qui va même jusqu'à

<sup>380</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *Rives nord-méditerranéennes*, Telemme, 2000, pp.1-2.

<sup>381</sup> *Archives parlementaires*, tome XLVII, séance du 27 juillet 1792, p.181.

<sup>382</sup> *Archives parlementaires*, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, p.663.

<sup>383</sup> *Archives parlementaires*, tome XLVII, séance du 27 juillet 1792, p.181.

<sup>384</sup> 20<sup>ème</sup> Fragment, Du Domaine public, L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, *op. cit.*, p.178.

<sup>385</sup> *Archives parlementaires*, tome XLVIII, séance du 14 août 1792, p.118.

<sup>386</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.4.

<sup>387</sup> « Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année 1793, jouiront de la faculté d'effectuer leur paiement en douze années et douze termes. », *Archives parlementaires*, tome LVI, séance du 8 janvier 1793, p.600.

<sup>388</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, p.189.

des pénalités pour les paysans ne renonçant pas à leurs acquisitions<sup>389</sup>. Ainsi, la Gironde refuse de sacrifier les intérêts financiers de l'État et ceux de la bourgeoisie propriétaire au profit des paysans les plus pauvres<sup>390</sup>.

Deux tendances identifiables paraissent s'opposer : une tendance physiocratique<sup>391</sup>, plus proche des Girondins, qui s'oppose à un morcèlement systématique de la terre et veulent le maintien de la main d'œuvre agricole tandis, qu'une tendance sociale, plus proche des montagnards veut fragmenter au mieux le sol pour permettre la petite propriété et y faire accéder les plus pauvres. La question agraire est empreinte d'enjeux politiques : les Girondins sont perçus comme favorables à la bourgeoisie, alors les Montagnards, ce qui inclut les trois auteurs jacobins étudiés, sont perçus comme favorables à la petite paysannerie. Les biens nationaux deviennent le terrain d'affrontement de ces deux courants politiques.

## **2. Une politique agraire infléchie par les objectifs de répartition des propriétés : 1793-1794**

Jusqu'en avril 1793, les Girondins avaient imposé leur perception sur la vente des biens nationaux. Les Montagnards clamaient leur désaccord avec cette politique en faveur de la bourgeoisie. Toutefois, ils ne s'efforçaient pas de combattre avec vitalité les mesures girondines appliquées. Une fois les Girondins expulsés de la Convention, on perçoit un certain infléchissement de la politique agraire envisagée, sans assister pour autant à un changement qui serait absolument considérable. Si la vente aux enchères n'est pas abandonnée par les Montagnards, l'État ayant toujours un besoin d'argent considérable, on sent néanmoins les députés tiraillés entre cette nécessité financière et la nécessité sociale de rendre la propriété plus accessible au plus grand nombre et de briser les trop vastes propriétés.

Ainsi, en juin 1793 est décrétée la vente des biens immeubles des émigrés au plus offrant et dernier enchérisseur, comme pour les autres domaines nationaux. Toutefois est précisé que ces biens doivent être « divisés, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portion » par des commissaires experts en concertation avec les officiers municipaux<sup>392</sup>. En novembre 1793, ce mode de vente et ces divisions sont étendus à tous les biens nationaux<sup>393</sup>.

On peut observer que l'épuration jacobine et la traque aux ennemis de la Révolution en 1793 se traduit jusque dans la politique agraire. En effet, en décembre 1793, la Convention décrète que ce ne sont plus que les biens des émigrés qui sont mis en vente mais tous les biens confisqués, quelle qu'en soit la cause (émigration, condamnation)<sup>394</sup>. Ainsi, les atteintes au droit de propriété sont nombreuses, elles poursuivent deux buts. Le but initial défini par les révolutionnaires dès 1789 et partagé par tous les parlementaires : financer l'Etat. Et un but plus spécifique aux Montagnards : l'accès des terres aux plus pauvres. Cet accès permet aux Montagnards d'avoir le soutien des sans-culottes qui ne cessent d'exhorter à ce que les plus

<sup>389</sup> G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, Paris, CTHS, 1989, p.29.

<sup>390</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.5.

<sup>391</sup> Voy. M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, *op. cit.*, p.71.

<sup>392</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVI, séance du 3 juin 1793, p.10.

<sup>393</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXIX, séance du 22 novembre 1793, p.647.

<sup>394</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXI, séance du 14 décembre 1793, p.460.

pauvres aient des terres. On peut relater, parmi les multiples exemples, celui de la société populaire de Nancy qui « invite la Convention nationale à faire jouir les pauvres sans-culottes d'une portion des biens des aristocrates »<sup>395</sup>.

Cependant, les mesures prises ne semblent pas d'une grande effectivité. En septembre 1793, était attribué un bon de cinq cents livres remboursable en vingt ans, aux indigents, afin qu'ils participent aux enchères. La mesure semble la bienvenue. Cependant, pour en bénéficier, il faut posséder un « certificat de civisme, n'être porté sur aucun rôle d'imposition, habiter dans une commune dépourvue de biens communaux »<sup>396</sup>. Mais surtout, l'indigent en possession de ce bon doit trouver des lots suffisamment petits qui puissent être vendus à un tel prix, ce qui est rare. Certaines sociétés populaires comme celle de Beaune du département de la Côte d'Or, le feront remarquer, bien que trop tardivement<sup>397</sup>. Georges Lefebvres avait également constaté cette ineffectivité en assurant que ce bon demeurerait « illusoire », tant peu de citoyens en réclamaient le bénéfice<sup>398</sup>.

Ainsi, la politique des Montagnards s'inscrit dans la continuité de la politique menée sous la Législative, les finances de l'État n'ayant cessé de préoccuper les parlementaires lors de la Révolution<sup>399</sup>. Cependant, il est indéniable que les Montagnards ont tenté de morceler la propriété, de la rendre plus accessible aux paysans les plus pauvres par le lotissement des terres et diverses autres mesures comme l'attribution de bons. Il est également vrai qu'ils ne mirent pas toute leur énergie à cette tâche, aboutissant à un résultat contrasté quant à la redistribution des terres envers les plus pauvres. Plusieurs historiens ont dressé un bilan de la vente des biens nationaux. Il s'avère alors que la majorité de ces ventes ont opéré des transferts de propriété. Ces translations bénéficièrent majoritairement à la bourgeoisie et notamment aux « notables, médecins, notaires, hommes de loi, négociants »<sup>400</sup> et même aux « administrateurs de district ou de département »<sup>401</sup>. Le sursaut provoqué par la politique agraire montagnarde permit aux paysans modestes d'acquérir tout de même des terres, même si ces acquisitions sont sans commune mesure avec celles faites par la bourgeoisie. Il est d'ailleurs évident que ces ventes n'ont en rien sonner le glas des vastes propriétés. Mais on ne peut cependant pas nier qu'elles ont tendu à accorder une certaine « considération sociale au petit propriétaire exploitant »<sup>402</sup>.

Si les noms de Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne n'apparaissent pas explicitement lors de la prise de ces mesures sur les biens nationaux, il convient de rappeler

<sup>395</sup> *Archives parlementaires*, tome XC, séance du 16 mai 1794, p.375.

<sup>396</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.6.

<sup>397</sup> La société populaire affirme qu'il faudrait « faire des lots de ce prix en nombre égal à celui des non propriétaires qui, seuls, auraient droit aux enchères », *Archives parlementaires*, tome XCIII, séance du 25 juillet 1794, p.500.

<sup>398</sup> G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.49.

<sup>399</sup> *Ibid.*, p.57.

<sup>400</sup> M. Garaud, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p.335.

<sup>401</sup> M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, *op. cit.*, p.71.

<sup>402</sup> L. Brassart *et alii*, « Terre et agriculture sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, Volume 382, n°4, Armand Colin, 2015, p.148.

que de mai à septembre 1793, l'un après l'autre, ils intègrent le Comité de Salut public qui dirige majoritairement la France. Ainsi, il n'est pas faux de leur attribuer une certaine responsabilité dans cette tentative d'ouverture de la propriété aux plus pauvres. D'autant plus que cette politique agraire correspondait parfaitement à leur théorie sur le droit de propriété trouvée dans leurs écrits et leurs discours.

## **B. La propriété des biens communaux : des seigneurs aux habitants de la commune**

Sous l'Ancien Régime, les biens communaux bénéficiaient, la plupart du temps, non pas aux habitants de la commune concernée mais aux seigneurs qui se les étaient appropriés. Robespierre présente alors une motion pour la restitution de ces biens qui sont un « patrimoine sacré du peuple » permettant « la subsistance d'une multitude innombrable de famille »<sup>403</sup>. Une fois la restitution effectuée, il convient pour les révolutionnaires de choisir quel sort sera réservé à ces biens communaux à l'heure de l'émergence de l'individualisme. Dès août 1792, est décrété le partage des biens communaux entre les citoyens de chaque commune qui pourront jouir en toute propriété de leur portion respective<sup>404</sup>. Ce décret est poussé par les paysans qui multiplient les insurrections et les pétitions, réclamant notamment le partage des terres communales, et plus généralement un accès à la propriété foncière<sup>405</sup>. Cependant, malgré ce décret, absolument rien ne se fait, aucune application n'a lieu. En avril 1793, le député montagnard Fabre de l'Hérault relance le débat en proposant un projet de décret sur le mode de partage des biens communaux. Il avance que le partage des biens communaux serait facultatif, il reviendrait à l'assemblée communale constituée des habitants de la commune de décider si un partage aura lieu, auquel cas les biens seront partagés entre tous les habitants de la commune. Dans le cas contraire, la jouissance du bien sera commune aux habitants<sup>406</sup>. Le député girondin Pénières met alors la Convention en garde contre un tel partage. Il prédit que seront récoltés les effets inverses de ceux escomptés. La division entre un trop grand nombre d'habitants engendrera l'attribution de trop petites terres qui seront insuffisantes pour être cultivées ou élever des troupeaux, dès lors le citoyen pauvre revendra sa part aux plus riches, ce qui accroîtra encore leur propriété déjà vaste<sup>407</sup>. Cette analyse s'avèrera être particulièrement juste.

Là encore, les Montagnards attendirent l'expulsion des Girondins. Le 10 juin 1793, la Convention montagnarde adopta un projet similaire à celui du député Fabre<sup>408</sup>, projet qui lui paraissait être une solution correcte, empreinte de démocratie, thème cher aux Jacobins.

---

<sup>403</sup> Robespierre certifie qu'il s'agit là d'une des vexations « l'une des plus révoltantes fut sans doute celle qui nous ravit une partie de nos biens communaux pour les faire passer entre les mains des seigneurs. [...] La justice exige, en général, la restitution de tous les biens dont les communautés ont été dépouillées [...] Après avoir déclaré qu'en France les terres devaient être libres, comme les personnes et affranchies par conséquent de toutes les charges seigneuriales, comment laisseriez-vous ces biens eux-mêmes entre les mains des seigneurs qui les ont usurpés par le plus criant abus de leur pouvoir ? », *Archives parlementaires*, tome X, séance du 9 décembre 1789, pp.486-488.

<sup>404</sup> *Archives parlementaires*, tome XLVIII, séance du 14 août 1792, p.118.

<sup>405</sup> N. Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France de 1750 à 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p.105.

<sup>406</sup> *Archives parlementaires*, tome LXII, séance du 8 avril 1793, p.437.

<sup>407</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIII, séance du 23 avril 1793, p.162.

<sup>408</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVI, séance du 10 juin 1793, p.225.

Chaque habitant de la commune bénéficiera d'un lot égal, sans distinction de sexe et d'âge. De manière générale, il est possible d'affirmer que ces mesures soulèvent un certain enthousiasme parmi la population, étant vectrices d'égalité. Beaucoup trouvaient la mesure particulièrement bonne, certains se seraient même contentés d'un partage par ménage plutôt que par tête, et seuls quelques-uns furent un peu déçus, ayant espéré que le partage n'ait lieu qu'entre les familles les plus modestes<sup>409</sup>.

Le partage en petits lots apparaît être une solution qui s'accorde particulièrement aux objectifs des Jacobins, à leur projet égalitaire, leur désir de réduction des inégalités et de meilleure répartition des propriétés foncières. Par la division des terres, ce partage rendrait possible une multiplication des propriétaires. Il est certain que permettre l'accès à la propriété aux paysans les plus modestes était également perçu par la plupart des Jacobins comme une opportunité de se démarquer des idées politiques girondines. Ce faisant, ils tentaient de décrocher le soutien du peuple dans leur course à la conquête du pouvoir. Ils y arriveront et mettront en application le partage. Cette dimension politique ne doit pas occulter le fait que ce partage est aussi un élément d'un programme social et agraire. Le professeur d'histoire Nadine Vivier, qui a étudié la question des communaux, rappelle que le sort de ces terres fit l'objet de longue réflexion depuis 1792. En mettant en avant la continuité de l'élaboration d'un projet sur les communaux, l'historienne discrédite l'idée selon laquelle le décret sur les communaux ne serait qu'une « loi d'impulsion »<sup>410</sup>, de circonstance politique.

Sur le terrain, lorsque l'assemblée communale vote en faveur des partages, ceux-ci s'avèrent complexes et se font donc dans une lenteur considérable, peu de partages sont réalisés. L'application du décret est jugée décevante pour beaucoup d'habitants qui pourtant se réjouissaient du partage. L'historienne Marie-Hélène Renaut souligne que ceux qui n'ont pas de bête n'en ont pas l'utilité, tandis que ceux qui ont fait paître auparavant leurs troupeaux sur de vastes étendues de terre communale trouvent la portion accordée trop petite<sup>411</sup>. Ainsi, beaucoup d'habitants se retrouvèrent à revendre leur portion de terre, sans respecter la clause d'inaliénabilité de dix ans prévue par le décret<sup>412</sup>. Ces terres viennent alors grossir les domaines déjà vastes des grands propriétaires, comme l'avait funestement prédit le député Pénier. De plus, le décret n'est pas respecté par tous, l'exécution pose de multiples problèmes, de nombreux habitants se plaignent que des propriétaires non domiciliés dans la commune prennent part au partage<sup>413</sup>. Le partage attise les tensions, ce qui explique que l'application du décret fut suspendue en 1795, puis stoppée par Napoléon Bonaparte<sup>414</sup>.

Concernant les biens nationaux et communaux, on ne peut nier la continuité entre le projet montagnard et girondin. On ne peut ignorer que les deux tendances aient fini par se

---

<sup>409</sup> Voy. N. Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France de 1750 à 1914*, *op. cit.*, p.121.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p.120.

<sup>411</sup> M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la propriété*, *op. cit.*, p.70.

<sup>412</sup> J.-L. Halpérin, *Histoire du droit des biens*, Corpus Histoire du droit, Paris, Economica, 2008, p.191.

<sup>413</sup> Plainte des habitants de la commune de Hôtot à la Convention nationale, *Archives parlementaires*, tome XCI, séance du 9 juin 1794, p.449.

<sup>414</sup> L. Brassart *et alii*, « Terre et agriculture sous la Révolution et l'Empire », *op. cit.*, p.146.

prononcer en faveur de mesures censées permettre une plus grande égalité des propriétés, avec plus ou moins de ferveur. Mais quant à la réalisation, seuls les Montagnards, sans cesse alimentés par les théories les plus audacieuses sur l'égalité et la propriété dont celle des trois jacobins, ont réussi à transposer les décrets sur le terrain et commencé à appliquer ces derniers. Néanmoins, il est évident que ces mesures eurent un effet en-deçà des espérances de la plupart des paysans. Ces derniers continuant à réclamer des mesures agraires en leur faveur.

## §2 : Les décrets de ventôse, ultime mesure de réduction des inégalités de propriétés

Dans ce contexte, au début de l'année 1794, Saint-Just impulse deux décrets qui ont pour but de permettre aux plus pauvres d'accéder à la propriété. Ces décrets contribuent à faire triompher la Révolution, tout en réduisant les inégalités de propriétés de la République jacobine (A). Toutefois, l'application de ces décrets et leur portée semblent limitées (B).

### A. Les décrets de ventôse : affermir la Révolution, établir la République

Le 8 ventôse an II (26 février 1794) Saint-Just fait un discours qu'il convient de citer en partie pour notre étude. Il déclare devant les conventionnels « L'opulence est dans les mains d'un assez grand nombre d'ennemis de la révolution ; les besoins mettent le peuple qui travaille dans la dépendance de ses ennemis [...] La révolution nous conduit à reconnaître ce principe, que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. [...] Abolissez la mendicité qui déshonore un Etat libre ; les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. »<sup>415</sup>. Le Jacobin propose alors un décret dont l'article 2 affirme que « les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République ; ces personnes seront détenues jusqu'à la paix et ensuite bannies à perpétuité »<sup>416</sup>. Le séquestre des biens des ennemis de la Révolution est ainsi adopté par ce décret. Il convient de remarquer que dans ses fragments, Saint-Just avait affirmé qu'il fallait « détruire la mendicité par la distribution des biens nationaux aux pauvres »<sup>417</sup>, par ce décret il semble s'attaquer à cette destruction. Plus généralement, les propos tenus par Saint-Just lorsqu'il propose ce décret sont en parfait accord avec le projet social et agricole développé dans ses fragments sur les institutions républicaines. Ce projet est le fruit de l'évolution de la pensée du Jacobin sur la propriété. Sans compromettre ces affirmations, il paraît intéressant de souligner que le séquestre des biens des suspects avait été demandé depuis la fin de l'année 1793 par plusieurs districts, et cette revendication était soutenue par les Hébertistes<sup>418</sup>. Les

<sup>415</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXV, séance du 26 février 1794, p.520.

<sup>416</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXV, séance du 26 février 1794, p.520.

<sup>417</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, *op. cit.*, p.155.

<sup>418</sup> Voy. É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agricole, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.6.

Jacobins et notamment Saint-Just se sont ralliés à cette revendication alors même que sont éliminés les Dantonistes et Hébertistes<sup>419</sup>.

Le décret du 13 ventôse an II (3 mars 1794) vient alors régir l'exécution du décret du 8 ventôse « sur les moyens d'indemniser les patriotes indigents avec les biens des suspects », s'appuyant sur un rapport, là encore, effectué par Saint-Just<sup>420</sup>. Toutes les communes doivent établir un état des patriotes indigents qui sera transmis au Comité de Salut public. Ce dernier devra faire « un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution »<sup>421</sup>. Il y a plusieurs possibilités pour indemniser les plus pauvres par le biais de ces biens : soit ces derniers sont directement transférés sans vente au profit des plus pauvres, soit ils sont vendus et le prix de vente serait transféré aux moins fortunés<sup>422</sup>. Georges Lefebvre précise que le souhait initial de Saint-Just était bien de distribuer gratuitement ces biens<sup>423</sup>. Pour l'historien, si le terme de « gratuité » n'apparaît pas dans les décrets c'est que Saint-Just a rencontré des oppositions au sein de la Convention et qu'il a donc voulu la ménager en renvoyant les modalités de cette indemnisation au Comité<sup>424</sup>. C'est pourtant là qu'est focalisée la hardiesse de la mesure : auparavant la redistribution des propriétés avait déçu les espoirs des plus pauvres car les modalités de la redistribution les empêchaient d'y avoir accès. La vente aux enchères constituait le principal obstacle de cette redistribution. Ainsi, la mesure que propose Saint-Just ne reproduit pas la même erreur : en imposant l'idée d'une indemnité donnée purement et simplement aux plus pauvres, le Jacobin avait pour intention d'éviter l'écueil des enchères et d'ouvrir réellement l'accès à la propriété.

Les mesures proposées par Saint-Just obtiennent un soutien de différentes parts. Dans la semaine qui suit, le représentant Raffron de Trouillet, proche des Jacobins, fit un discours pour la division des propriétés et contre les ventes aux enchères, apportant ainsi son soutien au décret et voulant orienter l'application qui en sera faite<sup>425</sup>. Certains administrateurs révolutionnaires de districts félicitèrent la Convention<sup>426</sup>. D'autres sollicitèrent au plus vite l'exécution des décrets de ventôse, demandant « le partage des propriétés des riches égoïstes condamnés à un exil perpétuel, entre les pauvres indigents »<sup>427</sup>. C'est d'ailleurs à cette période

---

<sup>419</sup> Lors des mois de mars et avril 1794, les deux factions, dantoniste et hébertiste, sont éliminées de la scène politique. Certains de leurs membres sont guillotines.

<sup>420</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 3 mars 1794, p.22.

<sup>421</sup> Articles 1 et 2 du décret cité, *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 3 mars 1794, p.22.

<sup>422</sup> A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespieristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.193.

<sup>423</sup> G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.62.

<sup>424</sup> *Ibid.*, p.67.

<sup>425</sup> Raffron affirme qu'il combat « pour les petites propriétés, et contre les ventes par enchère. Le vernis pestilentiel des grandes propriétés séduit encore la vue, l'esprit et le cœur. Multipliez les petites propriétés et vendez-les sans enchères ; par-là vous donnerez un grand exemple de probité et de désintéressement public, en ne voulant pas profiter de la cupidité, du besoin ou de l'ignorance. Ce qui est grand a de petits commencements. L'intérêt personnel et le profit individuel réglés sur le niveau de l'égalité bien entendue, exciteront de reste, et feront croître sensiblement l'industrie agricole. », *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 9 mars 1794, p.267.

<sup>426</sup> « Les administrateurs révolutionnaires du district de Tours témoignent à la Convention nationale de l'allégresse vive qu'ils ressentent du décret qui attache l'inviolabilité aux propriétés des patriotes. », *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 9 mars 1794, p.224.

<sup>427</sup> C'est notamment le cas des administrateurs du district du Dorat le 20 mars 1794, *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 20 mars 1794, p.697.

que certaines sociétés populaires demandèrent qu'une portion des biens des aristocrates soit redistribuée aux plus démunis<sup>428</sup>.

Ces décrets, proposés par Saint-Just, peuvent être perçus comme une tentative supplémentaire d'ouvrir l'accès à la propriété aux pauvres, alors que les décrets précédents sur les biens nationaux et communaux n'avaient pas pu atteindre ce but.

Le Jacobin, dans son discours d'introduction du décret du 13 ventôse affirme que « c'est le moyen d'affermir la Révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent »<sup>429</sup>. Comme nous l'avons étudié précédemment, cette assertion, et plus généralement les décrets de ventôse, démontrent bien l'assimilation faite par les Jacobins. Les ennemis de la Révolution correspondent aux riches propriétaires, tandis que le peuple est associé aux populations les plus pauvres, manquant de propriété. Les Jacobins ne voient pas dans cette mesure une violation du droit de propriété : les ennemis du peuple ne sont pas des citoyens, ils n'ont pas de droit et encore moins le droit de propriété. D'ailleurs dans ses rapports, Saint-Just affirme que seules « les propriétés des patriotes sont sacrées ». Mais cette assimilation comporte une autre implication : pour bénéficier du droit de propriété il faut être citoyen, or pour être citoyen sous la dictature jacobine il faut mener une action politique patriote en faveur de la Révolution et de la République, la passivité n'étant plus tolérée depuis octobre 1793. Cette redéfinition de la citoyenneté impacte donc considérablement le droit de propriété qui ne pourrait être acquis que par le citoyen révolutionnaire actif<sup>430</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette correspondance entre les ennemis du peuple et les riches propriétaires, aboutit à utiliser des instruments révolutionnaires comme la Terreur et l'épuration, pour instaurer des mesures sociales. Saint-Just voit dans ces instruments révolutionnaires, les moyens d'atteindre enfin l'objectif de répartition des propriétés, alors que tous les décrets antérieurs avaient échoué dans cette entreprise. Ainsi, à l'ère du soupçon et de la confusion, la Terreur se mêle aux objectifs durables des Jacobins qui sont d'instituer une République égalitaire et sociale.

D'un côté il s'agit de poursuivre la Révolution en donnant aux pauvres révolutionnaires des propriétés en guise de récompense et d'en priver les ennemis de la Révolution. De l'autre, cette mesure pose les bases sociales de la future République jacobine en octroyant des propriétés aux plus démunis<sup>431</sup>.

Saint-Just réaffirme sa volonté quelques jours après ces deux décrets. Il certifie qu'il n'y a « qu'un moyen d'arrêter le mal, c'est de mettre enfin la Révolution dans l'état civil<sup>432</sup>. Si vous donnez des terres à tous les malheureux, si vous les ôtez à tous les scélérats, je reconnais que

<sup>428</sup> *Archives parlementaires*, tome XC, séance du 16 mai 1794, p.375.

<sup>429</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 3 mars 1794, p.22.

<sup>430</sup> L'historien Marc Bouloiseau assure même qu'un nouveau fondement juridique est donné à la propriété, cette dernière pouvant se « conquérir par l'exercice rigoureux de l'action politique et nationale », M. Bouloiseau, *Robespierre*, troisième édition, Que sais-je ?, n°724, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, p.87.

<sup>431</sup> Pour l'historien Albert Mathiez les décrets de ventôse font d'une pierre deux coups, A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriens : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.195.

<sup>432</sup> Par état civil Saint-Just veut signifier l'état économique et social, *ibid.*, p.205.

vous avez fait une Révolution »<sup>433</sup>. Il est particulièrement intéressant de voir que pour lui, ces décrets semblent être un moyen de glisser de la Révolution et du gouvernement révolutionnaire vers une République jacobine égalitaire et vers l'application pérenne d'une Constitution.

## B. Une application contrastée

Le député Barère, sous couvert de contribuer à la mise en place de secours publics, réussit à occulter en grande partie le projet proposé par Saint-Just dans les décrets de ventôse<sup>434</sup>. Barère propose l'institution d'un livre de bienfaisance dans chaque département pour attribuer un revenu aux personnes dans le besoin sur critères<sup>435</sup>. Billaud-Varenne contribue à mettre en place ces secours qui poursuivent eux aussi la réduction des inégalités bien qu'ils soient bien moins efficaces que la mesure révolutionnaire souhaitée par Saint-Just.

À partir de la fin du mois d'avril 1794, Robespierre se charge lui-même d'organiser les commissions parisiennes chargées de trier les suspects pour l'octroi de leurs biens aux plus pauvres<sup>436</sup>. Il est facile de constater les difficultés rencontrées par les communes pour dresser l'état de tous les suspects et de tous les indigents<sup>437</sup>, dans cette époque où les agitations sont nombreuses et que l'État est préoccupé par le maintien de l'ordre. Des listes furent néanmoins établies, notamment dans l'Ardèche et le Puy-de-Dôme<sup>438</sup>. Mais ces listes, même une fois faites, ne sont pas synonymes d'une application des décrets de ventôse. Le Comité de Salut public devait encore instituer les modalités de cette fameuse « indemnisation ». Robespierre et Saint-Just finissent alors par convaincre le Comité de mettre enfin en application les décrets de ventôse lors des séances du 22 et 23 juillet 1794. Selon l'historien Albert Mathiez, la volonté de Saint-Just et de Robespierre de basculer dans une Révolution sociale fut l'une des raisons de leur chute<sup>439</sup>. Les décrets de ventôse, en ce sens, constitueraient « le testament des robespierristes »<sup>440</sup>. D'ailleurs, après la chute de Robespierre, les décrets de ventôse sont révoqués.

---

<sup>433</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXVI, séance du 13 mars 1794, cité par A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriens : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.205.

<sup>434</sup> Georges Lefebvre certifie que la loi d'assistance a noyé le programme agraire de Saint-Just constitué par les lois de ventôse, et « qu'une nouvelle entreprise leur est substituée » G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.70.

<sup>435</sup> *Archives parlementaires*, tome XC, séance du 11 mai 1794, p.246.

<sup>436</sup> J.-P. Gross, « Robespierre et l'impôt progressif », *op. cit.*, p.295.

<sup>437</sup> Voy. A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriens : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.206.

<sup>438</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.7.

<sup>439</sup> « Si Robespierre et ses amis, par leurs hardiesses sociales, n'avaient pas inquiété sérieusement les possédants, peut-être n'auraient-ils pas été abandonnés par la Plaine au moment décisif », A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriens : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.218 et A. Mathiez, *La réaction thermidorienne*, La fabrique, Paris, 2010, p.57.

<sup>440</sup> A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriens : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.193.

Ces décrets accréditent la thèse d'un véritable projet social et politique élaboré par Saint-Just<sup>441</sup>. Différents historiens ont travaillé sur les mesures prises par les Montagnards sur le droit de propriété. Il apparaît bien souvent des analyses totalement contradictoires sur cette question : il s'agit de mesures purement politiques pour les uns, ou d'un programme social sensationnel pour les autres. En réalité, si l'on analyse précisément les dires des historiens, on peut voir qu'en ce qui concerne les trois Jacobins que sont Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne, les contradictions tendent à s'effacer. Ainsi, Georges Lefebvre qui ne cesse de souligner que les mesures sociales des Montagnards seraient une arme stratégique politique, concède que ce n'était pas le cas de Robespierre et de certains de ses partisans comme Saint-Just qu'il différencie des autres Montagnards<sup>442</sup>. Albert Mathiez certifie, quant à lui, que les décrets de Saint-Just résonnent comme « un vaste programme d'expropriation d'une classe au profit d'une autre »<sup>443</sup>, d'autres historiens soutiennent que ces décrets voulurent acter une véritable « redistribution sociale »<sup>444</sup>.

En réalité, l'étude conjointe de la théorie des trois auteurs sur le droit de propriété et les mesures d'application développées tout au long de ce chapitre, nous permet de ne plus en douter. En effet, si les mesures prises peuvent, au premier abord, paraître purement politiques, ayant vocation à susciter un soutien populaire et endiguer les soulèvements, ces mesures, une fois étudiées à la lumière de la théorie des trois jacobins, paraissent reposer sur des fondements politiques, juridiques et sociaux solides, dont l'ultime but serait la recherche de l'égalité dans la nouvelle République jacobine.

D'ailleurs, les mesures prises ont contribué à réduire les inégalités et ont réussi à multiplier les petits propriétaires, notamment en ouvrant l'accès à la propriété foncière. Cette réalisation était animée par la politique égalitaire des Jacobins. Ces derniers ont tenté de poser les jalons d'une République durable. Toutefois, si les décrets sur l'égalité des successions et l'impôt font partie de ces jalons, les décrets de ventôse s'apparentent à un habile mélange entre mesure pérenne et mesure révolutionnaire. En effet, il ne faut pas oublier que la France est toujours dirigée par un gouvernement révolutionnaire qui prend des mesures temporaires, exceptionnelles et illégales.

Il convient également de nuancer ce bilan sur la mise en pratique de la théorie jacobine sur le droit de propriété. Les réalisations des conventionnels n'ont pas été en mesure d'induire un bouleversement profond dans la répartition des propriétés. La bourgeoisie est bel et bien sortie de la Révolution française en ayant la majorité des propriétés entre ses mains, tandis que les paysans et la population plus modestes en disposaient bien moins.

---

<sup>441</sup> L'historien Albert Mathiez réfute que Saint-Just ait proposé de « pures rêveries d'un cerveau surchauffé » et affirme qu'il s'agissait bien au contraire de « projets médités sinon muris qu'une volonté inflexible tentait sans illusions de faire passer dans les faits », A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriistes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.211.

<sup>442</sup> « Il est heureux que les fragments des Institutions républicaines de Saint-Just nous aient été conservées : autrement, rien ne nous permettrait de séparer les Robespierriistes des autres Montagnards et de penser qu'à leurs yeux les décrets de ventôse étaient autre chose qu'une manœuvre politique et une mesure terroriste », G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.57.

<sup>443</sup> A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriistes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.193.

<sup>444</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Acteurs*, tome 2, *op. cit.*, p.286.

Ainsi, face à la volonté indéniable qui transparait dans les discours et les écrits des auteurs, comment expliquer le constat d'une certaine faiblesse dans l'application de leur théorie sur le droit de propriété ? Il s'agit donc d'étudier plus précisément d'où provient ce décalage manifeste entre théorie et réalisation.

## **Chapitre 2 : La politique jacobine de répartition des propriétés, une politique rythmée par le contexte révolutionnaire**

Il s'agit de trouver une explication aux difficultés d'application de la politique jacobine sur la propriété. Il est clair que le contexte économique et militaire, entre crise des subsistances et guerre extérieure, influe fortement sur la politique jacobine ; il s'agit de déterminer si ce contexte agit comme un catalyseur sur la politique jacobine ou si, au contraire, il semble en être l'un des freins (Section 1). Quelle que soit la réponse, de multiples obstacles à l'action jacobine peuvent être décelés (Section 2).

### **Section 1 : L'influence ambivalente du contexte économique et militaire sur la politique jacobine**

Le contexte économique et militaire durant la période révolutionnaire a de fortes conséquences sur la politique jacobine du droit de propriété et son application, tantôt les stimulant, tantôt les ralentissant. Il s'agit d'étudier dans un premier temps le ralentissement qu'induit le contexte dans le traitement de diverses questions comme celle sur la propriété (§1). Toutefois, la particularité du contexte semble aussi avoir permis de faire avancer la question sur le droit de propriété en usant de moyens exceptionnels ; il s'agit alors de s'intéresser à l'emprunt forcé sur les riches mis en place par Saint-Just (§2).

#### **§1 : La résolution des crises économiques et militaires, une obstruction au débat sur le droit de propriété**

La crise économique et militaire concentre sur elle toutes les attentions. Elle devient l'obsession des révolutionnaires. Elle peut alors être analysée comme un frein à la prise de mesures pérennes régissant un droit de propriété égalitaire sur le long terme. En revanche, elle permet d'accélérer et de justifier la prise de mesures temporaires restreignant le droit de propriété. Ainsi, une prévalence absolue est accordée à la résolution urgente des crises (A). Il s'agit d'étudier une de ces mesures temporaires prise à cette fin : les réquisitions (B).

##### **A. La prévalence de la crise économique et de la guerre**

Le redressement de la situation économique et financière de la France est la préoccupation majeure des révolutionnaires. La priorité accordée à ce redressement vient alors occulter l'application de la théorie jacobine sur le droit de propriété. Certes, les Jacobins ont toujours pour objectif de réduire les inégalités, mais ce n'est pas une de leurs préoccupations majeures en ces temps troublés. Ainsi, l'urgence de la situation révolutionnaire empêche les Jacobins de mettre en place de manière pérenne leur théorie sur le droit de propriété, théorie à laquelle ils avaient pourtant mûrement réfléchi dans leurs ouvrages et discours. La question du droit de propriété est reléguée au second plan, éclipsée par la nécessité de résoudre immédiatement les crises. Ce fait explique pourquoi la mise en

place de mesures telles que l'égalité des successions ou un impôt qui répartirait mieux les richesses a été si laborieuse et connu un résultat décevant.

Pris par l'urgence de la situation, les révolutionnaires travaillent surtout à prendre toute une série de mesures exceptionnelles, circonstanciées et temporaires plutôt que d'établir un nouveau modèle économique et social qui serait pérenne. Ces mesures circonstanciées ont parfois une importante incidence sur le droit de propriété, réduisant ce dernier pour venir à bout de ces crises.

En effet, la crise économique et financière induit un manque de subsistance pour le peuple et un manque d'argent pour l'État. Elle explique donc les résurgences du discours sur le droit à l'existence et les subsistances, ainsi que les multiples décrets sur les secours publics dus aux plus pauvres. Elle explique également la vente aux enchères des biens nationaux effectuée par l'État dans la précipitation pour renflouer ses caisses. Plus généralement, ces crises économiques sont la cause majeure du dirigisme économique mis en place par les Jacobins. Le décret du Maximum et celui punissant de mort l'accaparement furent acceptés par une majorité de parlementaires seulement en raison de la situation économique déplorable à laquelle devait faire face la population<sup>445</sup>. Il est improbable que de telles mesures aient été acceptées en d'autres circonstances. L'exemple de Saint-Just le démontre particulièrement bien : alors qu'il était partisan d'une liberté illimitée du commerce dans les premières années de la Révolution, il se résout à accepter le Maximum. Ainsi, ce contexte exceptionnel a poussé la Convention à agir rapidement, mettant en place une économie dirigée qui réduisait les libertés et contraignait le droit de propriété. En réalité, le contexte ne fait pas réellement avancer la question du droit de propriété : la plupart des mesures prises, motivées par la crise économique, sont seulement destinées à être temporaires.

Cette situation d'urgence n'est qu'alourdie par la guerre menée par la France révolutionnaire aux puissances étrangères. L'effort de guerre a besoin d'être financé alors que les caisses publiques sont en déficit. Le conflit militaire finit d'enliser la situation financière de l'État et inscrit donc dans la durée la crise économique. Les révolutionnaires n'ont pas le choix, et donnent à la guerre et son financement une prévalence absolue. En effet, une fois la guerre déclenchée ils se doivent de la financer au mieux puisque perdre la guerre, comme le fait justement remarquer Robespierre, équivaldrait à provoquer l'arrêt de la Révolution et son échec.

---

<sup>445</sup> Le professeur d'histoire économique Dominique Margairaz affirme que dans ce contexte le Maximum a d'ailleurs atteint son but : « Aucune modification profonde des comportements et des représentations du marché n'en était issue. Mais si l'enjeu était de préserver dans l'urgence de l'an II les fractions les plus démunies et les plus vulnérables de la population, d'épargner à la nation un déchirement irréparable, l'objectif avait été atteint, même au prix d'une altération des qualités, d'une perturbation des circuits de distribution de toute manière déjà bien atteints par la guerre », D. Margairaz, « Le maximum, politique économique ou politique sociale ? », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Histoire et littérature régionales, Lille, 1994, p.278.

## B. Les réquisitions, mesures temporaires nécessaires à la guerre

Dans ce contexte, la priorité est accordée au ravitaillement des armées mais aussi des villes, le manque de subsistances étant un facteur de révolte<sup>446</sup>.

Saint-Just est confronté en permanence à cette réalité. Il se voit attribuer de nombreuses missions sur divers territoires. En tant que représentant en mission, il est souvent au contact direct de l'armée, se chargeant de son fonctionnement ainsi que de son approvisionnement<sup>447</sup>. Il développe une politique réaliste où, face aux tentatives d'invasions des monarchies étrangères, l'emploi de moyens exceptionnels est courant au vu des circonstances si particulières. La multiplication des réquisitions fait partie de ces moyens.

Saint-Just est à l'origine du décret d'août 1793 sur l'approvisionnement des subsistances des armées qui oblige les cultivateurs à fournir en grains l'armée proportionnellement à l'étendue de leur culture<sup>448</sup>. Sur proposition de Saint-Just le Comité de salut public décide de réquisitionner le « superflu » de la production de grains par district, ne laissant que le nécessaire aux habitants<sup>449</sup>.

Ces réquisitions ne touchent pas que les denrées alimentaires, mais aussi toutes les matières premières nécessaires à l'équipement de l'armée ou l'administration. Billaud-Varenne et Saint-Just sont de ceux qui apposent leur signature sur le décret du 4 décembre 1793 établissant des « moyens extraordinaires » invitant les citoyens à exploiter leurs propriétés pour en récolter le salpêtre et le fournir à la patrie<sup>450</sup>. Ils font de même le 1<sup>er</sup> avril 1794, lorsque le Comité de Salut public réquisitionne auprès des citoyens toutes les matières premières pour la fabrication de papier, ce dernier manquant cruellement à l'administration<sup>451</sup>. Le lendemain, des mesures similaires visent la réquisition des « chanvres, bois et autres objets nécessaires au service de la marine »<sup>452</sup>. Un arrêté pris par Saint-Just établit également la réquisition des animaux selon les mêmes modalités. Il est intéressant de voir que l'arrêté précise que ce sont toujours « les propriétaires les plus considérables » qui doivent fournir les bêtes, si ce qui est fourni ne suffit pas, alors les réquisitions ciblent les propriétaires plus modestes<sup>453</sup>. Cette précision est significative, démontrant que Saint-Just prenait le soin de faire peser le coût de la guerre aux plus riches avant de s'attaquer aux citoyens plus modestes.

<sup>446</sup> Saint-Just relève à juste titre « la misère a fait naître la Révolution, la misère peut la détruire », cité par J. Jaurès dans *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome III : la République, édition revue et annotée par Soboul A., Paris, Editions sociales, 1970, p.496.

<sup>447</sup> Du 17 octobre au 30 décembre 1793 il est en mission auprès de l'armée du Rhin. Du 22 janvier au 13 février 1794 il est en mission à l'armée du Nord, il y retourne du 29 avril au 25 mai 1793. Du 15 juin au 28 juin il doit surveiller les armées de la République depuis la mer jusqu'au Rhin.

<sup>448</sup> « Art.4 : Tous les cultivateurs qui auront ensemencé plus de 5 arpents de grains seront tenus de fournir dans des greniers qui leur seront indiqués un quintal de froment poids du marc ; ceux qui en auront ensemencé 10, deux quintaux, 15, trois ; 20, quatre ; 25, six, 30, huit et ainsi de suite jusqu'à 50 arpents ; et au-dessus de 50 la progression sera de quatre quintaux par 5 arpents au lieu de deux. Art.7 Les grains seront versés dans des magasins publics et nationaux de chaque chef-lieu de district par les cultivateurs de l'arrondissement. Art .20 Le prix des grains fournis, sera payé d'après le maximum fixé par les administrateurs pour le mois de juin. », *Archives parlementaires*, tome LXX, séance du 9 août 1793, p.588.

<sup>449</sup> L. A. Saint-Just, *Œuvres complètes de Saint-Just, op. cit.*, p.529.

<sup>450</sup> *Ibid.*, p.651.

<sup>451</sup> *Ibid.*, p.793.

<sup>452</sup> *Ibid.*, p.795.

<sup>453</sup> Arrêté cité par M. Abensour, « Les institutions, le législateur et le peuple », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, p.303.

On pourrait affirmer qu'il s'agit d'une sorte de réquisition progressive, variant selon la fortune de chacun. Ces réquisitions sont une véritable contribution en nature. Malgré ces précautions, les pauvres ne sont pas épargnés. Certaines députations de sans-culottes se plaignent que ces réquisitions ne tiennent pas compte du nécessaire indispensable aux habitants pour survivre<sup>454</sup>.

En tout état de cause, cette politique de réquisitions constitue un autre type d'atteinte au droit de propriété, dépossédant automatiquement les propriétaires de leurs biens. Toutefois, ces atteintes sont justifiées et permises par la Déclaration des droits de l'homme, aussi bien celle de 1789 que celle de 1793<sup>455</sup>. Ces réquisitions correspondent à des expropriations où le critère de nécessité publique semble rempli en période de guerre<sup>456</sup>. Les décrets sur les réquisitions prévoient systématiquement de remplir le critère de la juste et préalable indemnité en précisant que les biens récupérés par l'État, seront payés à leur propriétaire au prix du maximum.

Cependant, si le prix maximum est bien le prix auquel le Comité de salut public dit indemniser ces réquisitions, l'historien Pierre-Paul Viard souligne qu'il était bien plus prudent de faire cadeau à la République certains de ses biens, notamment pour échapper à l'épuration grâce à l'octroi d'un certificat de civisme<sup>457</sup>. En effet, dans l'atmosphère de terreur et d'épuration que font régner les Jacobins, particulièrement les trois auteurs étudiés, les citoyens se mettent à donner leurs biens pour se protéger de toute accusation. Il est d'ailleurs possible de constater que des dizaines de « dons patriotiques » sont faits par de nombreux citoyens lors de chaque séance à la Convention nationale. On peut donc avoir un doute légitime sur la véracité de ces dons qui ne paraissent pas naître spontanément d'une volonté sincère du citoyen. Ce doute justifie le fait que certains historiens affirment que la règle de la juste et préalable indemnité était « constamment violée » sous la Révolution, tout comme elle le fut sous l'Ancien Régime<sup>458</sup>.

Mais les Jacobins sont allés encore plus loin que ces réquisitions portant atteindre au droit de propriété. Ils développent l'idée d'un emprunt forcé. Il convient d'étudier spécifiquement l'emprunt forcé mis en place par Saint-Just sur le territoire strasbourgeois.

## **§2 : L'emprunt forcé de Saint-Just, moyen exceptionnel de redistribution des richesses**

Le 4 novembre 1793, Saint-Just prend un arrêté qui établit un emprunt de neuf millions de livres sur les citoyens de Strasbourg qui leur seront rendus une fois la guerre terminée et la Révolution établie. Sur ces neuf millions, il est prévu que sept servent à

---

<sup>454</sup> Lors de la séance du 24 janvier 1794, « une députation des sans-culottes d'Yvetot se plaint de ce que la commune de Rouen leur enlève 4 quintaux de blé par charrue, les citoyens vont se retrouver dans l'indigence », *Archives parlementaires*, tome LXXXIII, p.614.

<sup>455</sup> Article 19 de la D.D.H.C. de 1793 : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

<sup>456</sup> Voy. P.-P. Viard, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, *op. cit.*, p.36.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p.37.

<sup>458</sup> G. Chianéa, « Propriété féodale, propriété absolue et expropriation », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble-Vizille du 13 octobre 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, pp. 245-246.

financer l'effort de guerre et que deux soient redistribués aux patriotes indigents de Strasbourg (infirmes, enfants, veufs, vieillards, parents de soldats). Il s'agit de « soulager le peuple et l'armée »<sup>459</sup> Ainsi, les dépenses de guerre justifient majoritairement l'établissement de cet emprunt exceptionnel. À cette période, en novembre 1793, les Jacobins mettent toujours en avant la fraternité spontanée des citoyens les plus riches pour aider les plus pauvres, bien qu'ils n'y croient plus. Ainsi, Saint-Just affirme fallacieusement que cet emprunt a été proposé par les riches eux-mêmes, voulant la victoire de la Patrie<sup>460</sup>. En réalité il n'en est rien, il s'agit d'un emprunt forcé. Cet arrêté serait un point de basculement dans la politique jacobine : Saint-Just ne croit plus en un hypothétique « concours volontaire des classes possédantes »<sup>461</sup> et use de la contrainte pour que soit opérée une redistribution des richesses, même s'il tente de le cacher.

Concernant l'application de cet arrêté, un million et demi de livres furent effectivement récoltés dont presque la moitié est allée aux indigents sous diverses formes<sup>462</sup>. Ainsi, cet emprunt a prélevé cette somme aux citoyens les plus riches pour en redistribuer la moitié aux plus pauvres. Bien qu'il s'agisse d'une mesure initialement exceptionnelle car motivée par les besoins de la guerre, elle aboutit à une redistribution des richesses plutôt qu'à soutenir l'effort de guerre comme prévu. Ainsi, il est possible de constater que malgré l'urgence militaire, l'urgence de la situation économique dans laquelle se trouvaient les citoyens était aussi traitée par Saint-Just. Il traitait la question en accord avec sa théorie sur le droit de propriété, dans le sens d'une réduction des inégalités, même lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures exceptionnelles.

L'emprunt qui fut arrêté par Saint-Just n'en est pas un, c'est une contribution, un impôt pesant spécifiquement sur les citoyens les plus riches. On peut d'ailleurs dans ce cas, soutenir qu'il s'agissait d'un impôt progressif, les citoyens riches se voyant imposés lourdement, tandis que les plus modestes l'étaient moins ou ne l'étaient pas. Si Saint-Just n'a pas développé la progressivité de l'impôt lorsqu'ont été envisagées les futures institutions de la République jacobine, il ne se refuse pas de le faire lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures purement temporaires et exceptionnelles. Qualifier cet emprunt d'impôt est tout naturel quand on sait que les riches prélevés ne furent jamais remboursés. D'ailleurs, par un arrêté du 8 mai 1794, le Comité de Salut public clarifie la situation : les sommes perçues lors de cet emprunt ne seront finalement pas remboursées, les sommes prélevées équivalent au paiement d'une contribution révolutionnaire, la Patrie reconnaît que les riches ont fait preuve

<sup>459</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVIII, séance du 4 novembre 1793, p.274.

<sup>460</sup> « Les représentants du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin, informés de la bonne volonté des citoyens du Bas-Rhin pour la Patrie, convaincus par les démarches et les sollicitations faites auprès d'eux pour provoquer les moyens de repousser l'ennemi commun, que la patrie n'a point fait d'ingrats dans ces contrées, touchés de la sensibilité avec laquelle les citoyens fortunés de Strasbourg ont exprimé la haine des ennemis de la France et le désir de concourir à les subjuguier, frappés des derniers malheurs de l'armée, que les riches de cette ville se sont offerts de réparer, plus touchés encore de l'énergie de ces riches qui, en sollicitant un emprunt sur les personnes opulentes, ont demandé des mesures de sévérité contre ceux qui refuseraient de les imiter », *Archives parlementaires*, tome LXXVIII, séance du 4 novembre 1793, p.274.

<sup>461</sup> J.-P. Gross, « L'emprunt forcé du 10 brumaire an II et la politique sociale de Saint-Just », *op. cit.*, p.76.

<sup>462</sup> Jean-Pierre Gross estime qu'environ 42,6% des livres récoltés sont allés au secours des patriotes sous forme de remboursements de frais, majoration de salaire ou divers secours publics, *ibid.*, p.116.

de civisme et fraternité en s'en acquittant<sup>463</sup>. On retrouve la même logique que celle qui animait les réquisitions : il est d'abord affirmé qu'en échange de sa contribution le citoyen se verra payer le prix du maximum pour les réquisitions ou se verra rembourser pour l'emprunt forcé infligé, alors qu'en réalité l'indemnité promise n'est pas toujours versée ou que le remboursement n'a jamais lieu. La différence étant que les réquisitions contribuaient principalement à soutenir les dépenses militaires alors qu'ici l'emprunt a finalement servi à réduire momentanément les inégalités de richesses entre les Strasbourgeois. Aucune réclamation ne fut observée à propos du non remboursement de cet impôt, les citoyens n'osant pas se mettre en danger sous la Terreur.

Ainsi, si les réquisitions s'expliquent uniquement par la guerre menée par les révolutionnaires qui nécessite l'approvisionnement des armées, il n'est pas possible d'affirmer la même chose pour l'emprunt forcé. En effet, si l'emprunt forcé devait initialement servir les intérêts militaires, il aboutit finalement à servir les visées sociales des Jacobins, tentant de mieux répartir les propriétés en redistribuant les richesses différemment. En réalité, cette mesure opère un glissement : les Jacobins tentent de préparer une certaine égalité sociale au sein de la future République par des moyens exceptionnels et temporaires, à la limite de l'illégalité, permis par le contexte. La crise économique et la guerre leur ont servi de justification pour prendre des mesures exceptionnelles, ils s'en servent alors pour établir un changement économique et social pérenne. Les décrets de ventôse semblent être issus de cette même logique, leur but étant de redistribuer durablement les propriétés au moyen de la Terreur<sup>464</sup>. Quoi qu'il en soit, si le contexte militaire et économique a influé sur la politique des Jacobins, il ne fut pas le seul élément à agir sur la politique menée.

## **Section 2 : De la diversité des écueils à la politique jacobine**

D'autres facteurs sont incontournables pour expliquer la politique jacobine sur le droit de propriété et ses nombreux échecs. D'une part, les Jacobins, prennent constamment en compte le contexte politique afin d'accéder au pouvoir. Ils orientent donc plus ou moins leurs discours et leurs actions concernant le droit de propriété selon cet objectif (§1). D'autre part, il est important d'identifier les obstacles internes et externes à la politique jacobine qui entravèrent son application (§2).

### **§1 : La conquête du pouvoir, enjeu politique majeur**

L'objectif de conquête du pouvoir des Jacobins représente un obstacle à la politique jacobine sur le droit de propriété, détournant l'attention des Jacobins qui se reporte sur cet enjeu politique majeur plutôt que l'application de leur théorie sur le droit de propriété limité. Les Jacobins sont complètement absorbés par cet objectif et sa réalisation, tentant de mettre

---

<sup>463</sup> Arrêté cité par J.-P. Gross dans « L'emprunt forcé du 10 brumaire an II et la politique sociale de Saint-Just », *op. cit.*, p.85.

<sup>464</sup> Ce qui fera dire à Jaurès que Saint-Just pratique un « terrorisme nuancé de socialisme », J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome VI, *op. cit.*, p.320.

en place diverses manœuvres politiques. Ils délaissent ainsi les questions sur le droit de propriété. Ce délaissement ne prendra jamais fin, la dictature jacobine ayant perpétuellement besoin d'opposants politiques pour exister. Ainsi, il n'y a pas un seul instant où les Jacobins ne se préoccupent pas de lutter contre leurs ennemis politiques. S'ils ont commencé dès 1792 par faire tomber la monarchie, en 1793 la lutte des factions commence, les Girondins sont éliminés, par la suite ce seront les Hébertistes et les Dantonistes. Plus généralement, à côté de cette lutte constante contre des factions bien définies, les Jacobins luttent contre tous les ennemis de la Révolution, quels qu'ils soient. Ces luttes deviennent une obsession jacobine, donnant lieu à une funeste épuration.

C'est donc dans ce contexte que la question sur le droit de propriété tente de se frayer un chemin. Les Jacobins n'ignorent pas complètement la question et semblent même instrumentaliser le débat sur la question de la propriété à des fins politiques. Cette instrumentalisation brouille la connaissance réelle des intentions jacobines à l'égard du droit de propriété. Les premières factions s'opposent en 1793, ce sont les Girondins et les Montagnards. Lors des débats sur la Déclaration des droits de 1793, Robespierre propose son propre projet, où il met en avant des droits sociaux novateurs, empreints d'égalité, et donne sa propre définition du droit de propriété qui se voit clairement limité. Par ce moyen, il cherche avant tout à se démarquer du projet Girondin. Les historiens Alphonse Aulard et Edgard Quinet soulignent que Robespierre tente de « dépopulariser » le projet girondin<sup>465</sup>. Les articles que le Jacobin propose, à la différence de ceux proposés par les Girondins, sont donc enclins à satisfaire les revendications des sans-culottes. Robespierre veut s'offrir leur soutien, qu'il pense indispensable à la chute de la Gironde et à la conquête du pouvoir. Cette hypothèse semble confirmée tant le Jacobin a peu lutté pour que son projet de Déclaration soit adopté, au moins partiellement. En effet, après l'avoir énoncé le 24 avril 1793, il ne réintervient à aucun moment à la Convention pour pousser les parlementaires à reproduire certains des articles qu'il a proposés<sup>466</sup>. À tel point que la Déclaration montagnarde adoptée en 1793, une fois les Girondins éliminés, ne reprend pas les principes audacieux proposés par Robespierre et semble même s'inspirer du projet de déclaration girondin autrefois combattu.

Plus généralement, la similarité entre le projet girondin de Constitution et la Constitution montagnarde effectivement adoptée, étaye l'hypothèse selon laquelle les Montagnards avaient choisi de défendre les intérêts des sans-culottes face aux Girondins qui défendaient les intérêts de la bourgeoisie, uniquement par intérêt stratégique. Jaurès soutient même que si la Gironde avait cru pouvoir assurer sa domination en soutenant les mesures populaires chères aux sans-culottes elle l'aurait fait plutôt que de s'en tenir aux intérêts bourgeois, et inversement pour les Montagnards qui ne tenaient pas particulièrement aux mesures populaires prises<sup>467</sup>. Si ce constat contient une grande part de vérité, il convient de nuancer cette position en ce qui concerne Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne. Il semble que les trois hommes étaient réellement portés sur le soutien des revendications des sans-culottes, car dès le départ ils avaient choisi de suivre un cap : celui de l'égalité. Ils avaient passé un certain temps à

<sup>465</sup> Y. Bosc, « Robespierre libéral », *op. cit.*, p.103.

<sup>466</sup> Ces faits font dire à l'historien du droit Jacques Poumarède qu'il est possible que la Déclaration proposée par Robespierre ne fût qu'une « simple machine de guerre contre les Girondins », J. Poumarède, « De la difficulté de penser la propriété (1789-1793) », *op. cit.*, p.39.

<sup>467</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome V, *op. cit.*, p.699.

détailler leurs pensées sur la limitation du droit de propriété, et à écrire ou énoncer leur vision avec vigueur, alors même que d'autres sujets étaient au cœur de leurs préoccupations. S'il est vrai que certains de leurs discours enflammés ne correspondaient pas exactement aux mesures plus réalistes qu'ils ont tenté de mettre en œuvre une fois au pouvoir, cela ne signifie pas que leur engagement pour une égalité réelle et un droit de propriété limité n'était qu'artificieux.

Ainsi, il serait faux de soutenir que les sans-culottes et plus généralement le peuple de condition modeste furent simplement manipulés et instrumentalisés par les Jacobins. Il paraît plus pertinent de soutenir qu'une influence réciproque alimentait l'alliance entre les Jacobins et le peuple. Initialement, c'est la situation de pauvreté dans laquelle beaucoup de sans-culottes se trouvaient qui incita les Jacobins, et notamment les trois auteurs étudiés, à s'intéresser au principe d'égalité et son ancrage au sein d'une nouvelle République. Il est clair que par la suite, avec l'installation de la dictature jacobine cette influence réciproque disparut. Une fois le consensus populaire donné aux Jacobins pour légitimer leur pouvoir, seuls les hommes à la tête du Comité de Salut public dirigeaient la France. Cependant, jusqu'au dernier moment ils tentèrent de réaliser cette égalité réelle qu'ils avaient promis aux sans-culottes en faisant triompher la Révolution, finissant par oublier les exécutions de masses provoquées par la Terreur. Billaud-Varenne finit par affirmer dans ses mémoires : « nous avons les regards portés trop haut pour voir que nous marchions sur un sol couvert de sang »<sup>468</sup>.

## **§2 : Des obstacles internes et externes à la politique jacobine**

Les considérations politiques ne sont pas les seules à interférer dans l'orientation de la politique jacobine sur le droit de propriété et son application. De nombreux obstacles entravent la mise en œuvre d'un droit de propriété limité. Il s'agit d'étudier le comportement des administrations locales face à la politique girondine, ces administrations étant un rouage essentiel dans la mise en œuvre des mesures décidées par la Convention nationale et le Comité de Salut public (A). D'autre part, des écueils inhérents à la politique jacobine elle-même peuvent être remarqués (B).

### **A. L'inaction des administrations locales, obstacle à la politique jacobine**

La politique jacobine sur le droit de propriété a besoin de relais au cœur des territoires français. Ces relais sont les administrations locales qui sont indispensables à la mise en œuvre de la redistribution des propriétés, qu'il s'agisse de l'institution d'un impôt, de l'application de l'égalité dans les successions, de l'exécution des ventes de biens nationaux, du partage des communaux ou de la mise en œuvre des décrets de ventôse. Cependant, certaines administrations locales semblent peu enclines à appliquer effectivement cette politique jacobine. Les Jacobins en sont conscients : bien qu'ait été « coupée la tête du monstre monarchique, le tronc survit toujours », et ce tronc est notamment constitué par les autorités

---

<sup>468</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Mémoires inédits*, tome premier, Paris, 1821, p.239.

départementales<sup>469</sup>. Ces dernières ont aussi en leur sein beaucoup de Girondins, qualifiés de fédéralistes, étant favorables à une décentralisation. Or, en avril 1793 la lutte entre Girondins et Montagnards fait rage et certaines provinces apportent leur soutien aux Girondins, ce qui leur vaut l'hostilité des Montagnards.

Ainsi, dès le 15 mai 1793, Saint-Just clame qu'il faut supprimer les administrations de département afin d'y « affaiblir le goût de l'indépendance »<sup>470</sup>. De manière plus générale, à la fin du mois de mai la Convention nationale oblige les administrations locales et notamment les districts à lui rendre constamment compte de la situation avec la plus grande rapidité, notamment en ce qui concerne les biens nationaux<sup>471</sup>.

Après l'expulsion des Girondins en juin 1793, les départements qui les soutenaient deviennent des foyers d'insurrections fédéralistes contre la politique montagnarde. La réponse est ferme. Le 3 juillet 1793, Billaud-Varenne demande que soient confisqués les biens des membres des administrations fédéralistes et séditeuses, en guise de dédommagement des dépenses occasionnées par le soulèvement de ces administrateurs, qualifiés alors de contre-révolutionnaires<sup>472</sup>. La confiance est rompue entre le pouvoir central jacobin et les administrations locales, dès lors les Jacobins n'auront de cesse de renforcer leur contrôle sur les autorités locales et d'amenuiser leurs prérogatives.

Un décret d'octobre 1793 oblige les administrateurs de districts à adresser directement à la Convention le tableau des biens des émigrés vendus et à vendre. Robespierre soutient ce décret qu'il qualifie de sage<sup>473</sup>. Ces faits illustrent la méfiance des Jacobins à l'égard des administrations locales, accusées d'abriter des contre-révolutionnaires, des factions politiques combattues comme la Gironde et de vouloir entraver la mise en œuvre de la politique émanant de la Convention nationale.

À la fin de l'année 1793, lorsque Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne annoncent le gouvernement révolutionnaire, les Jacobins se lancent dans une œuvre de centralisation croissante. Par le décret proposé par Billaud-Varenne le 4 décembre 1793, les autorités départementales se voient effacées au profit des autorités de district<sup>474</sup>. Ces dernières

---

<sup>469</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, tome 4, *op. cit.*, p.78.

<sup>470</sup> *Archives parlementaires*, tome LXIV, séance du 15 mai 1793, p.699.

<sup>471</sup> « Art. 1. Les directoires de districts seront tenus de compléter, sans délai, l'envoi qui a dû être fait à l'administrateur des domaines nationaux de tous les procès-verbaux d'estimation et évaluation, procès-verbaux d'adjudication et états de vente des biens nationaux immobiliers ; en conséquence, ils auront soin d'adresser toutes lesdites pièces aux directoires de départements, lesquels, après avoir visé celles qui en sont susceptibles aux termes des précédentes lois, les feront. Art. 2. Les affiches seront aussi envoyées audit administrateur, et les directoires les feront parvenir à l'instant même de la rédaction, de manière que cet administrateur puisse adresser en temps utile aux corps administratifs les observations que ces affiches lui auront paru devoir comporter. Art. 3. En suivant les formalités ci-dessus prescrites, les directoires adresseront de même, sans délai, audit administrateur, les inventaires et procès-verbaux de vente du mobilier, et états de matières d'or et d'argent et autres métaux envoyés aux hôtels des monnaies. Art. 4. Les receveurs de district, en retard d'envoyer à l'administrateur des domaines nationaux leurs copies de journaux, seront également tenus de les lui faire parvenir sans délai. » *Archives parlementaires*, tome LXV, séance du 26 mai 1793, p.341.

<sup>472</sup> *Archives parlementaires*, tome LXVIII, séance du 3 juillet 1793, p.238.

<sup>473</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXVI, séance du 15 octobre 1793, p.587.

<sup>474</sup> Le décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire précise à l'article 6 de la section II sur l'exécution des lois que « la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix Jours au comité de Salut public pour les mesures de gouvernement et

semblent moins dangereuses car plus petites et donc plus faciles à surveiller pour la Convention<sup>475</sup>. La Convention nationale devient le « centre unique de l'impulsion du gouvernement », sont alors mis en place différents mécanismes de surveillance des autorités locales<sup>476</sup>. Une lutte est réellement engagée entre le Comité de Salut public et certaines administrations qui ne semblent pas exécuter conformément les décrets et arrêtés pris par le pouvoir central relatifs à la propriété. Devant cette opposition, le Comité de Salut public continue de diminuer les pouvoirs accordés aux administrations. En février 1794, un décret affirme que le droit de réquisition n'est pas un droit des collectivités (district, municipalité, département). Elles ne peuvent exercer ce droit que si elles y ont été « formellement autorisées par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du Comité de Salut public »<sup>477</sup>. Ce décret témoigne là encore de la forte centralisation voulue et poursuivie par les Jacobins en matière de propriété. Le 20 juin 1794, certains jacobins accusent les sections de Paris de ne pas mettre en œuvre les secours publics décrétés. Il est alors décidé que les comités des sections de Paris qui n'exécuteront pas les mesures sur l'abolition de la mendicité, seront envoyés « par-devant les tribunaux »<sup>478</sup>.

De manière plus globale, il est indéniable que les administrations locales étaient composées d'opposants à la politique jacobine qui tentaient de ralentir son application. L'historien Éric Teyssier affirme que l'échec du décret attribuant un bon de cinq cents livres aux plus pauvres pour l'achat de biens nationaux est dû à la « faible application faite par les autorités locales »<sup>479</sup>. Concernant les décrets de ventôses, une grande disparité peut être observée quant au début de leur application. Dans certaines localités le séquestre des biens est exécuté, dans d'autres seuls les inventaires sont dressés, et bien souvent aucune nouvelle n'est donnée au pouvoir central<sup>480</sup>. Georges Lefebvre précise que quand bien même les décrets de ventôse auraient été suffisamment soutenus par le Comité de Salut public, la mesure se serait heurtée à « une

---

de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus », *Archives parlementaires*, tome LXXX, séance du 4 décembre 1793, p.631.

<sup>475</sup> Les autorités de district auraient été privilégiées par les Jacobins car ces derniers les auraient évaluées « trop petites pour être puissantes, trop rivales pour s'unir », n'ayant que « la force nécessaire pour assurer l'exécution de la loi », F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, tome 4, *op. cit.*, p.78.

<sup>476</sup> Le décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire dispose : « Art. 1 : La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement. Art. 2 : Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public, pour les mesures de gouvernement et de Salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire ; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation. Art. 3 : L'exécution des lois sa distribue en surveillance et en application. Art. 4 : La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix Jours, au comité de Salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences », *Archives parlementaires*, tome LXXX, séance du 4 décembre 1793, p.630.

<sup>477</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXIV, séance du 12 février 1794, p.62.

<sup>478</sup> *Archives parlementaires*, tome XCII, séance du 20 juin 1794, p.54.

<sup>479</sup> É. Teyssier, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *op. cit.*, p.7.

<sup>480</sup> Voy. A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriéristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.209.

résistance passive de beaucoup d'administrations locales »<sup>481</sup>. Il est nécessaire de préciser que même les administrations qui n'étaient pas hostiles à la politique menée, éprouvaient des difficultés à l'application de la politique jacobine, devant s'accommoder des réalités locales, ce qui explique qu'elles durent parfois infléchir la politique jacobine décidée au sommet ou l'appliquer laborieusement.

En tout état de cause, les piètres résultats obtenus par les diverses lois sur les propriétés, peuvent, en partie, être attribués à la résistance de certaines administrations locales qui tentèrent d'entraver la politique jacobine de redistribution des propriétés, et à d'autres qui furent dans l'incapacité de la mettre en œuvre. Les Jacobins les désignèrent comme entièrement responsables, ce qui ne fit qu'augmenter la suspicion dans un temps de terreur. Afin de surmonter l'obstacle constitué par ces administrations, une centralisation accrue fut mise en œuvre. Mais en réalité, les solutions au problème jacobin étaient inexistantes. En effet, lorsque l'administration locale s'opposait à la politique jacobine, elle n'en exécutait pas les décrets et le bilan s'en trouvait fortement réduit. Lorsque les Jacobins tentaient d'y remédier par l'affaiblissement des structures locales, ils les rendaient alors incapables d'exécuter correctement et rapidement les lois prises par le pouvoir central. Le manque de moyens des Jacobins expliquait leur impuissance<sup>482</sup>. Ainsi, il est incontestable que l'administration locale ait posé un certain nombre de difficultés à l'application de la politique jacobine.

## **B. Des faiblesses de la théorie et politique jacobine sur le droit de propriété**

S'il est facile pour les Jacobins de pointer les difficultés extérieures qu'ils rencontrèrent indépendamment de leur volonté, il est aussi nécessaire de pointer les problèmes découlant de leur propre politique sur le droit de propriété.

Tout d'abord, il faut insister sur le fait que la théorie jacobine sur le droit de propriété ne s'est pas construite instantanément. Qu'il s'agisse de Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne, aucun n'a une théorie complètement constituée lorsque la Révolution éclate en 1789. La plupart des révolutionnaires étaient d'ailleurs prédisposés à aller dans le sens de l'égalité. La spécificité des Jacobins est d'avoir poursuivi cet objectif au-delà de la sphère juridique et politique, en se dirigeant vers l'égalité sociale. Leur cheminement fut plus ou moins lent. Robespierre s'efforçait d'affirmer avec plus ou moins d'hardiesse et de véhémence ses principes sur la propriété au gré des circonstances politiques. Il fut de ceux qui insistèrent le plus pour passer d'une égalité juridique à une égalité politique, ouvrant alors la voie à une réflexion sur l'égalité sociale. Billaud-Varenne ne relata une vision complète et avancée sur le droit de propriété qu'à partir de 1793 dans *Les Éléments du Republicanisme*. Saint-Just eut manifestement l'évolution la plus longue mais aussi la plus poussée tant il finit par défendre une redistribution des richesses avec franchise et sincérité. Il avait d'ailleurs conscience de cette évolution lorsqu'il affirmait que « la force des choses nous conduit peut-être à des

<sup>481</sup>G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, op. cit., p.76.

<sup>482</sup> Yann Fauchois assure que les Jacobins subissent un problème d'obéissance et de moyens quant à la mise en œuvre de leur politique, F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, tome 4, op. cit., p.78.

résultats auxquels nous n'avons point pensé »<sup>483</sup>. Quoi qu'il en soit, ce temps de maturation de la réflexion jacobine sur la propriété donne lieu à une application tardive qui aboutit donc plus difficilement aux résultats espérés.

Puis, il s'agit de rappeler la particularité des idées mises en avant par les Jacobins qui étaient particulièrement avancées. Ils rencontrèrent beaucoup d'incompréhension et d'oppositions. Si à partir de juin 1793, Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne sont les figures qui incarnent une Révolution qualifiable de sociale, il est important de rappeler qu'elle ne survient qu'après la Révolution libérale de 1789 qui n'a jamais entendu développer les idées d'égalité aussi loin que les Jacobins, et encore moins entraver la liberté et le droit de propriété sous prétexte d'une diminution des inégalités de propriétés et de richesses. Les Jacobins tentent alors d'opérer un renversement de l'idéologie révolutionnaire qui était initialement bourgeoise et libérale. À ce titre, leurs idées sur le droit de propriété peuvent paraître marginales. D'ailleurs, replacées dans ce contexte, bien des propositions faites par les Jacobins semblent utopiques tant elles prennent pour modèle l'institution de la cité idéale<sup>484</sup>. Il en est ainsi de certaines mesures mises en avant par Saint-Just dans ses fragments, comme l'établissement d'un maximum de propriétés. Ces mesures semblent bien irréalisables face aux intérêts de la bourgeoisie, qui est à l'origine même de la Révolution. D'ailleurs, Albert Soboul concède qu'il y ait une part d'utopie dans la pensée de Saint-Just<sup>485</sup>. Même les contemporains des Jacobins sont critiques envers les mesures qui tentent d'être prises. Le 19 janvier 1794, Jean-François Delacroix, dantoniste qui fut président de la Convention nationale, affirme qu'il était « chimérique de vouloir par des distributions de terres, supprimer l'indigence et même la pauvreté », soulignant qu'il n'y avait pas assez de terres cultivables pour un tel projet<sup>486</sup>.

Enfin, il convient de remarquer quelques défauts inhérents aux discours des Jacobins sur le droit de propriété. Robespierre se borne à énoncer de grands principes abstraits dans ces discours ou lorsqu'il propose son projet de Déclaration des droits, sans jamais entrer dans les détails qui permettraient de réellement mettre en pratique ces principes. Ce manque de précisions n'était pas particulier au thème de la propriété. En effet, le Jacobin s'attache, la plupart du temps, à impulser une politique générale, en tracer les grandes lignes. D'ailleurs, il refuse d'être envoyé en mission dans les territoires français et préfère y envoyer certains de ses fidèles alliés comme Saint-Just. Ce fait ne vient que confirmer une certaine aversion pour les détails d'application, pourtant indispensables à la mise en pratique.

On peut également reprocher à Saint-Just un certain flou juridique lorsqu'il énonce les décrets ou arrêtés pris. Ce flou juridique est facilement remarquable dans les décrets de ventôse et sont sans doute une des causes de leur inapplication.

---

<sup>483</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXV, séance du 26 février 1794, p.520.

<sup>484</sup> François Hincker détaille les caractéristiques de l'idéologie utopique et conclue que si tous les révolutionnaires en étaient imprégnés, il assure que Billaud-Varenne, Robespierre et Saint-Just l'étaient plus particulièrement, F. Hincker, « L'effet d'utopie de la Révolution française », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Volume 9, Numéro 1, 1987, p.2.

<sup>485</sup> A. Soboul, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, op. cit., p.7.

<sup>486</sup> Rapport du 19 janvier 1794 fait par Delacroix, cité par G. Lefebvre dans *Questions agraires au temps de la Terreur*, op. cit., p.58.

Ainsi, de nombreuses difficultés quant à l'application de la politique jacobine sur la propriété sont issues du contexte économique, militaire, politique et local, auquel s'ajoute certaines faiblesses inhérentes à la vision jacobine développée par les trois révolutionnaires.

### **Chapitre 3 : Les perspectives d'un modèle fondé sur la petite propriété**

Il s'agit d'étudier d'une part, la viabilité économique de l'exploitation agricole de petites propriétés foncières (Section 1). D'autre part, il est intéressant de tenter de déceler d'éventuels liens entre la vision de la propriété développée par les trois Jacobins et la pensée socialiste qui émergea au XIX<sup>ème</sup> siècle (Section 2).

#### **Section 1 : La viabilité d'un modèle économique fondé sur la petite propriété foncière**

L'instrumentalisation de la propriété foncière peut être un moyen de conserver un modèle économique ou au contraire de le transformer. Il semble que les Jacobins aient choisi la première option afin d'accorder une prééminence absolue à l'agriculture, au risque de soutenir un modèle économique archaïque (§1). En réalité, à cette époque, la petite propriété foncière s'avère être un moyen de production correct. Certains auteurs annoncent qu'elle sera rapidement renversée par l'essor du capitalisme, dont le but est au contraire d'instrumentaliser la propriété pour transformer le modèle économique. Toutefois, il apparaît que le modèle économique fondé sur la petite propriété agricole a su résister au bouleversement induit par le capitalisme au XIX<sup>ème</sup> siècle (§2).

#### **§1. La petite propriété, moyen de conservation d'un modèle économique fondé sur la petite exploitation agricole**

Il s'agit pour les Jacobins de mettre en valeur un système économique dont le fondement serait le travail de la terre par chaque petit propriétaire agricole (A). Cette prééminence accordée à l'agriculture semble ne pas être en mesure de permettre une évolution économique (B).

##### **A. Une société agricole formée de petits cultivateurs indépendants**

Billaud-Varenne lance une attaque contre les capitalistes, qu'il tient responsables des crises économiques. Par le mot « capitalistes », il désigne avant tout ceux qui ont accumulé des capitaux, qui concentrent entre leurs mains les richesses et s'en servent à des fins exclusivement personnelles<sup>487</sup>. Puis, Billaud-Varenne semble affirmer que le travailleur est

---

<sup>487</sup> Pour Billaud-Varenne le capitaliste n'amène rien de bon dans la société : « le capitaliste est nécessairement, ou avare, il enterre son or, et tarit les sources vivifiantes de la circulation, ou prodigue, il fait valoir son argent sur la place à des conditions qui deviennent ruineuses pour les autres, il écrasera les petits marchands ». Le Jacobin relie alors explicitement le capitaliste à l'aggravement de la situation économique du pays : « Pour le capitaliste, [...] plus la pénurie s'accroîtra, plus ses secours deviendront chers. Essaiera-t-on de s'en passer à l'aide d'un papier-monnaie, Aussitôt il y aura recours au Jeu infernal de l'agiotage, qui, sans risques pour lui, le rendant tour à tour acquéreur et vendeur des effets publics, et l'établissant par ce moyen l'arbitre de leur valeur, soumettra de nouveau la fortune nationale aux chances de ses désastreuses spéculations. [...] Voilà pourtant, trait pour trait, l'indigne histoire de vos capitalistes. Vantez, maintenant, si vous l'osez oui, vantez l'avantage prétendu des grandes fortunes pour un état. », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.62.

exploité, se voyant voler les fruits de son travail sans même s'en apercevoir<sup>488</sup>. Dans ce contexte, les trois Jacobins choisissent de mettre en avant les petites propriétés foncières, comme il a été étudié précédemment. Saint-Just veut que soit encouragé le travail agricole, dans ses fragments il prévoit que « tout propriétaire qui n'exerce point de métier » doive cultiver la terre et élever un certain nombre de bêtes sur sa propriété<sup>489</sup>. Il veut mettre en place une « société de petits cultivateurs indépendants, chacun possédant son champ et vivant du fruit de son travail »<sup>490</sup>. François Furet résume le projet jacobin par trois mots « une charrue, un champ, une chaumière pour tous »<sup>491</sup>. Le droit de propriété est donc ici vecteur d'indépendance économique, le paysan travaillerait pour son propre compte, sans devoir obligatoirement vendre sa force de travail, notamment à de riches et vastes propriétaires. Le projet Jacobin incite chacun à s'occuper d'une petite exploitation agricole par son propre travail de la terre, ce qui donnerait alors naissance à une « société de petite culture »<sup>492</sup>.

Florence Gauthier développe l'idée selon laquelle les Jacobins, et notamment Robespierre, auraient ainsi voulu mettre en place une « économie politique populaire » complètement alternative à l'économie libérale capitaliste<sup>493</sup>. Il convient de manipuler cette expression avec précaution tant elle n'a été utilisée qu'une fois par le Jacobin, ne nous permettant pas de préciser ce qu'elle signifiait réellement<sup>494</sup>. Les Jacobins voulaient réduire les inégalités avec une petite propriété foncière accessible à tous, qui inciterait au travail agricole et ferait fonctionner l'économie. Mais ils ne voulaient pas pour autant proscrire les libertés individuelles, y compris les libertés économiques. Il s'agirait plutôt d'une « politique sociale de libéralisme égalitaire »<sup>495</sup>.

Billaud-Varenne précise que l'avantage d'une société qui serait « purement agricole » serait de rendre plus difficile « l'accroissement des fortunes, permettant davantage l'égalité et la liberté du peuple »<sup>496</sup>. Face au désordre ambiant créé par la crise économique et la

---

<sup>488</sup> « Le propre de la misère est de voir avec admiration une existence si différente de la sienne frappé de tant d'étalage, l'indigent qui manque de tout ne conçoit pas que c'est le fruit de ses propres labeurs, qui, lui étant arraché à mesure qu'il le recueille, vient former cette masse de rayons lumineux il ne se doute pas que c'est à lui-même qu'appartiennent tous ces brillants équipages, tous ces valets dorés », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.67.

<sup>489</sup> « Tout propriétaire qui n'exerce point de métier, qui n'est point magistrat, qui a plus de vingt-cinq ans, est tenu de cultiver la terre jusqu'à cinquante ans. Tout propriétaire est tenu, sous peine d'être privé du droit de citoyen pendant l'année, d'élever quatre moutons en raison de chaque arpent de terre qu'il possède. L'oisiveté est punie. », Treizième fragment, L. A. Saint-Just, *L'Esprit de la Révolution*, op. cit., p.170.

<sup>490</sup> J.-P. Gross, « L'emprunt forcé du 10 brumaire an II et la politique sociale de Saint-Just », op. cit., p.71.

<sup>491</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, op. cit., p.287.

<sup>492</sup> H. Resende, « Egalitarisme et question agraire dans la Révolution française », *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Editions sociales, 1977 p.77.

<sup>493</sup> F. Gauthier, « Robespierre, critique de l'économie, politique tyrannique et théoricien de l'économie politique populaire », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, pp.235-243.

<sup>494</sup> Les professeurs d'histoire économique, Dominique Margairaz et Philippe Minard, vont jusqu'à dire que l'expression de Florence Gauthier est sortie de son contexte et n'est en réalité qu'une chimère, D. Margairaz, P. Minard, « Marché des subsistances et économie morale : ce que « taxer » veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°352, 2008, p.78.

<sup>495</sup> Jean-Pierre Jessenne qualifie ainsi la politique jacobine perçue par Dominique Margairaz et Philippe Minard, J.-P. Jessenne, « Robespierre, au défi de l'égalité et des politiques sociales », op. cit., p.156.

<sup>496</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.99.

Révolution, s'orienter vers une économie traditionnelle, agricole, qui permettrait un retour vertueux à la terre et sa culture, apparaît comme une perspective sécurisante. Mais alors ne s'agirait-il pas là d'une régression ou du moins d'un refus de l'évolution du modèle économique ?

## **B. Les limites apparentes du modèle économique jacobin sur la petite propriété**

Il est facile d'entrevoir les limites d'un tel modèle. Dès janvier 1794, Delacroix le signale, arguant que l'acquisition d'un arpent de terre n'est pas suffisante pour faire accéder le propriétaire à l'indépendance<sup>497</sup>. Dans tous les cas, les terres cultivables ne seraient pas en nombre suffisant pour subvenir aux besoins de tous.

L'encensement du travail de la terre par les Jacobins semble placer l'agriculture au-dessus de toute autre activité. Ainsi, la petite propriété pourrait être perçue comme étant le fondement d'un modèle économique archaïque, lui-même basé sur la seule agriculture alors même que lors des années précédant la Révolution, on a assisté au réveil de l'industrie et à une intensification toujours plus forte du commerce. D'ailleurs on le voit bien, la plus grande partie de notre propos porte sur la propriété foncière que les Jacobins s'efforcent de limiter. À aucun moment ces derniers ne traitent de la question de la propriété mobilière et ne veulent limiter celle-ci. L'industrie semble totalement négligée. Ils n'y voient pas d'intérêt, pour eux, seule la propriété foncière est essentielle à la régénération de l'homme et la constitution d'un nouveau système fondé sur l'égalité et la liberté. La propriété foncière et l'agriculture semblent conçues comme des éléments clefs du futur système jacobin.

Jaurès s'interroge au sujet des trois jacobins : « est-ce à dire que Saint-Just condamne l'évolution économique de la France et veut rétrograder à une sorte d'état semi-pastoral ? »<sup>498</sup> Il affirme que Billaud-Varenne oublie que les périodes purement agricoles donnaient lieu à des misères presque infinies, ainsi l'auteur se demande si le Jacobin va « nous conseiller un retour à la vie champêtre, à la médiocrité des habitudes et des goûts ? Est-ce par une sorte de renoncement universel qu'il remédie à la pauvreté ? »<sup>499</sup>. Jaurès soutient et déplore que Robespierre ait cherché à limiter la richesse plutôt que de l'étendre à tous<sup>500</sup>. Ces questionnements sont sans doute issus des propos des trois révolutionnaires qui prônent sans cesse, comme il a été étudié, un certain retour à un mode de vie frugal, qu'eux-mêmes semblent s'infliger. Ils s'opposeraient ainsi au développement des richesses et au progrès, se focalisant sur une petite agriculture qui permettrait à tous de juste posséder le nécessaire et non le superflu.

En réalité, il faut confronter cette vision utopique de nos auteurs, à leur connaissance du réel.

---

<sup>497</sup> Rapport du 19 janvier 1794 fait par Delacroix, cité par G. Lefebvre dans *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.58.

<sup>498</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome III, *op. cit.*, p.454.

<sup>499</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI, *op. cit.*, p.55.

<sup>500</sup> « Il est puéril d'opposer la chaumière de Fabricius au palais de Crassus. Le monde, quoi qu'on fasse, s'éblouit de la clarté des palais : il faut les élargir pour que toute l'humanité en ait l'orgueil », J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI, *op. cit.*, p.135.

## §2 : La petite propriété foncière, moyen de production efficace résistant au capitalisme

Contrairement aux apparences, l'exploitation des propriétés foncières par leur propre propriétaire semblerait fonctionner (A). Toutefois, nombre d'auteurs annoncent l'impertinence de ce modèle, qui serait rapidement détruit par le développement du capitalisme et du machinisme. En réalité, il est possible de soutenir que la petite agriculture s'est avérée bien plus résistante et n'a pas connu un effondrement total au XIX<sup>ème</sup> siècle (B).

### A. La petite propriété foncière, mode de production agricole efficace

Billaud-Varenne n'a pas négligé les critiques dont faisait l'objet la petite propriété. Le Jacobin a bien conscience que la France n'est pas comparable à une cité antique, il affirme qu'au vu du nombre d'habitants les propriétés foncières peuvent être insuffisantes pour que chacun en ait une portion convenable, dans ce cas il est indispensable de se tourner vers le commerce<sup>501</sup>. Si Billaud-Varenne assure qu'une société purement agricole paraît souhaitable, il précise qu'une telle société est impossible compte tenu que « chaque empire se trouve entouré par d'autres peuples commerçants et avancés dans la science », ou encore que les villes ont besoin de l'industrie pour subsister<sup>502</sup>. Saint-Just soutient que le « commerce peut faire fleurir un État libre »<sup>503</sup>. Jaurès se range à ses avis affirmant que « le territoire de la France ne suffirait pas seul, à la subsistance de ses habitants, ils y suppléent par le commerce et leur industrie »<sup>504</sup>.

Mais la petite propriété serait-elle efficace du point de vue économique ? Permettrait-elle une production suffisamment abondante ? Certains reprochent à la petite propriété d'être inefficace, la division des terrains agricoles ne permettrait pas un rendement économique suffisant et une production avantageuse.

Billaud-Varenne certifie que cette objection est infondée, l'agriculteur qui cultive la terre dont il est propriétaire ne ménage pas ses efforts, ainsi, un accroissement de la production résulterait de la répartition de petites propriétés foncières entre les paysans. Pour le Jacobin, généraliser les grandes propriétés reviendrait à déclencher « la ruine du pays », tant les grands propriétaires emploieraient des bras étrangers qui travailleraient sans soin sur une terre qui ne leur appartiendrait pas, les récoltes ne seraient pas abondantes<sup>505</sup>. Pour Saint-Just, seul le modèle de la petite propriété permettrait de fournir un champ et donc du travail au plus grand nombre. La petite propriété deviendrait alors le moteur de l'abondance<sup>506</sup>. Certaines sociétés populaires arguent la même chose. C'est le cas de la société populaire d'Offekerque qui présente un projet d'amélioration de l'agriculture, où elle défend la petite propriété face aux

<sup>501</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.98.

<sup>502</sup> J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.99.

<sup>503</sup> L. A. Saint-Just, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p.102.

<sup>504</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome III, op. cit., p.200.

<sup>505</sup> « Ce petit retranchement serait plus que remplacé par un accroissement de rapport, résultant de cette répartition partielle des propriétés. La terre la mieux cultivée est toujours celle qui a été arrosée des propres sueurs de celui qui la possède. [...] Il suffirait, pour ruiner le pays, d'admettre de grands propriétaires qui, employant des bras étrangers, amaigriraient totalement un sol ingrat par ce défaut de zèle et de soin, dont l'intérêt est le seul ou, du moins, le premier véhicule », J.-N. Billaud-Varenne, *Les Éléments du républicanisme*, op. cit., p.106.

<sup>506</sup> Quatrième fragment, L. A. Saint-Just, *L'Esprit de la Révolution*, op. cit., p.150.

propriétaires « accumulant ferme sur ferme ». Mais surtout elle soutient que de trop grandes exploitations seraient nuisibles à l'intérêt public car le cultivateur qui occupe de vastes étendues de terre n'est pas en mesure de les « cultiver, fumer, récolter en temps et saisons convenables »<sup>507</sup>. La société semble alors oublier qu'il est possible pour les grands propriétaires de faire travailler des paysans sur leur terre.

Quoi qu'il en soit, la petite culture, à la fin du XVIIIème siècle, avait la capacité de conduire à l'efficacité économique, elle était la forme la plus adaptée à cette époque, le capitalisme n'en étant qu'à ses premiers balbutiements en France et le machinisme démarrant à peine, ils n'étaient pas capables d'assurer une production suffisamment abondante qui remplacerait celle permise par les petites exploitations agricoles. La petite propriété semble être un modèle adapté<sup>508</sup>, permettant une production acceptable.

## B. Un modèle économique agricole résistant au capitalisme

S'il est vrai que le capitalisme, l'industrie et le machinisme ne sont que naissants à l'époque révolutionnaire, il ne faut pas omettre qu'au XIXème siècle ils bouleversent le régime de la propriété avec la concentration des capitaux<sup>509</sup>. Or, en matière agricole, le capitalisme exige l'exploitation de vastes terres et de grandes fermes, c'est-à-dire une concentration des propriétés. Il est avantageux en ce qu'il permet des gains de productivité. Ainsi, il peut paraître illusoire de croire à la durabilité d'un modèle fondé sur les petites propriétés foncières. C'est ce que mettent en avant Georges Lefebvres et Jean Jaurès, qui s'accordent sur le fait que la petite propriété agricole est en contradiction avec la production capitaliste<sup>510</sup>. Marx avait affirmé que le capitalisme agricole, en ce qu'il concentrerait les propriétés foncières, finirait par balayer complètement les petites exploitations agricoles et leurs propriétaires, prenant exemple sur l'Angleterre<sup>511</sup>. Force est de constater que l'essor de la grande exploitation au détriment des petites ne se fera que tardivement à la fin du XIXème siècle. La concentration des exploitations agricoles s'est faite moins rapidement que ce qui avait été annoncé, ayant été retardée par de nombreux facteurs. En effet, ceux qui l'annonçaient avaient mis en avant le progrès agricole indéniable qu'apporterait le machinisme, or, l'évolution des machines s'est faite bien plus lentement dans le secteur agricole qu'industriel. Le modèle économique agricole fondé sur la petite propriété foncière a donc été plus résistant que prévu face au capitalisme grandissant. Certes, nous sommes bien loin d'un modèle où chaque citoyen travaille le champ dont il est propriétaire comme avaient

<sup>507</sup> *Archives parlementaires*, tome LXXXVIII, séance du 13 avril 1794, p.584.

<sup>508</sup> Guy Lemarchand affirme qu'on ne peut plus être d'accord avec Lefebvre qui affirmait que la petite propriété « freinait l'évolution vers le capitalisme, donc le progrès, et entretenait l'archaïsme de la petite exploitation. En réalité, [...] dans l'état des forces productives à la fin du XVIIIème siècle et au moins jusqu'au développement du machinisme agricole et l'utilisation des engrais artificiels, la grande exploitation à personnel salarié est souvent moins productive que l'exploitation familiale. », G. Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, *op. cit.*, p.VI.

<sup>509</sup> F. Challaye, *Histoire de la propriété*, *op. cit.*, p.69.

<sup>510</sup> A. Ado, « Le mouvement paysan et le problème de l'égalité », *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, éditions sociales, 1977 p.127.

<sup>511</sup> K. Marx, *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Livre III, tome III, Paris, Editions sociales, p.186.

pu le souhaiter les Jacobins. Cependant, l'idée d'une petite parcelle de terrain exploitée par son propriétaire a bien connu un certain succès au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Toutefois, il est certain qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, on assista au développement inéluctable de l'industrie, alors même que les Jacobins avaient certes, accepté l'industrialisation mais en prenant toujours le soin de la reléguer au second plan. À ses élèves mettant en avant la répartition des propriétés, le professeur Vandermonde de l'École nationale supérieure affirmait, dès 1795, que la Révolution, en désagrégeant la propriété féodale avait lancé l'irréversible développement des richesses, qui allait s'accélérer avec le machinisme et qu'il était impossible de rester dans un modèle patriarcal de « prééminence des campagnes sur les villes, de l'agriculture sur l'industrie, d'une production de richesse limitée »<sup>512</sup>. L'industrie prend une place de plus en plus grande dans l'économie, on voit alors apparaître la classe ouvrière, qui ne possède aucune propriété foncière, vendant donc sa force de travail à l'industrie, les conditions de vie de cette classe sont particulièrement difficiles. Face à cette apparition, le mouvement socialiste émerge. Il s'agit alors de lutter contre les conséquences sociales de l'industrialisation. Bien que le contexte soit radicalement différent du contexte révolutionnaire, il est possible de tenter de déceler certains traits du jacobinisme dont pourraient s'être vaguement inspiré le socialisme.

## **Section 2 : Le jacobinisme, ferment lointain du socialisme**

Il convient de préciser qu'il ne s'agit non pas d'étudier le lien entre le jacobinisme, pris dans son ensemble, et le socialisme, mais d'étudier spécifiquement l'éventuel rapport entre le traitement jacobin du droit de propriété et le socialisme. S'il apparaît que le socialisme ait été imperméable aux préceptes jacobins sur le droit de propriété (§1), il est toutefois possible d'identifier certains éléments du socialisme dont l'origine se trouverait dans le jacobinisme de l'époque révolutionnaire (§2).

### **§1 : L'imperméabilité apparente du socialisme à l'égard du jacobinisme**

La majorité des auteurs qualifiés de socialistes ont eu tendance à rejeter le jacobinisme, à s'en détacher, ce rejet étayant l'idée d'une étanchéité du socialisme envers le jacobinisme (A). D'ailleurs, le traitement de la propriété privée par ces deux mouvements semble totalement opposé (B).

#### **A. Le rejet du jacobinisme par les auteurs socialistes**

Les auteurs socialistes semblent ignorer le jacobinisme et les idées sociales que ce mouvement a pu développer lors de la Révolution. Cette ignorance se traduit par le fait qu'une majorité d'auteurs socialistes du XIX<sup>ème</sup> siècle ne font, à aucun moment, référence

---

<sup>512</sup> A. Capian, « Les besoins naturels et le mythe d'une société de petits propriétaires. Un débat de société à l'École Normale en 1795 », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, p.94 et 96.

aux mesures sociales prises par les Jacobins, ni même ne les étudient. L'exemple de Louis Blanc est frappant, ce dernier publie, en 1847, *Histoire de la Révolution française*. Il y consacre plusieurs tomes, afin d'étudier avec précision cette période dense de notre histoire. Pourtant la politique jacobine concernant le droit de propriété et les mesures sociales prises sont absentes de l'ouvrage, alors même que Louis Blanc est un socialiste ayant pris part à la direction de la France. Il se contente de relever que le projet jacobin est le seul à accorder une place plus conséquente à la fraternité humaine<sup>513</sup>. Albert Mathiez s'étonne d'ailleurs que Louis Blanc et Ernest Hamel, qui a établi une biographie de Saint-Just et Robespierre, aient clairement « négligé le côté social de la Révolution »<sup>514</sup>. L'historien regrette plus particulièrement la désaffection des socialistes pour Robespierre<sup>515</sup>.

Cette ignorance des socialistes s'explique en grande partie par le terrorisme pratiqué par les Jacobins. Le jacobinisme est perçu, à juste titre, comme le mouvement ayant institué un gouvernement dictatorial sanglant, faisant vaciller la Révolution dans la Terreur. Quelles que soient les revendications des socialistes, certains refusent clairement d'user des moyens violents. C'est notamment le cas de Victor Considérant qui rejette le jacobinisme du fait de son caractère violent, et combat la barbarie et l'état de guerre. C'est également le cas d'Étienne Cabet qui prône une solution purement pacifique. Face à la violence inouïe déployée par les Jacobins, beaucoup de socialistes ne songent pas à comprendre les quelques mesures sociales développées par les Jacobins. La plupart reste focalisé sur le funeste bilan de la politique jacobine, sans s'efforcer d'en extirper les mesures progressistes. Outre cette explication, il s'agit de relever que le jacobinisme, pour beaucoup, était synonyme de centralisation. Or, certains penseurs socialistes, comme Proudhon ou Bakounine, prônaient un fédéralisme aigu. Dès lors, le jacobinisme en ce qu'il avait promu un État tout puissant et oppressif, ne pouvait pas être étudié pour ses idées sociales.

Albert Mathiez attribue aussi cette incompréhension des socialistes à l'égard des Jacobins à la montée en puissance des thèses marxistes, lors de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>516</sup>, qui les détournent de toute autre idée. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'à cette époque, seul Jaurès qui finit par s'écarter du marxisme, se soit attaché à étudier le traitement du droit de propriété par Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne dans *Histoire socialiste de la Révolution française*.

D'ailleurs, il est vrai que Jaurès rattache le socialisme à la Révolution française. Cependant, il convient de ne pas se méprendre. Le lien établi par Jaurès entre socialisme et Révolution française ne provient pas majoritairement des idées jacobines sur le droit de propriété, mais découle surtout de l'idée démocratique que souhaitaient développer les Jacobins en instituant le suffrage universel dans la Constitution de 1793.

Ainsi, la vision jacobine du droit de propriété ne semble pas occuper une réelle place dans les esprits socialistes, notamment ceux de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>513</sup> L. Blanc, *Histoire de la Révolution française*, tome huitième, *op. cit.*, p.255.

<sup>514</sup> A. Mathiez, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriéristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *op. cit.*, p.193.

<sup>515</sup> Y. Bosc, « Robespierre libéral », *op. cit.*, p.109.

<sup>516</sup> *Ibid.*

## B. Une divergence totale sur le traitement de la propriété privée

Ce constat semble se confirmer lorsqu'on compare l'idée principale du socialisme quant à la propriété privée à celle du jacobinisme ; cette comparaison semble souligner l'antagonisme des deux courants.

Beaucoup de penseurs socialistes s'accordent sur la nécessité de supprimer la propriété privée. Tandis que l'optique jacobine y est totalement opposée : elle se défend de vouloir porter atteinte au droit de propriété, et, bien au contraire, cherche à le protéger et l'étendre à tous. Les jacobins n'ont jamais envisagé de supprimer la propriété privée, il s'agissait justement d'en modifier les fondements en agissant sur le droit de propriété pour que tous puissent en jouir. Tenter de rapprocher socialisme et jacobinisme en arguant que la notion de domaine public développée par les Jacobins se rapprocherait d'une sorte de collectivisation paraît impertinent. La différence de traitement du droit de propriété par les deux mouvements est irréductible. D'ailleurs, cette différence criante est remarquée par Jaurès qui affirme que si le jacobinisme et le socialisme cherchaient tous deux l'émancipation de l'homme, ils le firent d'une manière totalement dissemblable. Le jacobinisme proposait d'octroyer la petite propriété individuelle à tous, ce qui suffirait aux individus pour gagner leur indépendance. Alors que face à l'industrie capitaliste du XIX<sup>ème</sup> siècle, seule la propriété collective des moyens de production permettrait « l'affranchissement »<sup>517</sup> et c'est pour cette raison qu'elle fut le choix de nombreux socialistes.

En réalité, l'un des obstacles à l'établissement d'un quelconque lien entre jacobinisme et socialisme s'avère être le contexte historique, la différence d'époque. Lors de la Révolution, le capitalisme et l'industrie émergeaient à peine, tandis qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle ils sont en plein essor. C'est un bouleversement majeur. Le socialisme serait né du développement industriel et de l'antagonisme grandissant entre capitalistes et prolétaires<sup>518</sup>. Ces phénomènes n'existant pas encore lors de la Révolution, il serait donc totalement inapproprié de qualifier certaines idées de socialistes à cette époque.

Il est clair que si le socialisme se réduit au collectivisme, aucun lien ne peut être établi entre ce mouvement et le jacobinisme promouvant la propriété privée. Cependant, si le socialisme correspond également à un projet de réformes sociales ayant pour but de promouvoir plus d'égalité et de justice dans la société<sup>519</sup>, alors il est possible d'affirmer que le jacobinisme ait pu influencer le socialisme du XIX<sup>ème</sup> siècle, même très faiblement.

---

<sup>517</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome VI, *op. cit.*, p.454.

<sup>518</sup> Jaurès soutient que « c'est du cerveau des ouvriers industriels et en vue de l'organisation industrielle que le socialisme a jailli », J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome III, *op. cit.*, p.182.

<sup>519</sup> Voy. A. Lichtenberger, *Le Socialisme et la Révolution française. Etude sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796*, Paris, 1899, p.97.

## §2 : Le socialisme, réminiscence du jacobinisme

Ainsi, il n'est pas exclu que le jacobinisme ait joué un rôle, même s'il dut être secondaire, dans l'émergence du socialisme. Le babouvisme, qui se développa après la chute des Jacobins, repris certaines des idées jacobines. Or, nombre de socialistes utopiques du début du XIX<sup>ème</sup> siècle se sont inspirés du babouvisme, s'inspirant donc, bien qu'indirectement, du jacobinisme (A). Ce relais effectué par le babouvisme, explique en partie quelques similarités notables entre le jacobinisme et certaines théories socialistes (B).

### A. Le babouvisme, relais entre jacobinisme et socialisme

Le babouvisme est une doctrine prônant « l'égalité absolue entre tous les hommes »<sup>520</sup>, ainsi que la mise en place d'une communauté de biens, notamment des moyens de production et d'échange. Les figures en sont Gracchus Babeuf, Filippo Buonarroti et Sylvain Maréchal. Après la chute de Robespierre, les babouvistes souhaitent poursuivre la révolution en lui donnant une dimension purement sociale. Ils usent alors de la conspiration mais échouent. Le mouvement babouviste est qualifié de socialiste par Marx lui-même. Plus généralement, ce mouvement est perçu comme l'un des premiers socialismes utopiques.

Certains babouvistes sont les contemporains des Jacobins, il s'agit donc de savoir quel regard ils portaient sur la doctrine jacobine. Or, les études d'Albert Mathiez sur Babeuf semblent démontrer que ce dernier louait la pensée sociale de Robespierre, jugeant qu'elle avait des points de rapprochement évidents avec la sienne, notamment en ce qu'ils aspiraient tous deux à une égalité réelle<sup>521</sup>. Buonarroti dans sa *Conspiration pour l'Égalité dite de Babeuf*, soutient Saint-Just dans son ambition de fonder une République plus égalitaire en qualifiant les décrets de ventôse sur la propriété de « vaste plan d'un réformateur »<sup>522</sup>. Ainsi, c'est l'objectif de Robespierre, du « jeune et sage » Saint-Just<sup>523</sup> et de Billaud-Varenne qui semble alors partagé par le babouvisme : celui d'une plus grande égalité, que le droit de propriété ne doit surtout pas entraver. Babeuf aurait alors placé sa propre « doctrine sous l'égide de celle de Robespierre et Saint-Just »<sup>524</sup>. Jaurès concède que la politique jacobine fut « le seul point d'appui »<sup>525</sup> trouvé par Babeuf pour mener son entreprise socialiste. D'ailleurs on peut rapidement noter que les babouvistes n'ont pas seulement repris les objectifs d'égalité développés par les Jacobins, ils ont aussi emprunté leurs moyens, et notamment la dictature provisoire qui devait être mise en place en cas de réussite de leur conspiration.

Mais il est surtout remarquable d'observer que les babouvistes soutiennent la vision jacobine sur le droit de propriété. Babeuf met en avant la limitation du droit de propriété effectuée par Robespierre dans son projet de Déclaration, il affirme que « l'autorité des lois

<sup>520</sup> « Babouviste », É. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, op. cit.

<sup>521</sup> Albert Mathiez affirme que Babeuf « admirait de longue date Robespierre » et lui était reconnaissant d'avoir protesté contre la loi martiale, revendiqué l'égalité des successions », A. Mathiez, *Autour de Robespierre*, Bibliothèque historique, Payot, 1925, p.242.

<sup>522</sup> Cité par A. Mathiez, dans « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespierriéristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », op. cit., p.219.

<sup>523</sup> C'est ainsi que Babeuf qualifie Saint-Just dans le Tribunal du Peuple.

<sup>524</sup> A. Mathiez, *Autour de Robespierre*, op. cit., p.255.

<sup>525</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome III, op. cit., p.520.

doit opérer un revirement qui tourne vers la dernière raison du gouvernement perfectionné du contrat social, que tous aient assez et qu'aucun n'ait de trop. Si c'est là ce que Robespierre a vu, il a vu à cet égard en Législateur »<sup>526</sup>. Babeuf reprend alors les articles développés par Robespierre sur la propriété et regrette que la Constitution de 1793 ne les ait pas adoptés<sup>527</sup>.

Buonarroti, dans *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, affirme soutenir les mesures sociales des Jacobins et les principes politiques développés par Robespierre qui se sont élevés contre une faculté illimitée d'acquérir et donc contre « l'ordre d'égoïsme »<sup>528</sup> de l'aristocratie, ordre qui sera maintenu par l'individualisme bourgeois. Buonarroti met donc également en exergue la définition du droit de propriété par Robespierre.

Si Babeuf fut exécuté en 1797, Buonarroti a continué de propager la définition du droit de propriété des Jacobins, son ouvrage étant paru en 1828. Ainsi, cette définition a été débattue par les premiers socialistes sous la monarchie de juillet<sup>529</sup>. En 1831, le républicain Godefroy Cavaignac est accusé, avec d'autres, d'avoir préparé une insurrection républicaine ; l'accusé se sert alors de son procès pour mettre en avant les articles de Robespierre sur la propriété<sup>530</sup>. En 1832, le théoricien socialiste Pierre Leroux étudie également le projet social de Robespierre sous la Convention et établit un parallèle avec les Saint-Simoniens<sup>531</sup>. La définition de Robespierre sur le droit de propriété aurait été reprise par de nombreux socialistes de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>532</sup>, qui en font une revendication.

Tous ces éléments démontrent que le babouvisme peut être compris comme un véritable relais des idées jacobines, les transmettant aux socialistes de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. D'ailleurs, Babeuf est parfois qualifié de « néo-jacobin »<sup>533</sup> par les historiens, ce qui vient étayer l'hypothèse d'un certain lien entre jacobinisme et socialisme. Ce néo-jacobinisme se propage jusque dans les années 1830 du fait de l'action menée par les « sociétés secrètes d'inspiration buonarrotistes »<sup>534</sup>.

## B. Des similarités notables

Une certaine convergence peut alors être observée entre jacobinisme et socialisme, ce qui incite certains auteurs à qualifier le socialisme de « rejeton du jacobinisme »<sup>535</sup>. C'est le cas de François Furet, qui affirme que le socialisme a pour ambition « d'étendre l'idée d'égalité au domaine économique et social » débouchant sur la critique de la propriété

<sup>526</sup> Propos de Babeuf issus du *Tribun du Peuple*, n°40, 24 février 1796, cité par A. Mathiez dans *Autour de Robespierre*, *op. cit.*, p.248.

<sup>527</sup> Babeuf affirmait « cette définition était mon Manifeste », *ibid.*, p.254.

<sup>528</sup> F. Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, Paris, éditions sociales, 1957 reproduit par Y. Bosc dans « Robespierre libéral », *op. cit.*, p.108.

<sup>529</sup> Voy. Y. Bosc, « Robespierre libéral », *op. cit.*, p.107.

<sup>530</sup> *Ibid.*

<sup>531</sup> *Ibid.*, p.108.

<sup>532</sup> A. Mathiez, « La Constitution de 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, Reims, Société des études robespierristes, 1928, p.508.

<sup>533</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idée*, *op. cit.*, p.243.

<sup>534</sup> A. Soboul et alii, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, *op. cit.*, p.587.

<sup>535</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idée*, *op. cit.*, p.245.

privée<sup>536</sup>. Or, ce parcours aurait été entamé par les Jacobins<sup>537</sup>, mais ces derniers se seraient contentés de limiter les richesses et le droit de propriété. L'historien affirme que « Babeuf ne fera pas preuve de la même timidité »<sup>538</sup>. Quoi qu'il en soit, est soutenue l'idée selon laquelle les « Jacobins ont préfiguré la communauté socialiste de demain »<sup>539</sup>.

En tout état de cause, le jacobinisme eut le mérite de s'intéresser au droit de propriété et aux questions sociales pendant la période révolutionnaire. Si les mesures prises n'ont pas forcément abouti, elles ont laissé une trace qui fut indispensable au socialisme pour émerger<sup>540</sup>. Il est alors possible de retrouver des points de connivence entre jacobinisme et socialisme.

Tout d'abord, Saint-Just et Billaud-Varenne avaient fustigé l'oisiveté des riches propriétaires face au travail laborieux de certains citoyens qui n'en étaient pas justement récompensés, se voyant exploités. Le constat jacobin est partagé par Marx, qui regrette que dans la société bourgeoise « ceux qui travaillent ne s'enrichissent pas et ceux qui s'enrichissent ne sont pas ceux qui travaillent »<sup>541</sup>. Marx développe alors l'idée d'une plus-value dont bénéficieraient les capitalistes grâce à l'exploitation du prolétariat. Les saint-simoniens, quant à eux, blâment l'oisiveté des propriétaires, tant pour des raisons d'efficacité économique que pour des raisons de justice sociale, ces propriétaires exploitant les masses populaires.

Les Jacobins, face à ce constat, avaient cherché à relier travail et propriété afin que le travailleur puisse exploiter son propre champ et que ses efforts se voient justement rémunérés. Le mouvement socialiste a repris le principe selon lequel la terre appartient à celui qui la travaille alors même que c'est ce que prônaient les trois Jacobins<sup>542</sup>, étant imprégnés des thèses de Locke. D'ailleurs Proudhon aussi semble plus enclin à accepter la propriété si cette dernière est fondée sur le travail.

Le traitement de l'héritage et de l'impôt est un autre point de convergence des idées jacobines et socialistes. Marx, s'il prône la collectivisation des moyens de production, solution totalement différente des Jacobins, préconise également que soit mis en place un impôt progressif et que soit aboli l'héritage. Ces mesures se rapprochent indubitablement de celles plébiscitées par les Jacobins qui ont, d'une part, développé la progressivité de l'impôt et d'autre part, tenté d'encadrer strictement les successions et de limiter sévèrement la liberté de disposer de ses biens. D'ailleurs Jaurès, parle d'un « emploi vraiment socialiste de l'héritage »<sup>543</sup> par Billaud-Varenne, le Jacobin ayant voulu diviser l'héritage en cinq parts pour l'octroyer aussi bien aux enfants du défunt qu'à des étrangers indigents, utilisant donc

---

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> François Furet affirme que Saint-Just se fit prophète d'une Révolution « sociale, sinon socialiste », F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Acteurs, op. cit.*, p.285.

<sup>538</sup> F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idée, op. cit.*, p.245.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> L'historien Jacques Godechot soutient que Robespierre aurait amorcé une « trajectoire d'égalité sociale et de limitation du droit de propriété qui rendra possible à ses successeurs d'aller jusqu'au socialisme », J. Godechot, « L'historiographie française de Robespierre », *Robespierre, Actes du colloque de Vienne du 3 septembre 1965*, Paris, Société des études robespierristes, 1967, p.188.

<sup>541</sup> F. Challaye, *Histoire de la propriété*, op. cit., p.97.

<sup>542</sup> Voy. G.-R. Ikni, « Sur les biens communaux pendant la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 1982, p.79.

<sup>543</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome VI, op. cit., p.57.

l'héritage comme moyen de redistribution des richesses. Les Saint-simoniens ne sont pas en reste, percevant l'héritage comme la perpétuation de l'oisiveté des propriétaires. Ils veulent combattre l'hérédité des fortunes en restreignant les successions.

On peut également remarquer une nette tendance à la solidarité dans les projets jacobins comme socialistes. Nous avons vu précédemment que les Jacobins s'étaient efforcés d'inciter à la fraternité et la solidarité entre les citoyens. Cette caractéristique est adulée par le socialiste Louis Blanc. Mais elle se retrouve également dans d'autres projets socialistes. C'est ainsi que Proudhon développe les notions de solidarité, de fraternité ou encore de devoir moral qui seraient les notions centrales de la nouvelle société proposée.

Même si ce rapprochement est plus délicat, certains historiens soulignent que les sans-culottes, soutenus par les Jacobins, luttent initialement contre l'aristocratie, mais tendent à devenir ce qu'on appellera au XIX<sup>ème</sup> siècle le prolétariat qui lutta contre la bourgeoisie aidé par les thèses socialistes. D'ailleurs n'était-ce pas là l'ambition de Robespierre et des Jacobins ? Tenter d'infléchir l'idéologie bourgeoise qui était à l'origine de la Révolution afin de remettre sur le devant de la scène les sans-culottes ? Robespierre avait déjà perçu que la bourgeoisie tendait à s'octroyer de nombreux avantages au détriment des sans-culottes. Albert Mathiez va jusqu'à affirmer que le droit à l'existence qui ressurgit lors de la Révolution, mis en avant par Robespierre, correspondrait à une sorte de première prise de conscience de classe des sans-culottes alors assimilables au futur prolétariat<sup>544</sup>. S'il convient de nuancer ces propos, le prolétariat ne semblant pas avoir eu une réelle conscience de classe avant 1848, il est toutefois possible d'affirmer qu'il existe bel et bien une certaine continuité entre les sans-culottes du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le prolétariat du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, la défense des intérêts des sans-culottes entreprise par les Jacobins, serait plus ou moins assimilable à la défense des intérêts du prolétariat entreprise par les socialistes par la suite.

Il convient donc de reprendre les mots de Jaurès pour exprimer à quel point les idées jacobines sur la propriété développées par Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne n'étaient pas « des semences égarées, jetées au hasard des vents par la fantaisie passagère de la Révolution surexcitée : ce sont des germes qui lentement muriront et évolueront en formes parfois imprévues, dans le tréfonds de la démocratie révolutionnaire pénétrée peu à peu de socialisme »<sup>545</sup>.

---

<sup>544</sup> Albert Mathiez écrit « Et n'est-ce pas, Mesdames et Messieurs, une grande leçon de l'histoire qu'au moment même où la bourgeoisie, le tiers état, s'installe au pouvoir, pendant le cours de cette Révolution qui fut sa chose, le prolétariat, le quatrième état, ait pour la première fois formulé ses droits à l'existence. », A. Mathiez, « La question sociale pendant la Révolution française », *La Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome quarante-huitième, La société de l'histoire de la Révolution, Paris, 1905, p.411.

<sup>545</sup> J. Jaurès, *Histoire socialiste de la révolution française*, Tome VI, *op. cit.*, p.63.

## Conclusion

Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne ont théorisé un droit de propriété limité afin que celui-ci s'accorde avec l'égalité, principe guidant les Jacobins : chaque citoyen doit pouvoir jouir du droit de propriété en accédant à la propriété.

La limitation de ce droit devait alors provenir de la morale, mais aussi de la loi, cette dernière permettant une limitation certes, coercitive, mais plus efficace.

La réduction des inégalités passait inéluctablement par la généralisation de la propriété. Leur théorie n'était pas particulièrement novatrice, s'inspirant en grande partie des théoriciens du XVIIIème siècle et de l'Antiquité. Cependant, ils furent les seuls à soutenir une telle théorie au milieu du fracas révolutionnaire. Les Girondins se contentèrent de reprendre la définition du droit de propriété dans son acception purement libérale, dégagée dès 1789. Quant à la plupart des autres révolutionnaires, ils ne jugèrent pas utile de développer la question du droit de propriété. Ainsi, il est indéniable que Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne incarnèrent à eux trois un mouvement de pensée spécifique sur le droit de propriété. Il est surprenant de constater à quel point les écrits et discours de chacun convergent, notamment ceux de Saint-Just et Billaud-Varenne.

À la différence des théoriciens du XVIIIème siècle, les trois Jacobins avaient la capacité d'agir, il s'agissait d'hommes d'État, ayant accédé au pouvoir. Là réside l'originalité de leur théorie, qui peut alors connaître un début d'application. Ils tentent alors de mettre en place des mesures capables d'opérer une répartition des propriétés de manière progressive, mais non moins efficace. La régulation étatique est choisie pour mettre en œuvre cette répartition. Les Jacobins sont fortement imprégnés de l'idée selon laquelle le bien public doit toujours triompher, les propriétés privées lui sont donc subordonnées, ce qui donne le droit à l'État d'intervenir dans la répartition des propriétés privées. Pour ce, sont utilisés des moyens graduels comme l'établissement du partage dans les successions ou l'impôt. Le premier permettrait le morcellement des propriétés, le second la redistribution des richesses. Les biens nationaux et communaux présentent aussi une opportunité pour les Jacobins d'opérer des transferts de propriété. Dans tous les cas, il s'agit de mesures législatives.

Cependant, l'application de telles mesures s'est révélée particulièrement difficile, ayant lieu dans la confusion inhérente à la Révolution française. Le contexte révolutionnaire a joué un rôle primordial sur la politique jacobine menée quant au droit de propriété. Si parfois ce contexte a pu aider cette politique en mettant à sa disposition des moyens exceptionnels, justifiés par la théorie du gouvernement révolutionnaire dont les trois Jacobins sont les initiateurs, la plupart du temps il l'a entravée. Ainsi, des transferts de propriété ont bien été réalisés mais n'ont pas été en mesure de réduire les inégalités de propriété autant que l'auraient voulu les Jacobins, la bourgeoisie étant la plus grande bénéficiaire de ces transferts, au détriment des sans-culottes.

Si les résultats obtenus sont loin d'être conformes à la théorie élaborée par les Jacobins, les perspectives ouvertes par la politique jacobine sur le droit de propriété n'en sont pas moindres. D'une part, la petite propriété permettant à son propriétaire de tenir une exploitation agricole, s'est révélée être un modèle pertinent économiquement, existant tout au long du XIXème

siècle. D'autre part, la vision jacobine de la propriété a pu légèrement influencer l'émergence du socialisme lors de la première moitié du XIXème siècle.

## Bibliographie

### I/ Dictionnaires et Encyclopédies

**CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> édition, Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, 1103p.

**DIDEROT (D.), D’ALEMBERT (J.)**, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome cinquième, Genève, Pellet, 1755, 1011p.

**DIDEROT (D.), D’ALEMBERT (J.)**, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome treizième, Neufchâtel, Samuel Faulche, 1765, 914p.

**FURET (F.), OZOUF (M.)**, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, tome 4, Flammarion, 2017, 544p.

**FURET (F.), OZOUF (M.)**, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Acteurs*, tome 2, Flammarion, 2017, 466p.

**GUICHARD (S.)**, *Lexique des termes juridiques*, vingt-deuxième édition, Paris, Dalloz, 2014, 1057p.

**LITTRÉ (É.)**, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873-1874, version électronique créée par François Gannaz, [www.littre.org](http://www.littre.org).

**SOBOUL (A.) et alii**, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 1132p.

### II/ Archives

*Archives parlementaires : recueil complet de 1787 à 1860*, première série (1787-1799), tome VIII à XCIII (5 mai 1789 - 30 juill. 1794), Institut d’Histoire de la Révolution française, sous la dir. de J. MAVIDAL, E. LAURENT.

### III/ Ouvrages et discours de Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Discours sur les émigrations : prononcé à la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins de Paris, et imprimé par son ordre, pour être distribué aux Députés de l’Assemblée Nationale, et envoyé aux Sociétés affiliées*, Paris, 1791, 19p.

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Le dernier coup porté aux préjugés et à la superstition*, Londres, 1789, 411p.

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Le peintre politique, ou tarif des opérations actuelles*, 1789, 103p.

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Les Eléments du Republicanisme*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 1793, 132p.

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Mémoires inédits*, tome premier, Paris, 1821, 228p.

**BILLAUD-VARENNE (J.-N.)**, *Principes régénérateurs du système social*, Paris, Imprimerie R. Vatar, 1795, 208p.

**ROBESPIERRE (M.)**, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome V, Les journaux, Lettre à ses commettants, édition critique préparée par G. LAURENT, Paris, Société des études robespierristes, 1961, 380p.

**ROBESPIERRE (M.)**, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome IX, Discours (septembre 1792 – 27 juillet 1793), sous la dir. de BOULOISEAU Marc, SOBOUL Albert et LEFEBVRE Marc, DAUTRY Jean, Paris, Presses Universitaires de France, 1958, 642p.

**ROBESPIERRE (M.)**, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, Tome X, Discours (27 juillet 1793 – 27 juillet 1794), sous la dir. de BOULOISEAU Marc et SOBOUL Albert, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, 655p.

**ROBESPIERRE (M.)**, *Œuvres de Maximilien Robespierre*, Tome XI, Compléments (1784-1794), édition présentée et annotée par Florence Gauthier, Paris, Société des études robespierristes, 2007, 466p.

**ROBESPIERRE (M.)**, *Pour le bonheur et pour la liberté : discours*, choix et présentation par BOSCH Yannick, GAUTHIER Florence, WAHNICH Sophie, Paris, La Fabrique, 2000, 349p.

**SAINT-JUST (L. A.)**, *L'esprit de la Révolution*, Paris, Union générale d'éditions, 1988, 184p.

**SAINT-JUST (L. A.)**, *Œuvres complètes de Saint-Just*, Paris, Champ Libre, 1984, 1017p.

**SAINT-JUST (L. A.)**, *Théorie politique*, textes établis et commentés par Alain Liénard, Paris, Editions du Seuil, 1976, 311p.

#### IV/ Ouvrages généraux

**BART (J.)**, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>ème</sup> siècle*, 2<sup>ème</sup> édition, Domat droit privé, Paris, Lextenso, 2009, 477p.

**BLANC (L.)**, *Histoire de la Révolution française*, tome huitième, deuxième édition, Paris, Pagnerre, 1866, 520p.

**CHALLAYE (F.)**, *Histoire de la propriété*, Sixième édition, Que sais-je ?, n°36, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, 125p.

**CICÉRON**, *Des suprêmes biens et des suprêmes maux*, traduit par M. Guyau, Paris, Delagrave, 1875.

**GARAUD (M.)**, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958, 404p.

**GARNSEY (P.)**, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, Histoire, Paris, Les Belles Lettres, 2013, 366p.

**HALPÉRIN (J.-L.)**, *Histoire du droit des biens*, Corpus Histoire du droit, Paris, Economica, 2008, 370p.

**JAURÈS (J.)**, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome III : la République, édition revue et annotée par Albert Soboul, Paris, Editions sociales, 1970, 565p.

**JAURÈS (J.)**, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome V : la mort du roi et la chute de la Gironde, édition revue et annotée par Albert Soboul, Paris, Editions sociales, 1986, 744p.

**JAURÈS (J.)**, *Histoire socialiste de la révolution française*, tome VI : le Gouvernement révolutionnaire, édition revue et annotée par Albert Soboul, Paris, Editions sociales, 1986, 478p.

**LEFEBVRE (G.)**, *Questions agraires au temps de la Terreur*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1989, 386p.

**LICHTENBERGER (A.)**, *Le Socialisme et la Révolution française. Étude sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796*, Paris, 1899, 346p.

**LOCKE (J.)**, *Traité du gouvernement civil*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 144p.

**MABLY (G.)**, *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*, tome premier, Paris, Favre, 1763, 197p.

**MALAFOSSE (J.)**, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la Révolution à la IVème République*, Paris, Montchrestien, 1975, 357p.

**MARX (K.)**, *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Livre III, tome III, Paris, Editions sociales.

**MATHIEZ (A.)**, *La réaction thermidorienne*, Paris, La fabrique, 2010, 412p.

**MONTESQUIEU (C. L.)**, *L'Esprit des lois*, tome I, Classiques Garnier, 2011, 705p.

**MONTESQUIEU (C. L.)**, *L'Esprit des lois*, tome II, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 110p.

**RENAUT (M.-H.)**, *Histoire du droit de la propriété*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2004, 127p.

**ROUSSEAU (J.-J.)**, *Discours sur les sciences et les arts*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 72p.

**ROUSSEAU (J.-J.)**, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 87p.

**ROUSSEAU (J.-J.)**, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 97p.

**ROUSSEAU (J.-J.)**, *Œuvres complètes, tome premier : les confessions. – discours. – politique.*, Paris, Rénard, 1852, 754p.

**ROUSSEAU (J.-J.)**, *Projet de constitution pour la Corse*, Les classiques des sciences sociales, édition électronique de J.-M. Tremblay, 2002, 42p.

**VIARD (P.-P.)**, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1931, 147p.

**VIVIER (N.)**, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France de 1750 à 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352p.

**SOBOUL (A.)**, *Les sans-culottes parisiens en l'an II : mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire, (1793-1794)*, Politique, Seuil, 1968, 256p.

#### VI/ Ouvrages sur Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne

**BOULOISEAU (M.)**, *Robespierre*, troisième édition, Que sais-je ?, n°724, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, 126p.

**GUILAINE (J.)**, *Billaud-Varenne : l'ascète de la révolution : 1756-1819*, Paris, Fayard, 1969, 377p.

**MATHIEZ (A.)**, *Autour de Robespierre*, Bibliothèque historique, Paris, Payot, 1925, 257p.

**SOBOUL (A.)**, *Saint-Just : ses idées politiques et sociales*, Problèmes, Paris, Editions sociales internationales, 1937, 173p.

#### VI/ Articles

**ADO (A.)**, « Le mouvement paysan et le problème de l'égalité », *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Editions sociales, 1977 pp.119-138.

**BRASSART (L.) et alii**, « Terre et agriculture sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, Volume 382, n°4, Armand Colin, 2015, pp.145-155.

**CAPIAN (A.)**, « Les besoins naturels et le mythe d'une société de petits propriétaires. Un débat de société à l'Ecole Normale en 1795 », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp. 93-97.

**CHIANÉA (G.)**, « Propriété féodale, propriété absolue et expropriation », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du

colloque de Grenoble-Vizille Du 1-3 octobre 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, pp. 241-247.

**DEVAUX (O.)**, « A propos de la transmission du patrimoine : la loi du 17 nivôse An II », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.99-108.

**FORTUNET (F.)**, « L'insoutenable légèreté de l'être non propriétaire », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.43-47.

**GAUTHIER (F.) et IKNI (G.-R.)**, « Introduction », *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIIIe siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988, pp.7-30.

**GAUTHIER (F.)**, « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique (1789-1795) » *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans du 11-13 septembre 1986, Tome I, Université d'Orléans, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, pp.161-172.

**HINCKER (F.)**, « L'effet d'utopie de la Révolution française », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Volume 9, Numéro 1, 1987, pp.2-7.

**IKNI (G.-R.)**, « Sur les biens communaux pendant la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 1982, volume n°247, n°1pp. 71-94.

**KOUBI (G.)**, « De l'article 2 à l'article 17 de la Déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.65-84.

**MARGAIRAZ (D.)**, **MINARD (P.)**, « Marché des subsistances et économie morale : ce que « taxer » veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°352, 2008, pp.53-99.

**MATHIEZ (A.)**, « La Constitution de 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, Reims, Société des études robespierristes, 1928, pp.497-520.

**MATHIEZ (A.)**, « La question sociale pendant la Révolution française », *La Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome quarante-huitième, Paris, La société de l'histoire de la Révolution, 1905, pp.385-411.

**MATHIEZ (A.)**, « La terreur, instrument de la politique sociale des Robespieristes : Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects et leur application », *Annales historiques de la Révolution française*, Reims, Société des études robespierristes, 1928, pp.193-219.

**POUMARÈDE (J.)**, « De la difficulté de penser la propriété (1789-1793) », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.27-39.

**RESENDE (H.)**, « Egalitarisme et question agraire dans la Révolution française », *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Editions sociales, 1977 pp.73-118.

**RICHARD (P.)**, « Le droit de vivre, élément constitutif des droits de l'homme », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble-Vizille Du 1-3 octobre 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, pp. 295-300.

**TEYSSIER (É.)**, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques, 1789-1795 », *Rives nord-méditerranéennes*, Telemme, 2000, pp.1-13.

**TOURNIE (G.)**, « Propriété, impôt et révolution », *Propriété et Révolution*, Actes du colloque de Toulouse du 12-14 septembre 1989, Paris, Université de Toulouse I, 1990, pp.173-178.

#### VII/ Articles sur Robespierre, Saint-Just et Billaud-Varenne

**ABENSOUR (M.)**, « Les institutions, le législateur et le peuple », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, pp.250-303.

**BOSC (Y.)**, « Robespierre libéral », *Annales historiques de la Révolution française*, Volume 371, n°1, Armand Colin, 2013, pp.95-114.

**CALORENNI (F.)**, « Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le “trinôme républicain” », *Annales historiques de la Révolution française*, 370, Armand Colin, Société des études robespierristes, 2012, pp. 81-102.

**GAUTHIER (F.)**, « De Mably à Robespierre. De la critique de l'économique à la critique du politique 1775-1793 », *La guerre du blé au XVIIIe siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIIIe siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, 1988, pp.111-144.

**GAUTHIER (F.)**, « Robespierre, critique de l'économie, politique tyrannique et théoricien de l'économie politique populaire », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, pp.235-243.

**GEFFROY (A.)**, « Le peuple selon saint Just », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, p.233.

**GODECHOT (J.)**, « L'historiographie française de Robespierre », *Robespierre*, Actes du colloque de Vienne du 3 septembre 1965, Paris, Société des études robespierristes, 1967, pp.167-189.

**GROSS (J.-P.)**, « L'emprunt forcé du 10 brumaire an II et la politique sociale de Saint-Just », *Saint-Just*, Actes du colloque de la Sorbonne du 25 juin 1967, Paris, Société des études robespierristes, 1968, pp.71-140.

**GROSS (J.-P.)**, « Robespierre et l'impôt progressif », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, pp.279-297.

**GROSS (J.-P.)**, « Robespierre, militant des droits de l'homme et du citoyen », *Robespierre. Portraits croisés*, Paris, Armand Colin, 2013, pp.51-64.

**JESSENNE (J.-P.)**, « Robespierre, au défi de l'égalité et des politiques sociales », *Robespierre. Portraits croisés*, Paris, Armand Colin, 2013, pp.145-160.

**MARGAIRAZ (D.)**, « Le maximum, politique économique ou politique sociale ? », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, pp. 263-278.

**MAZAURIC (C.)**, « Les choix économiques et sociaux : préliminaires », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Actes du colloque d'Arras d'avril 1993, Centre d'Histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord Ouest, Lille, Histoire et littérature régionales, 1994, pp. 229-231.

**PERTUÉ (M.)**, « Le projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen de Maximilien Robespierre », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble-Vizille Du 1-3 octobre 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, pp.95-102.

**REBÉRIOUX (M.)**, « Jaurès et Robespierre », *Robespierre*, Actes du colloque de Vienne du 3 septembre 1965, Paris, Société des études robespierristes, 1967, pp.191-204.

## Index

- AULARD Alphonse : 92
- BABEUF Gracchus : 107, 108, 109
- BAKOUNINE Mikhaïl : 105
- BARÈRE Bertrand : 83
- BARNAVE Antoine : 7, 20
- BILLAUD-VARENNE Jacques-Nicolas : 9, 10, 13, 14, 15, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 63, 64, 66, 71, 72, 73, 74, 77, 83, 84, 88, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 105, 107, 109, 110, 111
- BIROTTEAU Jean : 33
- BLANC Louis : 40, 105, 110
- BONAPARTE Napoléon : 79
- BOUCHE Charles-François : 23
- BOYER-FONFRÈDE Jean-Baptiste : 70
- BRISSOT Jean-Pierre : 8
- BUONARROTI Filippo : 107, 108
- CABET Étienne : 105
- CAMBON Pierre-Joseph : 66
- CAVAIGNAC Godefroy : 108
- CICÉRON : 39
- CONDORCET Nicolas : 8
- CONSIDÉRANT Victor : 105
- CONSTANT Benjamin : 23
- DELACROIX Jean-François : 97
- DIDEROT Denis : 6
- DUPORT Adrien : 7
- FABRE Claude Dominique : 78
- FONTAINE Godefroid : 29
- FORTUNET Françoise : 45
- FURET François : 7, 8, 100, 108
- GAUTHIER Florence : 31, 100
- GARNSEY Peter : 39
- GENSONNÉ Armand : 70
- GROSS Jean-Pierre : 23, 24, 47, 72
- HAMEL Ernest : 105
- HARMAND Jean-Baptiste : 19
- JAURÈS Jean : 32, 34, 101, 102, 103, 109, 110
- KOUBI Geneviève : 30
- LA FAYETTE Gilbert : 7
- LAMETH Alexandre : 7, 23

- LEFEBVRE Georges : 75, 77, 81, 84, 95,  
103
- LEROUX Pierre : 108
- LITTRÉ Émile : 3
- LOCKE John : 109
- MABLY Gabriel : 17, 21, 27, 31, 31
- MAILHE Jean-Baptiste : 65
- MARÉCHAL Sylvain : 107
- MARX Karl : 103, 107, 109
- MATHIEZ Albert : 83, 84, 105, 107, 110
- MAZAURIC Claude : 8, 23
- MICHELET Jules : 7
- MIRABEAU Honoré-Gabriel : 6,7, 61, 62,  
63, 64, 65
- MONTESQUIEU Charles-Louis : 35, 38,  
71
- MOUNIER Jean-Joseph : 23
- NEUFCHÂTEAU François : 75
- OZOUF Mona : 41
- PARIS Jean : 29
- PÉNIÈRES Jean-Augustin : 78, 79,  
43, 44, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 54,  
55, 56, 58, 63, 66, 68, 69 70, 72,
- PÉTION DE VILLENEUVE Jérôme :  
62
- PHILIPPEAUX Pierre : 66
- PLATON : 39, 53
- PROUDHON Pierre-Joseph : 105, 109,  
110
- QUINET Edgard : 92
- RAFFRON DE TROUILLET Nicolas :  
81
- RENAUT Marie-Hélène : 79
- ROBESPIERRE Augustin : 70
- ROBESPIERRE Maximilien : 7, 8, 9, 10,  
13, 14, 16, 18, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,  
26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36,  
38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 47, 49, 50,  
51, 52, 53, 58, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 70,  
71, 72, 73, 77, 83, 84, 87, 92, 94, 96, 97,  
100, 101, 105, 107, 108, 110, 111
- ROUSSEAU Jean-Jacques : 21, 22, 30,  
34, 44, 47, 51, 71
- SAINT-JUST : 9, 10, 13, 14, 15, 18, 22,  
24, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 38, 40, 41,  
75, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90,  
92, 94, 96, 97, 100, 101, 102, 105, 107,

109, 110, 111

SAY Jean-Baptiste : 71

SIEYÈS Emmanuel-Joseph : 14

SOBOUL Albert : 15, 48, 55, 97

TEYSSIER Éric : 74, 95

TOCQUEVILLE Alexis : 14, 23

TRONCHET François Denis : 62

VANDERMONDE Alexandre-Théophile : 104

VERGNIAUD Pierre : 70

VIARD Pierre-Paul : 89

VIVIER Nadine : 79

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I : La construction d'un droit de propriété vecteur d'égalité : une genèse inspirée .....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 : La volonté de conciliation du triptyque liberté, égalité, propriété.....</b>	<b>14</b>
Section 1 : L'antagonisme apparent de la liberté et de l'égalité face au droit de propriété .....	14
§1 : L'égalité, principe irrigateur des idées politiques jacobines .....	14
A. L'égalité, cheval de bataille de la Révolution jacobine .....	14
B. Du consensus sur l'idée d'égalité juridique, politique et sociale.....	15
§2 : La liberté illimitée, une menace envers l'égalité.....	16
A. Le droit de propriété absolu, une liberté restreignant l'égalité .....	16
B. La liberté illimitée du commerce, vectrice d'abus.....	18
Section 2 : La conjugaison de la liberté et de l'égalité, support de la propriété.....	20
§1 : L'acceptation du droit de propriété, outil juridique utile à la transformation sociale.....	20
A. Le refus pragmatique de suppression du droit de propriété .....	20
B. Le droit de propriété, instrument juridique de transformation sociale.....	21
§2 : Le droit de propriété jacobin, un droit vecteur de liberté et d'égalité.....	22
A. L'égalité comme réciprocité de la liberté .....	22
B. La propriété, objet de dépassement de l'antagonisme liberté-égalité .....	24
<b>Chapitre 2 : La construction d'un droit de propriété limité par l'idéologie .....</b>	<b>26</b>
Section 1 : L'objectif de limitation du droit de propriété.....	26
§1 : La limitation du droit de propriété par le droit à l'existence.....	26
A. L'émergence du droit à l'existence.....	27
B. Droit à l'existence et droit de propriété : d'une divergence d'origine à une divergence de nature.....	29
§2 : Le droit de propriété jacobin, un droit relatif .....	30

A.	De la subordination du droit de propriété au droit à l'existence.....	31
B.	La limitation consensuelle du droit de propriété par la loi .....	33
	Section 2 : La moralisation du droit de propriété sur le modèle antique.....	34
§1 :	Le luxe, obstacle à la recherche de l'intérêt public .....	35
A.	La stigmatisation du luxe .....	35
B.	La substitution de l'intérêt public à l'intérêt privé, gage de bon exercice du droit de propriété .....	37
§2 :	La vertu, attribut essentiel d'un exercice fraternel du droit de propriété .....	38
A.	La vertu, première qualité du citoyen républicain .....	38
B.	Un droit de propriété composant avec la fraternité.....	39
	<b>Chapitre 3 : La réduction des inégalités de propriétés, un objectif pragmatique plus qu'audacieux.....</b>	<b>43</b>
	Section 1 : Le rejet d'une polarisation des richesses.....	43
§1 :	L'inégalité de répartition de la propriété, vectrice d'une vision manichéenne de la population .....	43
A.	Les inégalités de richesses et de propriétés, un constat certain .....	43
B.	Une vision sociale manichéenne de la population .....	45
§2 :	La réduction des inégalités de propriété, un objectif social à dimension politique.....	46
A.	L'objectif jacobin : la substitution d'une réduction des inégalités à l'égalité parfaite.....	46
B.	Un projet social à visée politique.....	47
	Section 2 : La généralisation de la propriété restreinte, gage de stabilité de la société	50
§.1 :	La propriété, fondement de la construction républicaine .....	50
A.	La propriété, nouvelle assise du contrat social républicain .....	50
B.	La répartition des fortunes par le morcellement des propriétés foncières ..	51
§.2 :	La petite propriété, moyen de satisfaction de l'intérêt privé et public .....	53
A.	La petite propriété : travail, indépendance et bonheur.....	53

B.	La propriété, moyen de l'attachement des citoyens au sol républicain .....	55
----	--	----

**PARTIE II : La difficulté d'une mise en pratique novatrice ..... 58**

**Chapitre 1 : La répartition des propriétés par la régulation étatique, moyen efficace et progressif..... 60**

Section 1 : L'égalité des partages dans les successions, facteur de morcellement des propriétés .....	61
---	----

§1 : De l'égalité des partages dans les successions, une théorie répandue .....	61
---	----

A.	Des débats de l'Assemblée nationale sur l'égalité des partages dans les successions .....	61
----	---	----

B.	La persévérance jacobine sur l'égalité des partages dans les successions..	63
----	--	----

§2 : La consécration pleine et entière de l'égalité des partages dans les successions, une réalisation jacobine .....	65
---	----

A.	Des décrets de la Convention nationale sur l'égalité des partages dans les successions .....	65
----	--	----

B.	Des conséquences .....	66
----	------------------------	----

Section 2 : L'impôt, outil de redistribution progressive des richesses par l'Etat.....	68
--	----

§1 : De l'impôt aux secours publics : vers un rééquilibrage des richesses .....	68
---	----

A.	L'impôt, moyen d'alimentation du domaine public.....	68
----	--	----

B.	La distribution des secours publics aux plus pauvres .....	69
----	--	----

§2 : De la progressivité de l'impôt .....	71
---	----

Section 3 : La multiplication des propriétaires par la division et la répartition des terres .....	74
--	----

§1 : Les biens nationaux et communaux, vivier de terres redistribuables.....	74
--	----

A.	Des biens nationaux, enjeu agraire, politique, et social .....	74
----	--	----

1.	Une politique agraire réaliste en faveur de la bourgeoisie, au détriment des paysans : 1790-1792.....	74
----	---	----

2.	Une politique agraire infléchie par les objectifs de répartition des propriétés : 1793-1794 .....	76
----	---	----

B. La propriété des biens communaux : des seigneurs aux habitants de la commune .....	78
§2 : Les décrets de ventôse, ultime mesure de réduction des inégalités de propriétés .....	80
A. Les décrets de ventôse : affermir la Révolution, établir la République .....	80
B. Une application contrastée .....	83
<b>Chapitre 2 : La politique jacobine de répartition des propriétés, une politique rythmée par le contexte révolutionnaire .....</b>	<b>86</b>
Section 1 : L'influence ambivalente du contexte économique et militaire sur la politique jacobine .....	86
§1 : La résolution des crises économiques et militaires, une obstruction au débat sur le droit de propriété .....	86
A. La prévalence de la crise économique et de la guerre.....	86
B. Les réquisitions, mesures temporaires nécessaires à la guerre .....	88
§2 : L'emprunt forcé de Saint-Just, moyen exceptionnel de redistribution des richesses .....	89
Section 2 : De la diversité des écueils à la politique jacobine.....	91
§1 : La conquête du pouvoir, enjeu politique majeur.....	91
§2 : Des obstacles internes et externes à la politique jacobine.....	93
A. L'inaction des administrations locales, obstacle à la politique jacobine ....	93
B. Des faiblesses de la théorie et politique jacobine sur le droit de propriété. 96	
<b>Chapitre 3 : Les perspectives d'un modèle fondé sur la petite propriété .....</b>	<b>99</b>
Section 1 : La viabilité d'un modèle économique fondé sur la petite propriété foncière .....	99
§1. La petite propriété, moyen de conservation d'un modèle économique fondé sur la petite exploitation agricole .....	99
A. Une société agricole formée de petits cultivateurs indépendants .....	99
B. Les limites apparentes du modèle économique jacobin sur la petite propriété .....	101

§2 : La petite propriété foncière, moyen de production efficace résistant au capitalisme.....	102
A. La petite propriété foncière, mode de production agricole efficace .....	102
B. Un modèle économique agricole résistant au capitalisme .....	103
Section 2 : Le jacobinisme, ferment lointain du socialisme.....	104
§1 : L'imperméabilité apparente du socialisme à l'égard du jacobinisme .....	104
A. Le rejet du jacobinisme par les auteurs socialistes .....	104
B. Une divergence totale sur le traitement de la propriété privée .....	106
§2 : Le socialisme, réminiscence du jacobinisme .....	107
A. Le babouvisme, relais entre jacobinisme et socialisme .....	107
B. Des similarités notables .....	108
<b>Conclusion.....</b>	<b>111</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>113</b>
<b>Index.....</b>	<b>120</b>